

INSTRUCTION BUDGETAIRE ET COMPTABLE

M14

TOME 3

+ ANNEXES

Version en vigueur au 1^{er} janvier 2013.

SOMMAIRE

TITRE 1 LES CENTRES COMMUNAUX ET INTERCOMMUNAUX D'ACTION SOCIALE	6
CHAPITRE 1 RÈGLES INSTITUTIONNELLES ET MISSIONS	7
1. ORGANISATION ADMINISTRATIVE DU CENTRE D'ACTION SOCIALE	7
1.1. La présidence du conseil d'administration	7
1.2. La composition du conseil d'administration	7
1.3. Le fonctionnement du conseil d'administration	8
2. MISSIONS DU CENTRE D'ACTION SOCIALE	9
CHAPITRE 2 RÉGIME BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE	11
1. LES NOMENCLATURES	11
1.1. La nomenclature par nature	11
1.2. La nomenclature par fonction	11
2. LES RÈGLES BUDGÉTAIRES	15
2.1. Le budget	15
2.2. Les ressources	16
2.3. Les obligations budgétaires	16
2.3.1. Les modalités de vote et de présentation du budget	16
2.3.2. L'amortissement, le provisionnement et le rattachement des charges et des produits à l'exercice	17
2.3.2.1. L'amortissement et le provisionnement	17
2.3.2.2. Le rattachement des charges et des produits	17
3. LES RÈGLES COMPTABLES	17
3.1. Comptabilité de l'ordonnateur	18
3.2. Comptabilité du comptable	18
4. GESTION EN BUDGET ANNEXE DE SERVICES SOCIAUX OU MÉDICO-SOCIAUX	18
4.1. Conditions d'institution d'un budget annexe	18
4.2. Règles budgétaires applicables	19
4.3. Règles comptables applicables	19
5. BUDGETS ANNEXES DES SERVICES ASSUJETTIS À LA T.V.A.	19

TITRE 2 LES CAISSES DES ÉCOLES	20
CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	21
1. LES RÈGLES INSTITUTIONNELLES ET LES MISSIONS	21
1.1. Organisation administrative	21
1.1.1. Composition du comité	21
1.1.2. Fonctionnement	22
1.2. Missions	22
2. LA NOMENCLATURE PAR NATURE	22
3. LES RÈGLES BUDGÉTAIRES	23
3.1. Le budget	23
3.2. Les ressources	24
3.3. Les obligations budgétaires	25
3.3.1. Les modalités de vote du budget	25
3.3.1.1. Principes généraux	25
3.3.1.2. Le vote du budget	25
3.3.2. L'amortissement, le provisionnement et le rattachement des charges et des produits à l'exercice	25
3.3.2.1. L'amortissement et le provisionnement	25
3.3.2.2. Le rattachement des charges et des produits à l'exercice	25
4. LES RÈGLES COMPTABLES	26
4.1. Comptabilité de l'ordonnateur	26
4.2. Comptabilité du comptable	26
5. DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE DISSOLUTION	27
5.1. Clôture du budget de la caisse des écoles	27
5.2. Intégration de l'actif et du passif de la caisse des écoles dissoute dans le budget de la commune	27
CHAPITRE 2 CAISSE DES ÉCOLES DES VILLES DE PARIS, LYON ET MARSEILLE	29
1. LES RÈGLES INSTITUTIONNELLES	29
2. LES RÈGLES BUDGÉTAIRES	29
3. LES RÈGLES COMPTABLES	29
TITRE 3 LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE	30
CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	31
1. LES DIFFÉRENTES CATÉGORIES D'E.P.C.I.	31

2.	LES COMPÉTENCES DES E.P.C.I.	31
2.1.	Compétences obligatoires et compétences facultatives	32
2.1.1.	Les structures de type associatif	32
2.1.2.	Les structures à fiscalité propre	32
2.2.	Les compétences exclusives des communes	32
2.3.	Gestion des services publics administratifs et services publics à caractère industriel et commercial	33
2.4.	Conséquences budgétaires et comptables de la distinction entre service public administratif et service public industriel et commercial	33
3.	LES RELATIONS ENTRE L'E.P.C.I. ET SES COMMUNES MEMBRES	34
3.1.	La réalisation d'investissements dont l'E.P.C.I. n'est pas propriétaire	34
3.2.	La gestion d'un service pour le compte d'une commune ou de plusieurs communes	34
3.3.	Les transferts d'actif et de passif entre l'E.P.C.I. et ses communes membres	35
3.3.1.	Les transferts d'actif	35
3.3.1.1.	Le transfert en pleine propriété du domaine privé	35
3.3.1.2.	La dotation ou la subvention en nature	35
3.3.1.3.	La mise à disposition	35
3.3.1.4.	L'affectation	36
3.3.2.	Les transferts de passif	36
4.	LES SPÉCIFICITÉS BUDGÉTAIRES ET COMPTABLES	36
4.1.	Les dispositions budgétaires propres aux EPCI	36
4.1.1.	Règles de vote et de présentation	36
4.1.2.	Cas particulier des syndicats à la carte	37
4.2.	Les dispositions comptables propres aux EPCI	37
4.2.1.	Plans comptables	37
4.2.2.	Obligations comptables	37
	CHAPITRE 2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINS EPCI	38
1.	LES E.P.C.I. AYANT UNE COMPÉTENCE EN MATIÈRE D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT	38
2.	LES E.P.C.I. EXERÇANT UNE COMPÉTENCE DANS LE DOMAINE DES TRANSPORTS	38
3.	LES E.P.C.I. EXERÇANT UNE COMPÉTENCE DANS LE SECTEUR DE L'ENSEIGNEMENT	39
3.1.	Étendue de la compétence des groupements	39
3.2.	Conditions d'exercice de la compétence par les groupements	41
4.	LES EPCI EXERÇANT UNE COMPÉTENCE DE VOIRIE COMMUNALE	42

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE N° 1 : Plan de comptes applicable aux CCAS et CIAS	43
ANNEXE N° 2 : Nomenclature fonctionnelle des CCAS et CIAS	83
ANNEXE N° 3 : Plan de comptes applicable aux caisses des écoles	85
ANNEXE N° 4 : Bilan des CCAS et CIAS - Tableau B-3 du compte de gestion	116
ANNEXE N° 5 : Bilan des caisses des écoles - Tableau B-3 du compte de gestion	122
ANNEXE N° 6 : Compte de résultat des CCAS et CIAS - Tableau B-2 du compte de gestion.....	128
ANNEXE N° 7 : Compte de résultat des caisses des écoles - Tableau B-2 du compte de gestion.....	131

TITRE 1
LES CENTRES COMMUNAUX ET
INTERCOMMUNAUX D'ACTION
SOCIALE

CHAPITRE 1

REGLES INSTITUTIONNELLES ET MISSIONS

Les centres d'action sociale sont régis par les articles L.123-4 à L.123-8 du code de l'action sociale et des familles (CASF) ainsi que par les articles R.123-1 à R.123-38 du même code. Les centres d'action sociale de Paris, Lyon et Marseille ont un statut particulier fixé par les articles R.123-39 à R.123-65 du CASF.

Conformément à l'article L.123-6 du CASF, le centre d'action sociale constitue un établissement public communal ou intercommunal. Il dispose d'une personnalité juridique propre.

Le centre communal d'action sociale est institué de plein droit dans chaque commune. Sa création est en revanche facultative au niveau intercommunal. Ainsi, un établissement public de coopération intercommunale peut créer un centre intercommunal d'action sociale (CIAS) pour exercer la compétence action sociale d'intérêt communautaire qui lui a été transférée (article L.123-5 du CASF).

Les centres intercommunaux d'action sociale créés avant l'entrée en vigueur de la loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale par des établissements publics de coopération intercommunale ne disposant pas d'une fiscalité propre continuent à exercer, pour les communes concernées, les compétences mentionnées aux premier à quatrième alinéas de l'article L. 123-5 du CASF.

1. ORGANISATION ADMINISTRATIVE DU CENTRE D'ACTION SOCIALE

1.1. LA PRESIDENCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le centre communal d'action sociale (C.C.A.S.) ou le centre intercommunal d'action sociale (C.I.A.S.) est administré par un conseil d'administration présidé, selon le cas, par le maire ou par le président de l'établissement public de coopération intercommunale.

1.2. LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration du centre d'action sociale comprend, outre son président, et en nombre égal :

- *des membres élus*, selon le cas, en son sein, à la représentation proportionnelle par le conseil municipal (dans la limite de huit) ou en son sein au scrutin majoritaire par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale (dans la limite de seize) ;
- *des membres nommés*, selon le cas, par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale parmi les personnes, non membres du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune ou les communes considérées.

Il doit y avoir parmi ces membres nommés : un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département et un représentant des associations de personnes handicapées du département (article 138 du C.F.A.S.).

Le nombre des membres du conseil d'administration est fixé par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

Ils sont élus ou nommés à la suite de chaque renouvellement du conseil et pour la durée du mandat de ce conseil. Leur mandat est renouvelable.

1.3. LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les règles relatives au fonctionnement des centres d'action sociale sont prévues principalement par les articles L.123-6 à L.123-8 et R.123-16 à 123-26 du CASF.

Dès qu'il est constitué, le conseil d'administration élit en son sein un vice-président qui le préside, selon le cas, en l'absence du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le président du conseil d'administration prépare et exécute les délibérations du conseil.

Il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer une partie de ses fonctions ou sa signature au vice-président du conseil d'administration et au directeur du centre, lequel assiste aux réunions du conseil et en assure le secrétariat.

Le conseil d'administration fixe son règlement intérieur.

Il tient une séance par trimestre au moins, sur convocation du président, soit à son initiative, soit à la demande de la majorité des membres.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

En tant qu'établissements publics communaux ou intercommunaux, les C.C.A.S. et C.I.A.S. sont régis par le titre III " Actes des autorités communales et actions contentieuses " de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales (CGCT), articles L.2131-1 à L.2131-8, pour ce qui concerne le caractère exécutoire de leurs actes et le contrôle de légalité du représentant de l'État dans le département.

Les délibérations du conseil d'administration ne sont soumises à un avis préalable que dans les deux cas suivants :

- l'avis préalable du conseil municipal doit être obtenu pour un changement d'affectation des locaux ou objets immobiliers ou mobiliers (article L.2241-5 du CGCT) ;
- l'avis conforme du conseil municipal est nécessaire en matière un emprunt :
 - lorsque la somme à emprunter ne dépasse pas, seule ou réunie aux autres emprunts non encore remboursés, le montant des revenus ordinaires de l'établissement et que le remboursement doit être effectué dans le délai de douze années.
 - et sous réserve que, s'il s'agit de travaux quelconques à exécuter, le projet en ait été préalablement approuvé par l'autorité compétente.

Si la somme à emprunter, seule ou réunie aux emprunts antérieurs non encore remboursés, dépasse le chiffre des revenus ordinaires de l'établissement ou si le remboursement doit être effectué dans un délai supérieur à douze années, un arrêté du représentant de l'État est nécessaire pour autoriser l'emprunt (article L.2121-34 du CGCT).

Si l'avis du conseil municipal est défavorable, l'emprunt ne peut être autorisé que par arrêté motivé du représentant de l'État.

L'emprunt ne peut être autorisé que par décret en Conseil d'État si la durée de remboursement dépasse trente ans.

En outre, ces organismes sont régis par le chapitre II " Garanties d'emprunts " du titre V du livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales, s'agissant de l'octroi de garanties d'emprunt (articles L 2252-1 à L 2252-3 du C.G.C.T).

Le conseil d'administration peut donner délégation de pouvoir à son président ou à son vice-président dans les matières suivantes :

- 1° Attribution des prestations dans des conditions définies par le conseil d'administration ;
- 2° Préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services passés selon la procédure adaptée prévue à l'article 26 du code des marchés publics ;
- 3° Conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

4° Conclusion de contrats d'assurance ;

5° Création des régies comptables nécessaires au fonctionnement du centre d'action sociale et des services qu'il gère ;

6° Fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

7° Exercice au nom du centre d'action sociale des actions en justice ou défense du centre dans les actions intentées contre lui, dans les cas définis par le conseil d'administration.

Les décisions prises par le président ou le vice-président dans les matières énumérées ci-dessus sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du conseil d'administration portant sur les mêmes objets. Sauf disposition contraire figurant dans la délibération du conseil d'administration portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci doivent être signées personnellement par le président ou le vice-président. Les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'absence ou d'empêchement du président ou du vice-président, par le conseil d'administration.

Le président ou le vice-président doit rendre compte, à chacune des réunions du conseil d'administration, des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation qu'il a reçue. Le conseil d'administration peut mettre fin à la délégation.

2. MISSIONS DU CENTRE D'ACTION SOCIALE

1) Les centres d'action sociale animent *une action générale* de prévention et de développement social dans la commune ou dans les communes considérées. Ils sont chargés de faire, tous les ans, une analyse des besoins sociaux de la population qui relève d'eux et notamment de ceux des jeunes, des familles, des personnes âgées, des personnes handicapées et des personnes en difficulté.

Cette analyse fait l'objet d'un rapport présenté au conseil d'administration et doit servir de référence pour la mise en œuvre d'une action sociale générale de prévention et de développement social dans la commune ou dans les communes considérées, ainsi que des actions spécifiques.

Les centres d'action sociale exercent leur action en liaison avec les services et institutions publics et privés de caractère social. A cet effet ils peuvent mettre en œuvre des moyens ou des structures de concertation et de coordination.

En outre, les centres d'action sociale peuvent intervenir sous forme de prestations en espèces, remboursables ou non, et de prestations en nature. La forme la plus courante et traditionnelle de l'action des centres d'action sociale est constituée par la fourniture de secours en nature et en espèces afin de prévenir et de lutter contre tous modes d'exclusion sociale.

2) Au titre de leurs missions obligatoires, les centres d'action sociale participent à *l'instruction des demandes d'aide sociale*. Ils transmettent les demandes dont l'instruction incombe à une autre autorité (le préfet ou le président du conseil général). L'établissement du dossier et sa transmission constituent une obligation indépendamment de l'appréciation du bien-fondé de la demande (article L.123-5 du CFAS).

A l'occasion de toute demande d'aide sociale les centres d'action sociale procèdent aux enquêtes sociales en vue d'établir ou de compléter le dossier d'admission à l'aide sociale.

Les centres d'action sociale constituent et tiennent à jour un fichier des personnes bénéficiaires d'une prestation d'aide sociale, légale ou facultative, résidant sur le territoire de la commune ou des communes considérées. Les informations nominatives de ce fichier sont protégées par le secret professionnel.

3) Les centres d'action sociale participent également à l'instruction des demandes du revenu minimum d'insertion (articles L.262-14 à L.262-18 du CASF).

Le rôle du centre d'action sociale consiste à :

- recevoir les demandes d'allocation ;
- recueillir les demandes d'élection de domicile des personnes sans résidence stable ;
- instruire les demandes d'allocation déposées auprès de lui et participer à l'instruction des autres dossiers de demande.

Les centres d'action sociale peuvent également participer à d'autres dispositifs (aide médicale de l'État ; chantiers d'insertion ; dispositif de gestion de l'allocation, personnalisée d'autonomie ou dispositif départemental d'accueil des personnes handicapées) dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires qui les régissent.

4) Le CCAS peut, le cas échéant, exercer les compétences que le département a confiées à la commune en application de l'article L.121-6 du CASF.

Les centres d'action sociale peuvent également créer et gérer des services non personnalisés des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L.312-1 du CASF.

5) Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale a créé un centre intercommunal d'action sociale pour exercer la compétence action sociale d'intérêt communautaire qui lui a été transférée, les compétences exercées par les centres d'action sociale des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale qui relèvent de l'action sociale d'intérêt communautaire mentionnée susmentionnée sont transférées de plein droit au centre intercommunal d'action sociale.

Tout ou partie des autres attributions qui sont exercées par les centres d'action sociale des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale peuvent également être transférées au centre intercommunal d'action sociale.

Ce transfert est décidé par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des conseils municipaux, se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale, et à l'unanimité des centres d'action sociale des communes concernées.

CHAPITRE 2

REGIME BUDGETAIRE ET COMPTABLE

1. LES NOMENCLATURES

La présente instruction applicable aux centres d'action sociale comporte deux nomenclatures : une nomenclature par nature et une nomenclature par fonction. La nomenclature par fonction permet de servir l'annexe retraçant la présentation croisée du budget voté par nature du centre d'action sociale.

1.1. LA NOMENCLATURE PAR NATURE

Les centres d'action sociale appliquent le plan de comptes par nature figurant en annexe n° 1 du présent Tome qui s'inspire directement du plan de comptes par nature M14 des communes, avec des adaptations liées aux activités spécifiques de ces organismes.

Les principes généraux ainsi que les règles de fonctionnement de ces comptes sont décrits dans le Tome I, titre 1, chapitre 2 auquel il convient de se reporter.

1.2. LA NOMENCLATURE PAR FONCTION

Une liste de codes fonctionnels spécifiques adaptée à l'activité des centres d'action sociale figure en annexe n° 2 du présent Tome.

Eu égard à la nature de l'activité de ces organismes, elle ne comprend que les fonctions 0 " Services généraux ", 5 " Interventions sociales " et 6 " Famille ", dont les commentaires font l'objet des développements ci-après.

FONCTION 0 - SERVICES GÉNÉRAUX

☞ Sous-fonction 01 - Opérations non ventilables du CCAS

Cette sous-fonction regroupe les opérations (dépenses ou recettes) qui, par nature, ne peuvent être classées dans une sous-fonction particulière.

La principale catégorie de dépenses à classer dans cette sous-fonction est constituée par les charges afférentes aux emprunts (intérêts, remboursements...).

Une grande partie des recettes sont à classer dans cette sous-fonction. Seules les recettes affectées, qui viennent en diminution des dépenses correspondantes, échappent à cette règle.

Cette sous-fonction comprend donc notamment :

- les charges financières,
- les dotations reçues,
- les produits financiers,
- les dotations aux amortissements et provisions.

☞ Sous-fonction 02 - Administration générale du C.C.A.S.

Cette sous-fonction comprend les actions de réglementation, de coordination, d'animation et de contrôle du C.C.A.S.

Elle comprend aussi les services communs à l'ensemble des services du C.C.A.S. comme un service d'accueil, une imprimerie, un service d'entretien et de réparation des locaux, etc.

Cette sous-fonction comprend donc notamment :

- le conseil d'administration (y compris indemnités des élus),
- les services généraux où on peut distinguer :
 - le service du personnel,
 - le service financier et comptable,
 - le service informatique,
 - le secrétariat général.

Cette sous-fonction comprend aussi :

- l'accueil (hôtesses - standard téléphonique, etc.),
- les ateliers (pour la partie entretien et réparation des locaux),
- les réceptions et les cérémonies.

FONCTION 5 - INTERVENTIONS SOCIALES

☞ Sous-fonction 52 : Interventions sociales

- Rubrique 521 - Services à caractère social pour les handicapés et les inadaptés

- *Sous-rubrique 5210 - Services communs*

Cette sous-rubrique regroupe les actions d'administration générale de la rubrique (voir ci-dessus).

- *Sous-rubrique 5211 - Établissements*

Cette sous-rubrique regroupe l'ensemble des actions en faveur des handicapés ou inadaptés qu'ils appartiennent à la petite enfance, à l'adolescence ou qu'ils soient adultes.

Il s'agit notamment :

- des centres médico-psychopédagogiques,
- des ateliers protégés,
- des Centres d'Aide pour le Travail (C.A.T.),
- des centres de rééducation professionnelle,
- des établissements pour l'enfance handicapée et les adultes handicapés,
- des établissements d'accueil et d'hébergement d'inadaptés adultes,
- des centres d'accueil et foyers spécialisés pour infirmes.

- *Sous-rubrique 5212 - Services (de maintien à domicile)*

Cette sous-rubrique comprend notamment les services d'auxiliaires de vie.

- Rubrique 522 - Actions en faveur de l'enfance et de l'adolescence

- *Sous-rubrique 5220 - Services communs*

Cette sous-rubrique regroupe les actions d'administration générale de la sous-fonction.

- *Sous-rubrique 5221 - Établissements*

Cette sous-rubrique comprend notamment :

- les maisons d'enfants et d'adolescents à caractère social,
- les foyers de l'enfance et de l'adolescence,

- les centres de loisirs sans hébergement.

Sont ainsi décrites les relations existant entre le budget principal et les budgets annexes ou les établissements précités.

- *Sous-rubrique 5222 - Services*

- Rubrique 523 - Actions en faveur des personnes en difficulté

- *Sous-rubrique 5230 - Services communs*

Cette sous-rubrique correspond à l'Administration générale de la sous-fonction, c'est-à-dire aux actions destinées aux personnes en difficulté économique mises en œuvre en vue de maintenir un revenu, de favoriser l'insertion ou encore de subvenir aux personnes sans revenus.

- *Sous-rubrique 5231 - Établissements*

Cette sous-rubrique comprend notamment :

- les centres sociaux,
- les maisons, les foyers de jeunes,
- les maisons pour tous.

- *Sous-rubrique 5232 - Services*

Cette sous-rubrique comprend :

- la permanence d'accueil, d'orientation et d'information (P.A.I.O.),
- la mission locale pour l'emploi,
- l'animation de quartiers,
- les centres d'hébergement pour les sans domicile fixe.

- *Sous-rubrique 5233 - Logement social*

Cette sous-rubrique retrace notamment les foyers de jeunes travailleurs.

- *Sous-rubrique 5234 - Aides aux personnes*

Cette sous-rubrique comprend essentiellement les aides locales facultatives.

- *Sous-rubrique 5235 - Aide sociale légale*

Cette sous-rubrique comprend l'aide sociale légale des départements et de l'Etat.

- *Sous-rubrique 5236 - Actions d'insertion*

Cette sous-rubrique regroupe notamment les actions de formation, perfectionnement ou recyclage destinées à améliorer les connaissances générales ou techniques des personnes en difficulté.

Cette sous-rubrique ne comprend pas les actions menées ou financées par les centres d'action sociale en faveur de leurs propres personnels dans le cadre de la formation permanente, qui sont considérées comme des actions à classer dans les sous-fonctions dans lesquelles sont classés les personnels concernés.

Cette sous-rubrique comprend également les actions de prévention et de protection.

- *Sous-rubrique 5237 - Actions d'insertion*

Cette sous-rubrique regroupe notamment les actions de formation, perfectionnement ou recyclage destinées à améliorer les connaissances générales ou techniques des personnes en difficulté.

Cette sous-rubrique ne comprend pas les actions menées ou financées par les C.C.A.S. en faveur de leurs propres personnels dans le cadre de la formation permanente, qui sont considérées comme des actions à classer dans les sous-fonctions dans lesquelles sont classés les personnels concernés.

Cette sous-rubrique comprend également les actions de prévention et de protection.

- *Sous-rubrique 5238 - Autres*

- Rubrique 524 : Autres services

- *Sous-rubrique 5240 - Services communs*

Cette sous-rubrique regroupe les actions d'administration générale de la sous-fonction.

- *Sous-rubrique 5241 - Établissements*

Cette sous-rubrique comprend notamment :

- les établissements en faveur des réfugiés ou rapatriés,
- les établissements en faveur des migrants.

- *Sous-rubrique 5242 - Services*

Cette sous-rubrique comprend notamment :

- les actions en faveur des réfugiés,
- les actions en faveur des migrants.

FONCTION 6 - FAMILLE

☞ Sous-fonction 61 - Services en faveur des personnes âgées

- Rubrique 610 - Services communs

Cette rubrique regroupe les actions d'administration générale de la sous-fonction.

- Rubrique 611 - Établissements

Cette rubrique comprend notamment :

- les foyers-restaurants pour personnes retraitées,
- les maisons de retraites
- les autres établissements accueillant des personnes âgées.

Cette rubrique retrace les relations du budget principal avec le budget annexe ou l'établissement public gérant les services susmentionnés.

- Rubrique 612 - Services

Cette rubrique comprend notamment :

- la téléalarme,
- les clubs du troisième âge,
- les services d'aides ménagères et autres services d'aide et de soutien à domicile,
- les services de soins infirmiers à domicile qui ne sont pas gérés en budget annexe du C.C.A.S.,
- les activités recourant à des bénévoles.

☞ Sous-fonction 63 - Aides à la famille

Cette sous-fonction comprend notamment :

- les services de travailleuses familiales,

- les actions en faveur de la maternité : primes et avantages divers liés à la maternité (maintien du revenu ou revenus de substitution).

☞ Sous-fonction 64 - Crèches et garderies

Cette sous-fonction comprend notamment :

- les crèches,
- les jardins d'enfants,
- les garderies et haltes-garderies,
- les centres aérés.

2. LES REGLES BUDGETAIRES

2.1. LE BUDGET

Les centres d'action sociale ont le caractère d'établissements publics communaux ou intercommunaux. A ce titre, ils sont régis par les articles L.1612-1 à L.1612-20 figurant dans le livre VI relatif aux " Dispositions financières et comptables " de la première partie du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Ces dispositions concernent :

- les paiements des dépenses et les encaissements des recettes en début d'exercice (article L.1612-1 du CGCT) ;
- la date de vote du budget primitif, que le budget soit rattaché ou autonome (articles L.1612-2, L.1612-8 et L.1612-10 du CGCT) ;
- l'équilibre et la sincérité du budget (article L.1612-4 du CGCT) ;
- le déficit du compte administratif et ses conséquences (article L.1612-14 du CGCT) ;
- l'arrêté des comptes communaux (articles L.1612-12 et L.1612-13 du CGCT) et le vote du compte administratif ;
- les modifications budgétaires en fin d'exercice (article L.1612-11 du CGCT) ;
- les inscriptions d'office de dépenses obligatoires (article L.1612-15 du CGCT) ;
- les mandatements d'office (articles L.1612-16, L.1612-17 et L.1612-18 du CGCT).

Le livre III de la deuxième partie du CGCT relatif aux " Finances communales " ne s'applique pas automatiquement aux C.C.A.S., à l'exception des articles L.2121-34, L.2312-1, L.2313-1 et L.1411-13 que la loi du 6 février 1992 a étendu aux C.C.A.S. des communes de 3 500 habitants et plus et aux C.I.A.S. qui comprennent au moins une commune de 3 500 habitants et plus.

Il s'agit :

- du recours à l'emprunt (article L.2121-34 du CGCT) ;
- du débat d'orientation budgétaire (article L.2312-1 du CGCT) ;
- de la mise à disposition du budget, de la production d'états annexes et de l'insertion des données dans une publication (article L.2313-1 du CGCT) ;
- de la mise à disposition du public des documents relatifs à l'exploitation des services publics délégués (article L.1411-3 du CGCT).

2.2. LES RESSOURCES

Le CFAS comporte certaines précisions relatives aux ressources budgétaires des centres d'action sociale:

- ils disposent des ressources des anciens bureaux de bienfaisance ;
- ils peuvent recevoir les dons et legs sur acceptation définitive du conseil d'administration

Par ailleurs, les C.C.A.S. disposent :

- des subventions allouées par la commune ;
- du produit des prestations servies par le centre ;
- des versements des organismes de Sécurité Sociale au titre de leur participation aux services gérés par le centre ;
- du produit des prestations remboursables ;
- des subventions d'exploitation et participations ;
- des remboursements de frais liés à l'établissement de demandes de dossiers d'aide sociale légale ;
- du tiers du produit des concessions de terrains dans les cimetières ;
- des sommes encaissées par les casinos au titre des orphelins ;
- des remboursements par le département, des frais exposés en matière de prestations d'aide sociale ;
- du produit des emprunts.

2.3. LES OBLIGATIONS BUDGETAIRES

2.3.1. Les modalités de vote et de présentation du budget

La définition des chapitres et articles obéit aux mêmes règles que celles retenues pour les communes : les chapitres et articles sont définis par référence au plan de comptes par nature propre aux C.C.A.S. et C.I.A.S. figurant en annexe n° 1 du présent Tome.

En outre, les modalités retenues pour le vote du budget des communes à savoir, notamment, le vote par opération et l'utilisation des chapitres globalisés, s'appliquent aux C.C.A.S. et aux C.I.A.S. Ainsi, ces derniers ont la faculté d'individualiser certaines opérations d'équipement au sein de la section d'investissement et ils doivent utiliser les chapitres globalisés :

- 011, 012 et 013. s'agissant des opérations réelles, des opérations d'ordre semi-budgétaires et des opérations de rattachement . Le chapitre 014 est sans objet pour les CCAS.
- 040, 041, 042, 043 s'agissant des opérations d'ordre budgétaires.

Sur ces points, il convient de se référer au Tome II, titre 1, chapitre 3 " Les autorisations budgétaires ".

Les règles relatives à la présentation fonctionnelle des documents budgétaires des C.C.A.S. et des C.I.A.S. sont identiques à celles des communes.

Les maquettes de budget des C.C.A.S. et C.I.A.S. sont annexées à la présente instruction.

Le vote du budget s'effectue dans les conditions suivantes :

- les centres d'action sociale (à comptabilité rattachée ou non) des communes de moins de 3500 habitants ou des groupements de communes ne comprenant aucune commune de 3 500 habitants et plus votent leur budget par nature sans présentation fonctionnelle.

Si le conseil d'administration en décide ainsi, les documents budgétaires de ces centres d'action sociale peuvent comporter une présentation fonctionnelle.

- les centres d'action sociale des communes de 3 500 habitants et plus ou des groupements de communes comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus doivent voter leur budget par nature assorti d'une présentation fonctionnelle spécifique à ces organismes figurant en annexe n°2 :
 - les centres d'action sociale d'une commune entre 3500 et 10 000 habitants ou des groupements comprenant une commune de cette taille doivent voter leur budget par nature assorti de la présentation fonctionnelle spécifique à un chiffre.
 - les centres d'action sociale des communes de 10 000 habitants et plus ou des groupements comprenant au moins une telle commune doivent appliquer les mêmes règles mais doivent détailler le croisement au niveau le plus fin de la nomenclature fonctionnelle. Ils ne peuvent en aucun cas voter leur budget par fonction, même si la commune a opté pour un vote du budget communal par fonction.

2.3.2. L'amortissement, le provisionnement et le rattachement des charges et des produits à l'exercice

Pour l'ensemble des dispositions ci-après, il convient de se référer au Tome II, titre 3, chapitre 4.

2.3.2.1. L'amortissement et le provisionnement

La loi n° 94-504 du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités locales rend applicable aux C.C.A.S. et C.I.A.S. des communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, les amortissements et les provisions dans les mêmes conditions que les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (articles L.2321-2 et 2321-3 du CGCT).

☞ L'amortissement

Les dotations aux amortissements ont un caractère obligatoire pour les C.C.A.S. des communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants et pour les C.I.A.S. dont la population totale est égale ou supérieure à ce même seuil.

Pour les autres organismes, les dotations aux amortissements ont un caractère facultatif.

☞ Le provisionnement

Les dotations aux provisions ont un caractère obligatoire pour tous les centres d'action sociale.

2.3.2.2. Le rattachement des charges et des produits

Le rattachement des charges et des produits à l'exercice est obligatoire pour les C.C.A.S. dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants et pour les C.I.A.S. dont la population totale est supérieure ou égale à ce même seuil. Cette procédure est facultative pour les autres organismes.

3. LES REGLES COMPTABLES

Les règles relatives à l'exécution des dépenses et des recettes des communes s'appliquent aux centres d'action sociale.

L'article L.123-8 du CASF dispose que les règles qui régissent la comptabilité des communes sont applicables aux centres communaux et intercommunaux d'action sociale.

Le comptable de la commune assure les fonctions de comptable du C.C.A.S. et le comptable de l'établissement public de coopération intercommunale assure celles du C.I.A.S.

Les C.C.A.S. dont les recettes de fonctionnement annuelles n'excèdent pas 30 489,80 euros, toutes activités confondues, peuvent décider que leurs opérations ne seront pas retracées dans un compte distinct et qu'elles feront l'objet d'une comptabilité annexée soit à la comptabilité de la commune de rattachement, soit à la comptabilité de la commune membre de l'établissement public de coopération intercommunale dont le comptable exerce les fonctions de comptable de l'E.P.C.I. (décret n° 87-130 du 26 février 1987).

Le budget adopté par le conseil d'administration est alors présenté en annexe du budget de la commune ; les comptes de l'établissement public communal sont arrêtés par son conseil d'administration et présentés en annexe des comptes de la commune de rattachement.

Dans ce cas, le compte de gestion du C.C.A.S. est annexé au compte de gestion de la commune à laquelle il est rattaché. Il en va de même pour le compte administratif.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux centres d'action sociale ayant des activités qui font l'objet d'un budget annexe.

3.1. COMPTABILITE DE L'ORDONNATEUR

A l'instar du maire pour la commune, le président du centre d'action sociale tient la comptabilité pour les différentes phases des opérations de la comptabilité administrative (exemple de l'engagement des dépenses (article L.2342-2 du CGCT). Il convient de se référer au Tome II, titre 4, chapitre 1 " La comptabilité de l'ordonnateur ".

3.2. COMPTABILITE DU COMPTABLE

Un comptable public est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de poursuivre la rentrée de tous les revenus et de toutes les sommes dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés. Tous les rôles de taxe, de sous-répartition et de prestations locales sont remis à ce comptable (article L.2343-1 du CGCT).

Les modalités de tenue de la comptabilité du receveur municipal sont exposées au Tome II, titre 4, chapitre 2 " La comptabilité du receveur municipal " de la présente instruction.

Conformément aux articles L.1617-2 et L.1617-3 du CGCT, le comptable peut suspendre le paiement d'une dépense et l'ordonnateur dispose à son égard d'un droit de réquisition (Cf. Tome II, titre 3, chapitre 2, paragraphe 6 " Mise en paiement des mandats ").

4. GESTION EN BUDGET ANNEXE DE SERVICES SOCIAUX OU MEDICO-SOCIAUX

4.1. CONDITIONS D'INSTITUTION D'UN BUDGET ANNEXE

Conformément à l'article L.315-7 du CASF, les C.C.A.S. ou les C.I.A.S. peuvent créer et gérer en services non personnalisés, dotés d'un budget annexe, les services sociaux et médico-sociaux suivants.

- les services médico-éducatifs qui reçoivent en internat, en externat ou en cure ambulatoire des jeunes handicapés ou inadaptés ;
- les services qui assurent l'hébergement des personnes âgées, des adultes handicapés ou inadaptés ;
- les établissements d'aide par le travail ;
- les maisons d'enfants à caractère social ;
- les structures d'hébergement en vue de la réadaptation sociale.

Ces services sont normalement érigés en établissements publics autonomes.

4.2. REGLES BUDGETAIRES APPLICABLES

La loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sociale aux transferts de compétence et qui a modifié la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 précitée a supprimé la tutelle sur les actes des établissements publics locaux à caractère social et médico-social et fait entrer ces établissements dans le champ d'application de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 codifiée au code général des collectivités territoriales. Il s'ensuit que les règles budgétaires et comptables applicables aux établissements d'hospitalisation ne sont applicables aux établissements sociaux et médico-sociaux qu'en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions de la loi du 2 mars 1982 précitée.

Le contrôle budgétaire opéré sur ces services et établissements s'effectue dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales¹. Ce contrôle se distingue de celui que pratiquent les services du préfet (D.D.A.S.S.) et ceux du président du conseil général qui ont un pouvoir de tarification. Ce pouvoir de tarification consiste à apprécier les ressources nécessaires pour assurer le fonctionnement normal de la mission confiée à l'établissement ou au service (fixation du prix de journée).

4.3. REGLES COMPTABLES APPLICABLES

Conformément aux dispositions combinées :

- de l'article 1er du décret n° 61-9 du 3 janvier 1961 relatif à la comptabilité, au budget et au prix de journée de certains établissements publics ou privés,
- de l'article 25 du décret n° 78-612 du 23 mai 1978 modifié par le décret n° 89-519 du 25 juillet 1989 modifié relatif aux établissements publics communaux, intercommunaux départementaux et interdépartementaux relevant de la loi n°75-535 du 30 juin 1975 modifiée,
- de l'article 4 du décret n° 88-279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'État et de l'assurance maladie,

les établissements publics locaux à caractère social ou médico-social ainsi que tous les services non personnalisés, habilités ou non à l'aide sociale et gérés par un C.C.A.S. ou un C.I.A.S., sont soumis pour la tenue de leur comptabilité aux dispositions prévues par l'instruction budgétaire et comptable M22.

Cette mesure permet de doter les établissements sociaux et médico-sociaux d'une nomenclature identique quelle que soit la catégorie de pensionnaires qu'ils hébergent et évite des changements de nomenclature selon que les établissements sont ou ne sont plus habilités à l'aide sociale.

5. BUDGETS ANNEXES DES SERVICES ASSUJETTIS A LA T.V.A.

Voir le Tome II, Titre 1, chapitre 1, § 2.1.

¹ Cf. Les dispositions de la circulaire n° 150 du 19 décembre 1988 modifiée portant diverses mesures d'ordre budgétaire et comptable applicables aux établissements d'hospitalisation publics (Instruction n° 88-144-M2 du 23 décembre 1988 modifiée).

TITRE 2
LES CAISSES DES ECOLES

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS GENERALES

Créés par une loi du 10 avril 1867 et rendus obligatoires par celle du 28 mars 1882, ces organismes avaient pour but initial de favoriser la fréquentation de l'école publique.

Le décret loi n° 591 du 12 juin 1942 complété et modifié par le décret n° 59-1088 du 18 septembre 1959 prévoit le contrôle des opérations financières des caisses des écoles.

Le décret n° 60-977 du 12 septembre 1960 modifié par celui du 22 septembre 1983, prévoit essentiellement la composition du comité des caisses des écoles et rappelle les règles de contrôle budgétaire applicables.

La jurisprudence a qualifié les caisses des écoles d'établissements publics locaux autonomes (arrêt du Conseil d'État du 24 mai 1963 - Fédération Nationale de Conseils de parents d'élèves des écoles publiques).

1. LES REGLES INSTITUTIONNELLES ET LES MISSIONS

Selon l'article 17 de la loi du 28 mars 1882, une caisse des écoles est établie dans chaque commune, mais plusieurs communes peuvent s'associer pour en créer une.

L'article 18 prévoit cependant des reports d'application par arrêté ministériel.

La caisse des écoles est créée par une délibération du Conseil municipal.

Elle a le caractère d'un établissement public communal.

1.1. ORGANISATION ADMINISTRATIVE

1.1.1. Composition du comité

La caisse des écoles est administrée par un comité.

Dans les communes autres que Paris, Lyon et Marseille, et autres que les communes associées visées à l'article R. 212-28 du code de l'éducation, le comité comprend :

- le maire (président) ;
- l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription ou son représentant ;
- un membre désigné par le préfet ;
- deux conseillers municipaux désignés par le conseil municipal ;
- trois membres élus par les sociétaires réunis en assemblée générale ou par correspondance s'ils en sont empêchés.

Le conseil municipal peut, par délibération motivée, porter le nombre de ses représentants à un chiffre plus élevé, sans toutefois excéder le tiers des membres de l'assemblée municipale. Dans ce cas, les sociétaires peuvent désigner autant de représentants supplémentaires que le conseil municipal en désigne en plus de l'effectif normal (article R.212-26 du code de l'éducation).

Pour les caisses des écoles des communes associées mentionnées aux articles L.2113-14 et L.2113-17 à L. 2113-20 du code général des collectivités territoriales, et les caisses des autres communes associées où le conseil municipal a décidé de faire application des articles L.2113-26 et L.2511-29 du code général des collectivités territoriales, le comité comprend, dans chacune de ces communes associées :

- des représentants de la commune (le maire délégué, président, et les membres du conseil consultatif ou de la commission consultative désignés par celui-ci) ;

- des membres élus par les sociétaires au scrutin uninominal à un tour, quel que soit le nombre de votants. Les candidats qui ont obtenu le plus de voix sont proclamés élus. La durée de leur mandat est fixée à trois ans. Ils sont rééligibles ;
- des membres de droit et des personnalités désignées.

Le nombre de membres de chacune des trois catégories prévues ci-dessus est égal au tiers du nombre des membres du conseil consultatif ou de la commission consultative sans toutefois pouvoir excéder dix. Lorsque ce tiers n'est pas un nombre entier, le nombre de membres est porté au nombre entier supérieur.

Sont membres de droit les inspecteurs de l'éducation nationale chargés de l'inspection des écoles de la commune associée.

Les personnalités désignées sont choisies pour moitié par le maire délégué et pour moitié par le préfet du département. Toutefois, lorsque le nombre de personnalités à désigner est un nombre impair, le maire délégué prononce une désignation de plus que le préfet (article R. 212-28 du code de l'éducation).

1.1.2. Fonctionnement

Le comité règle les affaires de la caisse.

Il se réunit au moins trois fois par an et chaque fois que la moitié, plus un de ses membres, l'aura demandé par écrit.

Il vote le budget qui est préparé par le président. Il délibère sur les comptes de l'exercice clos qui lui sont soumis avant le vote du budget.

Conformément à l'article R. 212-30 du code de l'éducation, le maire, président du comité de la caisse, est chargé de l'exécution des décisions du comité (dispositions issues des articles 2 et 3 du décret du 12 septembre 1960 modifié).

La répartition des secours est effectuée par la commission scolaire (article 17 de la loi du 28 mars 1882).

1.2. MISSIONS

L'objet de la caisse des écoles, tel qu'initialement défini à l'article 15 de la loi du 10 avril 1867, est de favoriser et de faciliter la fréquentation scolaire par l'attribution de récompenses aux élèves assidus et de secours aux élèves indigents ou peu aisés (fourniture de livres, vêtements, chaussures, aliments). Elle concourt au service de l'enseignement primaire public.

L'article L.212-10 du code de l'éducation, dont le premier alinéa énonce que la caisse est " destinée à faciliter la fréquentation de l'école par des aides aux élèves en fonction des ressources de leur famille ", élargit par ailleurs les domaines d'intervention des caisses des écoles. Il dispose en effet que les compétences de la caisse des écoles peuvent être étendues à des actions à caractère éducatif, culturel, social et sanitaire en faveur des enfants relevant de l'enseignement du premier et du second degrés.

Aujourd'hui, les caisses des écoles ont ainsi diversifié leurs activités : elles peuvent gérer des services sociaux importants tels que les colonies de vacances pour les enfants des écoles, les cantines scolaires ou les classes de découvertes.

Elles sont, en outre, habilitées, le cas échéant, à organiser le transport automobile des élèves des hameaux éloignés.

2. LA NOMENCLATURE PAR NATURE

L'article R. 2311-10 du CGCT prévoit que le budget de la caisse des écoles est présenté par nature.

Les caisses des écoles appliquent le plan de comptes par nature figurant en annexe n° 3 qui s'inspire directement du plan de comptes par nature des communes, avec des adaptations liées aux activités spécifiques de ces organismes.

Les principes généraux ainsi que les règles de fonctionnement de ces comptes sont décrits dans le Tome I, titre 1, chapitre 2 auquel il convient de se reporter.

Il n'existe pas de nomenclature fonctionnelle pour les caisses des écoles.

3. LES REGLES BUDGETAIRES

Les règles du contrôle budgétaire auxquelles sont soumises les décisions de la caisse, ainsi que les règles d'exécution des recettes et des dépenses, sont celles qui sont applicables à la commune dont relève la caisse (article 212-31 du code de l'éducation).

3.1. LE BUDGET

Les caisses des écoles sont régies, en matière d'adoption et d'exécution des budgets, par les articles L.1612-1 à L.1612-20 figurant dans le livre VI relatif aux " Dispositions financières et comptables " de la première partie du code général des collectivités territoriales, ainsi que par les articles R.2312-2, R.2313-6, R.2313-7, R.2321-4, R.2321-5 et R.2122-9 du code général des collectivités territoriales.

Ces dispositions concernent :

- les paiements des dépenses et les encaissements des recettes en début d'exercice (article L.1612-1 du CGCT) ;
- la date de vote du budget primitif, que le budget soit rattaché ou autonome (articles L.1612-2, L.1612-8 et L.1612-10 du CGCT) ;
- l'équilibre et la sincérité du budget (article L.1612-4 du CGCT) ;
- le déficit du compte administratif et ses conséquences (article L.1612-14 du CGCT) ;
- l'arrêté des comptes communaux (articles L.1612-12 et L.1612-13 du CGCT) et le vote du compte administratif ;
- les modifications budgétaires en fin d'exercice (article L.1612-11 du CGCT) ;
- les inscriptions d'office de dépenses obligatoires (article L.1612-15 du CGCT) ;
- les mandatements d'office (articles L.1612-16, L.1612-17 et L.1612-18 du CGCT).

S'appliquent également aux caisses des écoles, les dispositions particulières suivantes relatives :

- *à la présentation et au contenu du budget ;*

Le budget est établi en section de fonctionnement et en section d'investissement, tant en recettes qu'en dépenses (article R. 2311-10 du CGCT) ; il est divisé en chapitres et articles ; les chapitres et articles sont ceux qui sont définis pour les communes (article R.2312-2 du CGCT) ; les dépenses à caractère pluriannuel font l'objet d'un vote de l'assemblée (article L.2311-2 du CGCT) .

En revanche, le budget ne comporte pas de présentation fonctionnelle, même si la commune de rattachement a 3 500 habitants et plus. Il n'y a pas d'option pour un vote par fonction.

- *à l'adoption du budget ;*

Il est proposé par le président et voté par le comité.

Dans les caisses des écoles des communes de 3 500 habitants et plus, un débat d'orientation a lieu dans les deux mois précédant l'examen du budget dans les conditions fixées par le règlement intérieur (article L.2312-1 du CGCT).

Les crédits sont votés par chapitre, et, si le comité en décide ainsi, par article. Hors le cas où le conseil d'administration a spécifié que les crédits sont spécialisés par article, le président peut effectuer des virements d'article à article à l'intérieur du même chapitre (article R. 2312-2 du CGCT).

- à la *publicité des budgets et des comptes* ;

Pour l'application de l'article L.2313-1 du CGCT, les documents budgétaires des caisses des écoles restent déposés au siège de l'établissement public (article R. 2313-6 du CGCT).

Pour les caisses des écoles des communes de 3500 habitants et plus, les documents budgétaires sont présentés dans les conditions prévues aux articles L.2313-1, R.2313-3, R.2313-5 et R.2313-7 du code général des collectivités territoriales (article R. 2313-6 du CGCT).

Dans les caisses des écoles des communes de 3 500 habitants et plus, et dans les caisses des écoles intercommunales comprenant une commune de 3500 habitants et plus, les documents budgétaires sont assortis en annexes :

- de données synthétiques ;

L'article R.2313-7 du CGCT prévoit la production des données synthétiques suivantes : dépenses réelles de fonctionnement rapportées à la population, recettes réelles de fonctionnement rapportées à la population, et annuité de la dette rapportée aux recettes réelles de fonctionnement.

Lorsque la caisse gère un ou plusieurs services non personnalisés en budget annexe, les ratios sont établis après consolidation des résultats du budget principal et des budgets annexes.

- de la liste des concours attribués aux associations (ce document est joint au seul compte administratif) ;
- le cas échéant, de la présentation agrégée des résultats afférents au dernier exercice connu du budget principal et des budgets annexes (ce document est joint au seul compte administratif) ;
- de la liste des organismes pour lesquels la caisse détient une part du capital, a garanti un emprunt ou a versé une subvention supérieure à 75 000 € ou représentant plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat de l'organisme ;
- de la liste des délégués de service public ;
- du tableau des acquisitions et cessions immobilières mentionné au c) de l'article L.300-5 du code de l'urbanisme ;
- d'une annexe retraçant l'ensemble des engagements financiers de la caisse résultant des contrats de partenariat prévus à l'article L.1414-1 du C.G.C.T.

Les comités des caisses des écoles dont les recettes de fonctionnement annuelles n'excèdent pas 15 000 € peuvent décider que leurs opérations ne seront pas retracées dans un compte distinct et qu'elles feront l'objet d'une comptabilité annexée à celle de la commune de rattachement.

Le budget adopté par le comité est alors présenté en annexe du budget de la commune ; les comptes de l'établissement public communal sont arrêtés par son comité et présentés en annexe des comptes de la commune de rattachement ; les fonctions d'ordonnateur sont assurées par l'ordonnateur de la commune de rattachement (article R.212-32 du code de l'éducation).

3.2. LES RESSOURCES

Les ressources de la caisse se composent :

- des fondations et souscriptions particulières et des cotisations volontaires de leurs membres ;
- des subventions de l'État et des collectivités publiques (commune, département) ;
- du produit des dons et legs, avec l'autorisation du préfet (article 15 de la loi sur l'enseignement primaire du 10 avril 1867), quêtes, fêtes de bienfaisance ;
- des dons en nature.

3.3. LES OBLIGATIONS BUDGETAIRES

3.3.1. Les modalités de vote du budget

3.3.1.1. Principes généraux

La *définition* des chapitres et articles obéit aux mêmes règles que celles retenues pour les communes : les chapitres et articles sont définis par référence au plan de comptes par nature propre aux caisses des écoles figurant en annexe n° 3 du présent Tome.

En outre, les modalités retenues pour le vote du budget des communes à savoir, notamment, le vote par opération et l'utilisation des *chapitres globalisés*, s'appliquent aux caisses des écoles. Ainsi, ces dernières ont la faculté d'individualiser certaines opérations d'équipement au sein de la section d'investissement et elles doivent utiliser les chapitres *globalisés* :

- 011, 012 et 013. s'agissant des opérations réelles, des opérations d'ordre semi-budgétaires et des opérations de rattachement. Le chapitre 014 est sans objet pour les caisses des écoles ;
- 040, 041 et 042. Le chapitre 043 est sans objet pour les caisses des écoles.

Sur ces points, il convient de se référer au Tome II, titre 1, chapitre 3 " Les autorisations budgétaires ".

La maquette de budget des caisses des écoles est annexée à la présente instruction.

3.3.1.2. Le vote du budget

Les caisses des écoles (à comptabilité rattachée ou non) doivent voter leur budget par nature *sans présentation fonctionnelle quelle que soit la population de la commune*.

Les caisses des écoles des communes de 10 000 habitants et plus ne peuvent en aucun cas voter leur budget par fonction, même si la commune a opté pour un vote du budget communal par fonction.

3.3.2. L'amortissement, le provisionnement et le rattachement des charges et des produits à l'exercice

Pour l'ensemble des dispositions ci-après, il convient de se référer au Tome II, titre 3, chapitre 4.

3.3.2.1. L'amortissement et le provisionnement

La loi n°94-504 du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités locales rend applicables aux caisses des écoles, les amortissements et les provisions dans les mêmes conditions que les communes (article L.2321-2 et L.2321-3 du CGCT).

☞ L'amortissement

Pour les caisses des écoles des communes de 3500 habitants et plus et les caisses des écoles intercommunales comprenant une commune de 3 500 habitants ou plus, les dotations aux amortissements des immobilisations, prévues et liquidées dans les conditions fixées à l'article R.2321-1 du CGCT, constituent conformément à l'article R.2321-4 du CGCT des dépenses obligatoires (les immobilisations à prendre en compte s'entendent de celles acquises à compter du 1er janvier 1999).

Pour les autres, les dotations aux amortissements ont un caractère facultatif.

☞ Le provisionnement

En application de l'article R.2321-5, les dotations aux provisions effectuées dans les conditions des articles R.2321-2 et R.2321-3 du code général des collectivités territoriales constituent des dépenses obligatoires pour les caisses des écoles (article R.2321-5 du CGCT).

3.3.2.2. Le rattachement des charges et des produits à l'exercice

Le rattachement des charges et des produits à l'exercice est obligatoire pour les caisses des écoles dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants. Cette procédure est facultative pour les autres caisses des écoles.

4. LES REGLES COMPTABLES

Les règles relatives à l'exécution des dépenses et des recettes des communes s'appliquent aux caisses des écoles.

4.1. COMPTABILITE DE L'ORDONNATEUR

Les fonctions d'ordonnateur de la caisse des écoles sont assurées par l'ordonnateur de la commune de rattachement (article R.212-32 du code de l'éducation).

Le maire, président de la caisse des écoles, est chargé de l'exécution des délibérations du comité (R.212-30 du code de l'éducation).

Le président peut seul émettre des mandats (article L.2342-1 du CGCT).

Le président de la caisse des écoles tient la comptabilité de l'engagement des dépenses, dans les mêmes conditions que pour les communes (article L.2342-2 du CGCT).

Sont obligatoires pour la caisse des écoles, les dépenses mises à sa charge par la loi (article L.2321-1 du CGCT).

4.2. COMPTABILITE DU COMPTABLE

Conformément à l'article L.212-12 du code de l'éducation, le receveur municipal assure gratuitement les fonctions de comptable des caisses des écoles publiques ou privées.

Les comités des caisses des écoles dont les recettes de fonctionnement annuelles n'excèdent pas 15 000 € peuvent décider que leurs opérations ne seront pas retracées dans un compte distinct et qu'elles feront l'objet d'une comptabilité annexée à celle de la commune de rattachement (compte de liaison 453 " Caisses des écoles rattachées ").

Le comité peut, avec l'assentiment du receveur des finances, désigner un régisseur de recettes et de dépenses qui rend compte de ses opérations au receveur municipal (article L.212-12 du code de l'éducation).

Les fonctions de comptable des caisses des écoles dont les produits annuels excèdent 450 000 € peuvent être confiées à un comptable spécial (article R.212-24 du code de l'éducation).

Le comptable de la caisse des écoles est chargé seul, et sous sa responsabilité, d'exécuter les recettes et les dépenses, de poursuivre la rentrée de tous les revenus de la caisse et de toutes les sommes qui lui sont dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés. Tous les rôles de taxe, de sous répartition et de prestations locales sont remis à ce comptable (article L.2343-1 du CGCT).

Il ne peut subordonner ses actes de paiement à une appréciation de l'opportunité des décisions prises par l'ordonnateur. Il ne peut soumettre les mêmes actes qu'au contrôle de légalité qu'impose l'exercice de sa responsabilité personnelle et pécuniaire. Il est tenu de motiver la suspension du paiement (article

L.1617-2 du CGCT).

Lorsqu'un comptable suspend le paiement d'une dépense, le président peut lui adresser un ordre de réquisition. Il s'y conforme, sauf en cas d'insuffisance des fonds disponibles, de dépense ordonnancée sur des crédits irrégulièrement ouverts ou insuffisants ou sur des crédits autres que ceux sur lesquels elle devrait être imputée, d'absence totale de justification du service fait et de défaut de caractère libératoire du règlement ainsi qu'en cas d'absence de caractère exécutoire des actes (article L.1617-3 du CGCT).

L'ordre de réquisition est notifié à la chambre régionale des comptes.

En cas de réquisition, l'ordonnateur engage sa responsabilité propre.

La liste des pièces justificatives que le comptable peut exiger avant de procéder au paiement est fixée en annexe de l'article D.1617-19 du CGCT.

La chambre régionale des comptes juge, dans son ressort, les comptes de ces établissements publics communaux (article L.211-1 du code des juridictions financières).

5. DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE DISSOLUTION

En application de l'article L.212-10 du code de l'éducation, lorsque la caisse des écoles n'a procédé à aucune opération de dépenses ou de recettes pendant trois ans, elle peut être dissoute par délibération du conseil municipal.

La caisse des écoles peut être dissoute lorsqu'elle n'a procédé à aucune opération de dépenses ou de recettes depuis plus de trois années, ce qui se traduit le plus souvent par l'absence de vote du budget. Cette dissolution concerne toutes les caisses des écoles, qu'elles soient comptablement rattachées ou non.

Les comptes de la caisse sont arrêtés à la date de la délibération du conseil municipal décidant de dissoudre celle-ci. Le cas échéant, l'actif et le passif de la caisse sont repris dans les comptes de la commune.

5.1. CLOTURE DU BUDGET DE LA CAISSE DES ECOLES

☞ Opérations de liquidation dans la comptabilité de la caisse des écoles

Les opérations de liquidation sont exécutées, au vu de la décision de dissolution, par le comptable de la caisse des écoles, comptable de la commune.

Il s'agit d'opérations d'ordre non budgétaires consistant à débiter les comptes de bilan créditeurs et à créditer les comptes de bilan à solde débiteur. A l'issue de ces opérations, tous les comptes de bilan doivent être soldés.

La balance comptable faisant apparaître ces opérations, accompagnée de la délibération de dissolution, est transmise, accompagnée de la décision de dissolution, par le comptable de la caisse au comptable supérieur qui transmet les documents, après les avoir visés, à la chambre régionale des comptes.

☞ Arrêté des comptes de la caisse des écoles dissoute

Si le dernier acte réalisé par la caisse avant la période d'inactivité précédant sa dissolution a été le vote de son compte administratif, ce document constitue le véritable arrêté des comptes de la caisse, établissant les résultats de la caisse qui seront repris par la commune.

Dans le cas contraire, c'est-à-dire, si la caisse des écoles n'a pas adopté de compte administratif, l'arrêté des comptes est réalisé par un tableau des résultats et des éventuels restes à réaliser de la caisse, établi par le maire, accompagnés de la balance préalablement fournie par le comptable.

5.2. INTEGRATION DE L'ACTIF ET DU PASSIF DE LA CAISSE DES ECOLES DISSOUTE DANS LE BUDGET DE LA COMMUNE

☞ Reprise des résultats du budget de la caisse des écoles dans le budget de la commune

Dès la plus proche décision budgétaire suivant la dissolution de la caisse des écoles et l'arrêté des comptes de la caisse, le résultat de la section de fonctionnement sur la ligne budgétaire 002 " Résultat de fonctionnement reporté ", et le solde d'exécution de la section d'investissement reporté sur la ligne budgétaire 001 " Solde d'exécution de la section d'investissement reporté ", sont repris au budget de la commune.

La reprise est justifiée par la production, en annexe au budget de reprise, du compte administratif de la caisse, ou de l'arrêté des comptes de la caisse éventuellement établi par la commune à la suite de la délibération de dissolution.

☞ *Intégration des éléments d'actif et de passif dans la comptabilité de la commune*

Le comptable intègre les soldes du bilan de sortie de la caisse dissoute dans la comptabilité de la commune, par reprise en balance d'entrée.

Il justifie la différence entre la balance de sortie de l'exercice précédant la réintégration et la balance d'entrée du nouvel exercice par un état joint au compte de gestion de l'exercice au cours duquel la réintégration est opérée, appuyé de la balance de sortie de la caisse et de la délibération de dissolution.

Cet état fait apparaître, pour chaque compte concerné, la balance de sortie de l'exercice clos du budget de la commune, le montant de la modification correspondant à l'intégration du bilan de sortie de la caisse des écoles dissoute et le montant de la balance d'entrée du budget de la commune après réintégration.

Si la dissolution a lieu en cours d'exercice, la réintégration dans les comptes de la commune s'opère par opérations non budgétaires de l'exercice, et non par reprise de balance d'entrée.

CHAPITRE 2

CAISSE DES ECOLES DES VILLES DE PARIS, LYON ET MARSEILLE

1. LES REGLES INSTITUTIONNELLES

A Paris et dans les arrondissements ou groupes d'arrondissements de Lyon et Marseille où est instituée une caisse des écoles, le comité de la caisse des écoles comprend, conformément à l'article R. 212-27 du code de l'éducation, dans chaque arrondissement ou groupe d'arrondissements :

- des représentants de la commune ;
- des membres élus par les sociétaires au scrutin uninominal à un tour, quel que soit le nombre de votants. Les candidats qui ont obtenu le plus de voix sont proclamés élus. La durée de leur mandat est fixée à trois ans. Ils sont rééligibles ;
- des membres de droit et des personnalités désignées.

Le nombre des membres de chacune des trois catégories prévues ci-dessus est égal au tiers du nombre des membres du conseil d'arrondissement sans toutefois pouvoir excéder douze ; lorsque ce tiers n'est pas un nombre entier, le nombre des membres est porté au nombre entier supérieur.

Les représentants de la commune sont le maire d'arrondissement, qui a qualité de président, et les membres du conseil d'arrondissement désignés par celui-ci.

Sont membres de droit, les membres de l'Assemblée nationale élus dans les circonscriptions de l'arrondissement ou du groupe d'arrondissements et les inspecteurs et inspectrices départementaux de l'éducation nationale chargés de l'inspection des écoles de l'arrondissement ou du groupe d'arrondissements.

Les personnalités désignées sont choisies pour moitié par le maire d'arrondissement et pour moitié par le commissaire de la République du département ; toutefois, lorsque le nombre de personnalités à désigner est un nombre impair, le maire d'arrondissement prononce une désignation de plus que le préfet.

Le président du comité de la caisse est chargé de l'exécution des décisions du comité (article 3 du décret n° 60-977 du 12 septembre 1960 modifié, codifié à l'article R.212-30 du code de l'éducation).

Dans les arrondissements de Paris, il peut déléguer sa signature au chef des services économiques de la caisse des écoles de l'arrondissement (article R. 212-30 du code de l'éducation).

2. LES REGLES BUDGETAIRES

Les règles du contrôle budgétaire auxquelles sont soumises les décisions du comité de la caisse des écoles sont celles applicables à la commune dont relève la caisse.

3. LES REGLES COMPTABLES

Les règles concernant l'exécution des recettes et des dépenses sont celles applicables à la commune dont relève la caisse (article R. 212-31 du code de l'éducation).

Dans les villes divisées en arrondissement, les fonctions de trésorier sont obligatoirement exercées par un comptable spécial (article 1er de la loi n° 591 du 12 juin 1942).

Les trésoriers spéciaux sont nommés par le préfet sur une liste de trois noms présentés par le comité de la caisse des écoles. Le Receveur Général des Finances pour Paris ou le Trésorier-Payeur Général dans les autres cas, sont informés par le comité de la nomination du trésorier spécial (article 2 de la loi du 12 juin 1942 précitée).

TITRE 3

LES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE

COOPERATION INTERCOMMUNALE

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS GENERALES

1. LES DIFFERENTES CATEGORIES D'E.P.C.I.

Les établissements publics de coopération intercommunale appartiennent à cinq catégories juridiques différentes

- les syndicats de communes ;
- les communautés de communes ;
- les communautés urbaines ;
- les communautés d'agglomération ;
- les syndicats d'agglomérations nouvelles.

Les syndicats mixtes, qui ne sont pas des EPCI, constituent une forme de coopération associant des communes et /ou des EPCI à d'autres personnes publiques . On distingue les syndicats mixtes fermés qui ne comprennent que des EPCI et/ou des communes (L.5711-1 et suivants du CGCT) et les syndicats mixtes ouverts qui comprennent au moins une collectivité territoriale ou un EPCI et éventuellement d'autres personnes publiques (L.5721-1 et suivants du CGCT).

Les syndicats mixtes fermés fonctionnent comme les syndicats de communes par renvoi de l'article L.5711-1 du CGCT. L'article L. 5722-1 du CGCT prévoit que les dispositions relatives aux finances communales sont applicables aux syndicats mixtes ouverts.

2. LES COMPETENCES DES E.P.C.I.

Les collectivités territoriales (commune, département, région) disposent d'une compétence générale, reconnue par le législateur à l'article L.1111-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) : elles règlent par leurs délibérations les affaires de leur compétence.

Il en va différemment pour les établissements publics, qui n'ont qu'une compétence d'attribution et demeurent régis par le principe de spécialité. Ils exercent les compétences qui leur ont été transférées par les communes.

Les E.P.C.I. sont par ailleurs soumis au principe d'exclusivité. Le transfert au profit de l'E.P.C.I. des compétences qui composent son objet entraîne le dessaisissement total des communes membres dans ces domaines (CE 16 octobre 1970, commune de Saint Vallier ; CE 5 octobre 1988, commune de Romagneu, CE 4 février 1994, syndicat intercommunal du collège Honoré de Balzac).

C'est la décision institutive, qui détermine le champ l'intervention de l'établissement public de coopération intercommunale. L'obligation d'identifier précisément les compétences exercées par l'établissement public de coopération intercommunale est posée expressément par les textes régissant ces organismes. Ainsi la loi impose aux conseils municipaux de déterminer précisément l'objet et l'étendue des attributions que les communes entendent transférer et qui seront fixés par l'arrêté préfectoral de création ou celui constatant une extension de compétences.

C'est la raison pour laquelle, en cas d'incertitude sur les compétences respectives d'un établissement public de coopération intercommunale et de ses communes membres, on se référera toujours en priorité à ces arrêtés préfectoraux et aux statuts.

2.1. COMPETENCES OBLIGATOIRES ET COMPETENCES FACULTATIVES

2.1.1. Les structures de type associatif

Les syndicats intercommunaux n'ont pas de compétence obligatoire. Leur objet est fixé par les communes membres lors de leur création ou par délibérations ultérieures.

2.1.2. Les structures à fiscalité propre

Elles ont un champ de compétences minimum obligatoires et des compétences optionnelles à choisir parmi une liste auxquelles peuvent s'ajouter des compétences facultatives. Tel est le cas pour la communauté d'agglomération (article L.5216-5 du CGCT), la communauté de communes (article L.5214-16 du CGCT), la communauté urbaine (article L.5215-20 du CGCT), et le syndicat d'agglomération nouvelle (articles L.5333-1 à 3 du CGCT).

2.2. LES COMPETENCES EXCLUSIVES DES COMMUNES

Certaines compétences sont obligatoires pour les communes : elles ne peuvent pas faire l'objet d'un transfert, sous réserve de dispositions législatives contraires.

L'article L.2321-2 du CGCT rend obligatoire pour les communes les dépenses afférentes à ces compétences.

Ne peuvent donc être transférées aux groupements certaines compétences telles que :

- l'entretien de l'hôtel de ville communal (1° de l'article L.2321-2 du CGCT) ;
- le fonctionnement des services administratifs communaux : les dépenses de bureau, d'impression, de conservation des archives et de conservation du journal officiel sont à la charge de la commune, ainsi que la rémunération du personnel, les charges sociales y afférent et les indemnités de fonction des élus, les cotisations des communes à leur régime de retraite et leurs frais de formation (2°, 3°, 4°, 5°, 8°, 10°, 24°, de l'article L.2321-2 du CGCT). Ainsi, les E.P.C.I. n'étant pas habilités à cet effet par la loi ne peuvent décider de gérer du personnel communal ;
- la police municipale et rurale (6° de l'article L.2321-2 du CGCT).

D'autres dépenses, obligatoires pour la commune, peuvent être transférées aux EPCI :

- les dépenses en matière d'éducation nationale (9° de l'article L.2321-2 du CGCT) relatives aux écoles, pour lesquelles les communautés de communes ont également compétence (4° du II de l'article L.5214-16 du CGCT) ainsi que les communautés urbaines (4d) du 1° de l'article L.5215-20 ou 4° du L.5215-20-1 du CGCT) ;
- les dépenses relatives au service d'assainissement collectif, pour lesquelles les syndicats ont également compétence, s'agissant d'un service à caractère industriel et commercial (article L.2221-1 du CGCT), la communauté de communes dans le cadre de la protection de l'environnement (4° du II de l'article L.5214-16 du CGCT), la communauté d'agglomération (2° du II L.5216-5 du CGCT), la communauté urbaine (8° de l'article L.5215-20 du CGCT) et le SAN par substitution aux communes (article L.5333-6 du C.G.C.T.) ;
- les dépenses d'entretien des voies communales, également dévolues à la communauté de communes (3° du II de l'article L.5214-16 du CGCT), à la communauté d'agglomération (1° du II du L.5216-6 du CGCT) à la communauté urbaine (article L.5215-20 du C.G.C.T.) et aux syndicats d'agglomérations nouvelles par substitution (article L.5333-1 du C.G.C.T.) ;
- les dépenses des cimetières, dévolues à la communauté urbaine (9° de l'article L.5215-20 du CGCT).

2.3. GESTION DES SERVICES PUBLICS ADMINISTRATIFS ET SERVICES PUBLICS A CARACTERE INDUSTRIEL ET COMMERCIAL

Une activité d'intérêt général est présumée administrative. Le législateur n'a mentionné qu'à titre facultatif et exceptionnel l'exploitation directe par une commune ou un syndicat de services publics à caractère industriel et commercial (article L.2221-1 du CGCT).

Seuls les communes et les syndicats peuvent, d'une manière générale décider d'exploiter des services industriels et commerciaux (1er alinéa de l'article L.2221-1 du CGCT).

Les groupements à fiscalité propre ne peuvent le faire que dans le cadre d'une de leurs compétences obligatoires ou transférées par les communes ou exercées par un organisme auquel ils se substituent.

Ainsi, les compétences aménagement de l'espace, actions de développement économique, protection et mise en valeur de l'environnement peuvent recouvrir des activités industrielles et commerciales telles que les zones d'aménagement, l'assainissement, la distribution d'eau, les ordures ménagères (selon le fonctionnement et le financement du service).

Les communautés urbaines ont parmi leurs compétences obligatoires des activités industrielles et commerciales telles que les transports urbains de voyageurs, l'eau, l'assainissement, les ordures ménagères sous la réserve indiquée ci-dessus, les abattoirs et marchés d'intérêt national, les parcs de stationnement.

2.4. CONSEQUENCES BUDGETAIRES ET COMPTABLES DE LA DISTINCTION ENTRE SERVICE PUBLIC ADMINISTRATIF ET SERVICE PUBLIC INDUSTRIEL ET COMMERCIAL

L'article L.2224-2 du CGCT fonde les règles financières applicables aux services publics industriels et commerciaux : il est interdit aux communes, sauf exceptions justifiées, de prendre en charge dans leur budget propre des dépenses au titre de ces services.

Leur équilibre s'obtient par les recettes de leur exploitation, par analogie aux entreprises privées exerçant dans le même secteur.

La connaissance du coût du service, indispensable pour fixer le niveau de la redevance qui les finance, nécessite l'individualisation de leurs dépenses et de leurs recettes dans un budget distinct (article L.2224-1 du CGCT) et équilibré.

Les services publics de nature industrielle et commerciale doivent en conséquence disposer d'un budget distinct, annexé à celui de l'E.P.C.I.

Le comité règle l'organisation générale du service dans les conditions prévues à l'article R.2221-56 du CGCT et vote le budget (article R.2221-95 du CGCT).

Lorsque le syndicat ou l'E.P.C.I. a des vocations multiples, il établit un budget par service public industriel et commercial. Si l'une de ses activités a un caractère administratif, il a donc un budget relatif à celle-ci, appliquant la nomenclature M14, qui constitue en principe le budget principal, accompagné d'un ou plusieurs budgets annexes du ou des services à caractère industriel ou commercial en M4 ou dans l'un des plans comptables adaptés de la M4 (voir également Tome II, titre 1, chapitre 1, §2.1).

Les services publics industriels et commerciaux appliquent, à raison de leur qualification, la comptabilité M4 ou l'un des plans comptables spécifiques à certains secteurs d'activité :

- M41 pour les régies de distribution d'énergie électrique et gazière ;
- M42 pour les abattoirs ;
- M43 pour les services de transports ;
- M44 pour les établissements publics fonciers locaux ;
- M49 pour les services de distribution d'eau potable et d'assainissement.

Un E.P.C.I. qui exerce l'une ou l'autre de ces activités établit pour chacune d'elles un budget annexe dans la nomenclature appropriée, quelles que soient par ailleurs ses modalités de fonctionnement et les possibilités de subventionnement dont il bénéficie.

Cette activité industrielle et commerciale ne peut appliquer la présente instruction.

3. LES RELATIONS ENTRE L'E.P.C.I. ET SES COMMUNES MEMBRES

L'établissement public de coopération intercommunale est réputé agir aux lieux et places de ses communes membres, dans le cadre de l'exercice d'une activité intercommunale relevant de sa ou de ses compétences.

Il peut arriver cependant que les opérations qu'il réalise n'aient pas vocation à s'insérer dans son patrimoine propre ou qu'il intervienne pour une ou plusieurs communes, membres ou non, et non pour l'ensemble.

Ces opérations font l'objet d'un traitement particulier.

3.1. LA REALISATION D'INVESTISSEMENTS DONT L'E.P.C.I. N'EST PAS PROPRIETAIRE

La loi ou la décision institutive de l'E.P.C.I., peut lui donner compétence dans certains domaines, alors qu'il ne peut devenir propriétaire des travaux et des ouvrages qu'il est amené à effectuer dans l'exercice de cette compétence.

Il en va ainsi par exemple :

- pour les établissements d'enseignement, pour lesquels le législateur a précisé que le département ou la région sont propriétaires des locaux dont ils ont assuré la construction et la reconstruction (article 14 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983). Un E.P.C.I. qui réalise des investissements dans ces locaux effectue des opérations pour compte de tiers ;
- lorsqu'un E.P.C.I. réalise, en dehors de l'exercice des compétences transférées mais dans le cadre de l'habilitation statutaire, pour le compte d'une commune non membre ou d'une commune membre, un équipement qu'il lui remet après achèvement, la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée du 12 juillet 1985 s'applique. La commune peut dans ce cadre confier à un EPCI le soin de réaliser en son nom et pour son compte des missions de maîtrise d'ouvrage publique relatives à une opération relevant et restant de la compétence communale.

Un EPCI qui réalise de tels investissements effectue des opérations pour le compte de tiers.

Ces investissements dont l'E.P.C.I. n'a pas la propriété, ne s'inscrivent pas en immobilisations à l'actif de son patrimoine, mais dans un compte de la classe 4 (454, 456, 457 ou 458) qui se trouve soldé à l'achèvement de l'opération (voir fonctionnement de ces comptes et commentaires des opérations pour compte de tiers au Tome II, titre 3, chapitre 3, § 4).

Lorsqu'un E.P.C.I. effectue des opérations pour compte de tiers en dehors des cas définis par la loi pour les communautés, il doit avoir reçu compétence dans le domaine où elles s'inscrivent ; il faut par ailleurs que ses statuts et l'acte constitutif l'autorisent à intervenir pour une ou plusieurs communes en dehors du strict cadre intercommunal.

Bien entendu, les investissements effectués doivent être pris en charge par la commune à laquelle ils sont destinés et non par l'ensemble des communes adhérentes, à moins que les statuts ou la décision institutive n'en décident autrement.

3.2. LA GESTION D'UN SERVICE POUR LE COMPTE D'UNE COMMUNE OU DE PLUSIEURS COMMUNES

Il convient de distinguer ce qui relève de services partagés et ce qui relève de prestations de services assurées par un EPCI.

La possibilité de constituer des services partagés est prévue à l'article L.5211-4-1 du CGCT sous certaines conditions : l'intérêt du partage dans le cadre d'une bonne organisation des services, une convention entre l'établissement et la ou les communes concernées et l'absence d'application du code des marchés public.

L'EPCI peut également assurer des prestations de services pour le compte d'une commune dans le cadre de l'article L. 5214-16-1 du CGCT sous certaines conditions : la constitution d'un budget annexe pour retracer les dépenses et les recettes relatives à la prestation, une convention si la prestation est assurée par une communauté de communes pour le compte d'une ou des communes membres et qu'elle lui confie la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions. Le code des marchés publics s'applique à ces conventions hors services " communs " de gestion de prestations rendues à titre onéreux (voir circulaire NOR /LBL/B/04/10075/C du ministère de l'Intérieur datée du 15 septembre 2004).

3.3. LES TRANSFERTS D'ACTIF ET DE PASSIF ENTRE L'E.P.C.I. ET SES COMMUNES MEMBRES

3.3.1. Les transferts d'actif

A tout moment, une commune membre peut décider de transférer des éléments de son actif à l'E.P.C.I.

Ce transfert doit s'analyser en fonction de l'objectif qui le motive : le transfert de propriété, la dotation, la mise à disposition, l'affectation.

3.3.1.1. Le transfert en pleine propriété du domaine privé

Le transfert de propriété prévu à l'article L.1321-3 du CGCT a pour la commune qui se dessaisit du bien le caractère d'une cession (voir Tome II, titre 3, chapitre 3 " Description des opérations spécifiques ", § 1.3.). Le bien sort de son actif pour sa valeur nette comptable ; il est intégré pour cette même valeur dans le patrimoine de l'E.P.C.I par des opérations d'ordre non budgétaires passées par le comptable, sur la base des informations du certificat administratif transmis par l'ordonnateur.

3.3.1.2. La dotation ou la subvention en nature

Elles entraînent transfert de propriété au profit de l'E.P.C.I., sans contrepartie financière de ce dernier.

Le bien sort de son actif pour sa valeur nette comptable ; il est intégré pour cette même valeur dans le patrimoine de l'E.P.C.I par des opérations d'ordre non budgétaires passées par le comptable, sur la base des informations du certificat administratif transmis par l'ordonnateur

Ces opérations font l'objet d'une fiche d'écriture figurant en annexe n°44 du Tome 1 et de commentaires au Tome II, titre 3, chapitre 3, § 1.2.2.3. de la présente instruction.

La dotation intervient le plus souvent lors de la création de l'E.P.C.I.: il s'agit alors de la dotation initiale. Les textes institutifs doivent prévoir les conditions de son retour éventuel à la commune en cas de dissolution de l'E.P.C.I. Il peut y avoir ultérieurement des dotations complémentaires.

3.3.1.3. La mise à disposition

En application de l'article L.1321-1 du CGCT, le transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à disposition du bénéficiaire du transfert des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de cette compétence.

La mise à disposition dans les cas obligatoirement prévus par la loi (enseignement, incendie) s'opère au profit du département ou de la région.

Lorsque la mise à disposition accompagne un transfert volontaire de compétences d'une commune vers un E.P.C.I., elle s'effectue dans les mêmes conditions budgétaires et comptables.

Il s'agit d'opérations d'ordre non budgétaires passées par le comptable, sur la base des informations contenues dans le certificat administratif transmis par l'ordonnateur.

Ces opérations font l'objet d'une fiche d'écriture figurant en annexe n°47 du Tome 1 et de commentaires au Tome II, titre 3, chapitre 3, § 1.4.3.2. de la présente instruction.

La commune se trouve dessaisie des prérogatives et des obligations du propriétaire, qui sont conférées à l'E.P.C.I.

3.3.1.4. L'affectation

L'affectation peut intervenir, soit à la création de l'E.P.C.I., comme la dotation, soit à tout moment de son existence.

Elle se distingue de la dotation en ce qu'elle n'entraîne pas transfert de propriété.

Elle se distingue de la mise à disposition en ce qu'elle ne concerne pas des biens soumis au régime de la mise à disposition.

Il s'agit d'opérations d'ordre non budgétaires passées par le comptable, sur la base des informations contenues dans le certificat administratif transmis par l'ordonnateur.

Ces opérations font l'objet d'une fiche d'écriture figurant en annexe n°46 du Tome 1 et de commentaires au Tome II, titre 3, chapitre 3, § 1.4.4. de la présente instruction.

La commune se trouve dessaisie des prérogatives et des obligations du propriétaire, qui sont conférées à l'E.P.C.I.

3.3.2. Les transferts de passif

Lors de la création d'un E.P.C.I. ou à l'occasion de sa transformation ou de l'adoption de compétences, les transferts d'actif peuvent s'accompagner de transferts de passif.

S'agissant d'opérations qui concernent les dettes de toute nature de l'E.P.C.I., ces transferts doivent recueillir l'accord de toutes les communes membres, matérialisé dans la décision institutive ou dans les délibérations concordantes ultérieures des communes adhérentes.

Les transferts de passif nécessitent, par ailleurs, l'accord du créancier de la commune, qui devient celui de l'E.P.C.I. Cet accord se traduit en principe par un avenant au contrat initial (de prêt, par exemple).

4. LES SPECIFICITES BUDGETAIRES ET COMPTABLES

L'ensemble des dispositions régissant le cadre budgétaire et comptable des communes tel qu'il est décrit dans les Tomes I et II de la présente instruction, sont applicables aux établissements publics de coopération intercommunale (E.P.C.I.) sous réserve des spécificités ci-après.

4.1. LES DISPOSITIONS BUDGETAIRES PROPRES AUX EPCI

4.1.1. Règles de vote et de présentation

À l'exception des syndicats intercommunaux à vocation unique qui votent et présentent leur budget exclusivement par nature (article R.5212-1 du CGCT), indépendamment de leur population, les modalités de vote du budget des E.P.C.I. et des syndicats mixtes fermés sont les mêmes que celles des communes (articles R.5211-14 et R.5711-2 du CGCT).

Les E.P.C.I. qui ne comprennent aucune commune de 3 500 habitants et plus votent leur budget par nature sans présentation fonctionnelle obligatoire, à moins que l'assemblée délibérante choisisse cette présentation.

Les E.P.C.I. comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus votent leur budget par nature assorti d'une présentation fonctionnelle.

Les E.P.C.I. composés d'au moins une commune de 10 000 habitants et plus ont le choix entre le vote par nature avec présentation fonctionnelle ou par fonction avec présentation croisée par nature.

4.1.2. Cas particulier des syndicats à la carte

Les syndicats à la carte de l'article L.5212-16 sont soumis aux mêmes règles de présentation budgétaire que les autres E.P.C.I. Toutefois, leur présentation budgétaire est complétée par un tableau récapitulatif croisant les comptes par nature et les compétences transférées par les communes adhérentes (article R.5212-1-1 a2). Cet état permet de distinguer les dépenses d'administration générale des dépenses afférentes à chacune des compétences du syndicat et de calculer les contributions de chaque commune adhérente au regard des compétences qu'elle a effectivement transférées.

4.2. LES DISPOSITIONS COMPTABLES PROPRES AUX EPCI

4.2.1. Plans comptables

Les plans de comptes par nature développé figurant en annexe n° 1 du Tome I est applicable à tous les E.P.C.I. à l'exception de ceux dont la population totale est inférieure à 500 habitants qui peuvent utiliser le plan de comptes par nature abrégé figurant en annexe n° 2 du Tome I (articles D.2311-2 et D.2311-3 du CGCT auxquels renvoi l'article R.5211-13 du CGCT).

Ce qui précède ne vaut que dans la mesure où l'établissement concerné exerce une activité à caractère administratif. Dans le cas où l'E.P.C.I. exercerait une activité à caractère industriel et commercial, l'instruction budgétaire et comptable M. 4 (ou ses dérivés) s'applique.

4.2.2. Obligations comptables

Le critère retenu pour les opérations comptables de fin d'exercice est celui de la population totale de l'E.P.C.I. ou du syndicat mixte fermé.

Ainsi, ces établissements sont soumis à l'obligation d'amortir dès que leur population totale est égale ou supérieure à 3 500 habitants (articles L.2321 27°).

Il en est de même pour le rattachement des charges et produits à l'exercice.

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS PARTICULIERES A CERTAINS EPCI

1. LES E.P.C.I. AYANT UNE COMPETENCE EN MATIERE D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

L'instruction budgétaire et comptable M 49 s'applique aux services de distribution d'eau potable et de gestion des réseaux d'assainissement et de stations d'épuration en raison de leur activité.

En conséquence, tout E.P.C.I. qui exerce une activité en ces deux domaines applique la comptabilité M 49 au titre de ces services.

Conformément à l'article L.2224-6 du CGCT, les groupements de moins de 3 000 habitants peuvent gérer en commun l'eau et l'assainissement et établir à cet effet un seul budget pour les deux services.

Il est rappelé que " tout service chargé en tout ou partie de la collecte, du transport ou de l'épuration des eaux usées constitue un service d'assainissement " (article L.2224-7 du CGCT).

Si une commune et un E.P.C.I. ou deux ou plusieurs E.P.C.I. exercent chacun une partie d'un service d'assainissement (par exemple, l'exploitation du réseau et celle de la station d'épuration), chaque partie constitue un service d'assainissement distinct, doté d'un budget propre équilibré en dépenses et en recettes. Chaque service donne lieu à la perception d'une redevance d'assainissement (article R.2333-121 du CGCT), affectée au financement des charges du service (article R.2333-131 du CGCT).

Chaque budget distinct applique la M 49, sans considération des possibilités de subventionnement dont il pourrait bénéficier.

Enfin, un E.P.C.I. qui vend de l'eau, non à des particuliers, mais à ses communes, constitue néanmoins un service de distribution d'eau à caractère industriel et commercial (CAA de Bordeaux, 8 février 1994, Commune d'Ardin).

2. LES E.P.C.I. EXERCANT UNE COMPETENCE DANS LE DOMAINE DES TRANSPORTS

La comptabilité M43 s'applique aux régies de transport public de personnes.

L'instruction M43 comprend :

- un plan de comptes développé ;
- un plan de comptes abrégé réservé aux services ne disposant que de deux véhicules au maximum (arrêté interministériel du 27 août 2002 relatif à l'approbation des plans comptables applicables au secteur public local, publié au JO le 25 septembre 2002, Edition des documents administratifs n° 13).

L'article 7, III de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, autorise, outre le financement par l'usager, celui des collectivités publiques.

3. LES E.P.C.I. EXERCANT UNE COMPETENCE DANS LE SECTEUR DE L'ENSEIGNEMENT

La loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 organise le transfert des compétences dans le secteur de l'enseignement :

- *le département a la charge des collèges.* Il en assure la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement. Il est propriétaire des locaux dont il a assuré la construction ou la reconstruction.
- *la région a la charge des lycées, des établissements d'éducation spéciale, des lycées professionnels maritimes et des établissements d'enseignement agricole* visés à l'article L.811-8 du code rural. Elle en assure la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement. Elle est propriétaire des locaux dont elle a assuré la construction ou la reconstruction.

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a complété les responsabilités des conseils généraux et régionaux en matière de construction, d'entretien et de fonctionnement matériel des collèges et des lycées : désormais, les départements et les régions assurent l'accueil, la restauration, l'hébergement ainsi que l'entretien général et technique, à l'exception des missions d'encadrement des élèves, dans les établissements dont ils ont la charge ; en vertu de ces dispositions, ils reçoivent la gestion des personnels techniciens, ouvriers et de service exerçant leurs missions dans ces établissements.

- *l'État a la charge de la rémunération du personnel enseignant des écoles, des collèges, des lycées, des dépenses de personnel des collèges et des lycées* (sous réserve des dispositions des articles L. 213-2-1, L. 214-6-1 et L. 216-1 du code de l'éducation) et des dépenses pédagogiques dont la liste est arrêtée par décret.

3.1. ÉTENDUE DE LA COMPETENCE DES GROUPEMENTS

En ce domaine, les groupements n'exercent pas une compétence de droit, dévolue aux communes, départements et régions.

Certains E.P.C.I. peuvent néanmoins se voir confier par les communes des compétences en matière de fonctionnement et d'entretien des équipements scolaires élémentaires et pré-élémentaires publics. Ainsi, en vertu de l'article L.5214-16 du code général des collectivités territoriales, " la construction, l'entretien et le fonctionnement d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire " font partie du groupe de compétences optionnelles qu'une communauté de communes peut exercer au lieu et place des communes membres. La compétence " lycées et collèges " dans les conditions fixées au titre Ier du livre II, au chapitre Ier du titre II du livre IV ainsi qu'à l'article L. 521-3 du code de l'éducation, est exercée de plein droit, en lieu et place des communes membres, par la communauté urbaine (article L.5215-20 du CGCT).

Par ailleurs, conformément à l'article L.5215-20-1 du CGCT, les communautés urbaines existant à la date de la promulgation de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 continuent d'exercer à titre obligatoire, au lieu et place des communes membres, la compétence " construction, aménagement et entretien des locaux scolaires " dans les zones et secteurs mentionnés aux 2° et 3° de l'article et réalisés ou déterminés par la communauté.

Par ailleurs, un E.P.C.I. peut se voir confier la construction ou la réparation d'un établissement public local d'enseignement par le département ou la région dans les conditions fixées aux articles L.216-5 et L.216-6 du code de l'éducation.

En vertu de l'article L.216-5 du code de l'éducation, la collectivité territoriale propriétaire ou le groupement compétent au lieu et place de celle-ci, s'il le demande, peut se voir confier de plein droit par le département ou la région la responsabilité d'une opération de grosses réparations, d'extension, de reconstruction ou d'équipement d'un collège, d'un lycée, d'un établissement d'éducation spéciale, d'un établissement d'enseignement agricole de l'article L.811-8 du code rural existant à la date du transfert de compétence.

Cette opération doit avoir fait l'objet d'une décision préalable de financement du département ou de la région conformément aux dispositions des articles L.213-1 et L. 214-1 du code de l'éducation.

Une convention entre le groupement et le département ou la région détermine les conditions, notamment financières, dans lesquelles est réalisée cette opération. Les sommes versées par la région ou le département ne peuvent être inférieures à celles que la région ou le département avait prévues d'y consacrer dans sa décision de financement au titre de la dotation régionale d'équipement scolaire (D.R.E.S.) ou de la dotation départementale d'équipement des collèges (D.D.E.C.).

Lorsqu'il s'agit d'une opération de reconstruction ou d'extension, le groupement se voit également confier de plein droit, dans les conditions fixées par la convention, la responsabilité du fonctionnement de l'établissement pour une durée qui ne peut être inférieure à six ans ; à l'issue de cette période, le groupement conserve, s'il le souhaite, cette responsabilité dans les conditions mentionnées ci-dessus.

Dans les autres cas que ceux mentionnés ci-dessus, à la demande du groupement compétent au lieu et place de la collectivité propriétaire, la responsabilité du fonctionnement des établissements mentionnés ci-dessus, relevant du département ou de la région et existant à la date du transfert des compétences, lui est confiée de plein droit par la collectivité compétente pour une durée qui ne peut être inférieure à six ans. Une convention entre le groupement et le département ou la région fixe les modalités, notamment financières dans lesquelles cette demande est satisfaite. A l'issue de cette période, le groupement conserve s'il le souhaite, la responsabilité du fonctionnement de l'établissement dans les conditions mentionnées ci-dessus.

A défaut d'accord dans les cas prévus aux alinéas précédents sur le montant des ressources que le département ou la région doit verser au groupement au titre du fonctionnement de l'établissement, le département ou la région verse au groupement une contribution calculée, dans des conditions fixées par décret, en fonction de l'importance de l'établissement et des ressources dont il disposait antérieurement à ce titre.

Lorsqu'il est fait application de ces dispositions, la mise à disposition des biens nécessaires à l'exercice des compétences transférées est effectuée au profit du département ou de la région, selon le cas (article L.216-5 du code de l'éducation).

Les mêmes modalités s'appliquent pour la construction et l'équipement, par la commune siège ou le groupement compétent au lieu et place de celle-ci, d'un collège, d'un lycée, d'un établissement d'éducation spéciale, d'un établissement d'enseignement agricole de l'article L.811-8 du code rural réalisé postérieurement à la date du transfert de compétences.

A défaut d'accord entre le groupement et le département ou la région sur la contribution au fonctionnement de l'établissement, le département ou la région verse au groupement une contribution calculée dans des conditions fixées par décret, en fonction du coût moyen par élève de l'ensemble des établissements de même nature (article L. 216-6 du code de l'éducation).

L'article L.216-8 du code de l'éducation prévoit que la collectivité territoriale propriétaire ou l'E.P.C.I. compétent continue à supporter la part lui incombant des dépenses d'investissement réalisées dans les établissements transférés à la région avant le 1er janvier 1986 ou en cours à cette date.

Par ailleurs, la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 a étendu les compétences des E.P.C.I. dans le domaine éducatif.

Désormais, lorsqu'une commune transfère ses compétences relatives au fonctionnement des écoles publiques à un E.P.C.I., celui-ci devient compétent pour déterminer la sectorisation scolaire (article L. 212-7 du code de l'éducation).

Par ailleurs, le mécanisme de répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques en cas de scolarisation d'élèves hors du territoire du groupement d'origine est également transféré de droit à l'E.P.C.I. en même temps que le transfert des compétences d'entretien et de fonctionnement des écoles (article L. 212-8 du code de l'éducation).

Lorsque les compétences relatives au fonctionnement des écoles publiques ont été transférées à un E.P.C.I., le président de cet E.P.C.I. est substitué au maire de la commune de résidence pour apprécier la capacité d'accueil de ses établissements scolaires et donner l'accord à la participation financière (article L. 212-8 du code de l'éducation).

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 a également introduit dans le code de l'éducation un article L.442-13-1 en vertu duquel, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale est compétent pour le fonctionnement des écoles publiques, cet établissement est substitué aux communes dans leurs droits et obligations à l'égard des établissements d'enseignement privés ayant passé avec l'État l'un des contrats prévus aux articles L.442-5 et L.442-12 du code de l'éducation.

L'article 86 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales prévoit qu'un E.P.C.I., ou bien une ou plusieurs communes, peut créer, à titre expérimental, des établissements publics d'enseignement primaire pour cinq ans maximum et avec l'accord de l'autorité académique.

Enfin, l'article L.822-1 du code de l'éducation permet désormais aux E.P.C.I. qui en font la demande d'assurer la charge de la construction, de la reconstruction, de l'extension, des grosses réparations et de l'équipement des locaux destinés au logement des étudiants.

3.2. CONDITIONS D'EXERCICE DE LA COMPETENCE PAR LES GROUPEMENTS

En vertu de l'article L.5211-5 III du CGCT, le transfert des compétences des communes membres à l'E.P.C.I. entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et des articles L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5 du CGCT. Ces articles prévoient notamment la mise à disposition des biens nécessaires à l'exercice des compétences transférées, y compris des bâtiments affectés à l'enseignement primaire. A l'occasion de la mise à disposition de ces biens, aucun transfert de propriété ou de droits réels immobiliers n'est opéré.

Les groupements ne sont jamais propriétaires des ouvrages, travaux et équipements qu'ils réalisent dans les collèges et lycées.

Les investissements réalisés dans les collèges reviennent au département.

Les investissements réalisés dans les lycées et les établissements d'éducation spéciale reviennent à la région.

Ces investissements dont le groupement n'a pas la propriété n'entrent pas dans son patrimoine et ne s'inscrivent pas en immobilisations corporelles aux subdivisions du compte 21.

Ils sont remis respectivement au département ou à la région après leur achèvement. La circulaire n° NOR/INT/B/91/00190/C du 16 septembre 1991 définit les conditions et les modalités de ces transferts d'actifs.

En conséquence, les groupements ayant une compétence unique dans le secteur enseignement n'ont en section d'investissement, et au compte 21 de leur bilan, que les seules immobilisations corporelles qui leur appartiennent en propre, à l'exclusion de celles qui se rapportent aux établissements d'enseignement. Ces dernières sont intégrées dans le patrimoine du département ou de la région.

Toute construction, reconstruction ou extension réalisée depuis le transfert de compétence a le caractère d'une opération sous mandat, effectuée pour le compte du département ou de la région selon le cas, et imputée au compte 456 (voir Tome II, titre 3, chapitre 3, § 4).

L'opération sous mandat effectuée par le groupement doit respecter les conditions de forme et de contenu arrêtées par la loi du 22 juillet 1983, et, de manière plus générale, par la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

Les stipulations de la loi définissant le contenu de la convention ont un caractère obligatoire sous peine de nullité. "La délibération autorisant la signature d'une convention qui méconnaîtrait les dispositions de l'article 5 de la loi du 12 juillet 1985 précitée, et dont l'ensemble des stipulations sont indivisibles, est, dès lors, entachée d'excès de pouvoir" (CE 20 mai 1994, commune de Saint Egrève).

En ce qui concerne les dépenses de fonctionnement, figure au budget du groupement celles que prévoit la loi du 22 juillet 1983 précitée pour les collèges et les lycées, lorsque le département ou la région lui ont confié une opération de construction, de reconstruction, de grosses réparations ou d'extension, alors assortie de l'obligation d'en assumer le fonctionnement pendant une durée d'au moins six ans.

Les dépenses de fonctionnement sont couvertes par la contribution versée par le département ou la région.

Conformément à l'article L.822-1 du code de l'éducation, les biens appartenant à l'État et affectés au logement des étudiants sont transférés, par arrêté du préfet, aux E.P.C.I. qui ont demandé à assumer la charge de la construction, de la reconstruction, de l'extension, des grosses réparations et de l'équipement des locaux destinés au logement des étudiants.

Ce transfert se fait à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraires. La gestion de ces logements est assurée par le centre régional des œuvres universitaires et scolaires territorialement compétent, dans le cadre d'une convention conclue entre celui-ci, d'une part, l'E.P.C.I. bénéficiaire du transfert, d'autre part.

Dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, cette convention dresse un diagnostic de l'état des logements et détermine les obligations respectives des signataires et notamment les objectifs de gestion qui sont assignés au centre régional des œuvres universitaires et scolaires, ainsi que les modalités de la participation des représentants de la commune ou de l'E.P.C.I. concernés aux décisions d'attribution.

4. LES EPCI EXERCANT UNE COMPETENCE DE VOIRIE COMMUNALE

☞ *La mise à disposition budgétaire et comptable de la voirie et des bâtiments affectés à l'enseignement primaires*

La loi n 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et la simplification de la coopération intercommunale a créé l'article L.5211-5 III du CGCT et a rappelé et clarifié l'obligation de procéder à la mise à disposition de l'ensemble des biens nécessaires à l'exercice des compétences transférées, quels que soient ces biens, y compris la voirie et les bâtiments affectés à l'enseignement primaire. La loi ne fait aucune distinction à cet égard. La transcription budgétaire et comptable des investissements réalisés en matière de voirie et de bâtiments affectés à l'enseignement primaire par un E.P.C.I. agissant dans l'exercice de ses compétences, est réalisée aux subdivisions suivantes du compte 217 :

En ce qui concerne la voirie :

- 21712 Terrains de voirie,
- 21751 Réseaux de voirie,
- 21752 Installations de voirie ;

En ce qui concerne les bâtiments d'enseignement primaire :

- 21731 Bâtiments publics.

☞ *La création de voies nouvelles ou de bâtiments nouveaux*

Les voies nouvelles ou les bâtiments nouveaux, affectés à l'enseignement primaire, créés par l'E.P.C.I. dans l'exercice de ses compétences, font partie du domaine public de l'EPCI en pleine propriété.

☞ *L'entretien de la voirie*

L'entretien de la voirie correspond en principe à une dépense de fonctionnement (voir Tome II, Titre 3, Chapitre 3, § 1.1.1.1.). C'est une dépense obligatoire pour la commune, en vertu de l'article L.2321-2 20° du CGCT Ce texte est applicable aux E.P.C.I. en vertu de l'article L.5211-36 du CGCT, lorsqu'ils sont compétents en matière de voirie.

ANNEXE N° 1 : Plan de comptes applicable aux CCAS et CIAS

CLASSE 1 - COMPTES DE CAPITAUX¹
(Fonds propres, emprunts et dettes assimilées)

10 - DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES

102 - Dotations et fonds globalisés d'investissement

1021 - Dotation

1022 - Fonds globalisés d'investissement

10222 - F.C.T.V.A.

10228 - Autres fonds globalisés

10229 - Reprise sur F.C.T.V.A.

1025 - Dons et legs en capital

10251 - Dons et legs en capital

10259 - Reprise sur dons et legs en capital

1027 - Mise à disposition (chez le bénéficiaire)²

106 - Réserves

1068 - Excédents de fonctionnement capitalisés

1069 - Reprise 1997 sur les excédents capitalisés - Neutralisation de l'excédent des charges sur les produits²**11 - REPORT A NOUVEAU (solde créditeur ou débiteur)**110 - Report à nouveau (solde créditeur)²119 - Report à nouveau (solde débiteur)²**12 - RÉSULTAT DE L'EXERCICE (excédentaire ou déficitaire)²****13 - SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT**

131 - Subventions d'équipement transférables

1311 - État et établissements nationaux

1312 - Régions

1313 - Départements

1314 - Communes

¹ Les comptes de cette classe sont en principe budgétaires, mais peuvent parfois enregistrer des opérations non budgétaires. Toutefois, les comptes 1027, 1069, 110, 119, 12, 15111, 15151, 15171, 15181, 15721, 1581, 16883, 16884, 16888 et 193 ne sont jamais budgétaires.

² Compte non budgétaire.

ANNEXE N° 1 (suite)

- 1315 - Groupements de collectivités
- 1316 - Autres établissements publics locaux
- 1317 - Budget communautaire et fonds structurels
- 1318 - Autres
- 132 - Subventions d'équipement non transférables
 - 1321 - État et établissements nationaux
 - 1322 - Régions
 - 1323 - Départements
 - 1324 - Communes
 - 1325 - Groupements de collectivités
 - 1326 - Autres établissements publics locaux
 - 1327 - Budget communautaire et fonds structurels
 - 1328 - Autres
- 138 - Autres subventions d'investissement non transférables
 - 1381 - État et établissements nationaux
 - 1382 - Régions
 - 1383 - Départements
 - 1384 - Communes
 - 1385 - Groupements de collectivités
 - 1386 - Autres établissements publics locaux
 - 1387 - Budget communautaire et fonds structurels
 - 1388 - Autres
- 139 - Subventions d'investissement transférées au compte de résultat
 - 1391 - Subventions d'équipement (à subdiviser comme le compte 131)

15 - PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES

- 151 - Provisions pour risques
 - 1511 - Provisions pour litiges
 - 15111 - Provisions pour litiges (non budgétaires)
 - 15112 - Provisions pour litiges (budgétaires)
 - 1515 - Provisions pour pertes de change
 - 15151 - Provisions pour pertes de change (non budgétaires)
 - 15152 - Provisions pour pertes de change (budgétaires)

ANNEXE N° 1 (suite)

- 1517 - Provisions pour garanties d'emprunts
 - 15171 - Provisions pour garanties d'emprunts (non budgétaires)
 - 15172 - Provisions pour garanties d'emprunts (budgétaires)
- 1518 - Autres provisions pour risques
 - 15181 - Autres provisions pour risques (non budgétaires)
 - 15182 - Autres provisions pour risques (budgétaires)
- 152 - Provisions pour risques et charges sur emprunts
 - 1521 - Provisions pour risques et charges sur emprunts (non budgétaire)
 - 1522 - Provisions pour risques et charges sur emprunts (budgétaire)
- 157 - Provisions pour charges à répartir sur plusieurs exercices
 - 1572 - Provisions pour grosses réparations
 - 15721 - Provisions pour grosses réparations (non budgétaires)
 - 15722 - Provisions pour grosses réparations (budgétaires)
- 158 - Autres provisions pour charges
 - 1581 - Autres provisions pour charges (non budgétaires)
 - 1582 - Autres provisions pour charges (budgétaires)

16 - EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES

- 163 - Emprunts obligataires
- 164 - Emprunts auprès des établissements de crédit
 - 1641 - Emprunts en euros
 - 1643 - Emprunts en devises
 - 1644 - Emprunts assortis d'une option de tirage sur ligne de trésorerie
 - 16441 - Opérations afférentes à l'emprunt
 - 16449 - Opérations afférentes à l'option de tirage sur ligne de trésorerie
 - 1645 - remboursements temporaires sur emprunts auprès des établissements de crédits
 - 16451 - remboursements temporaires sur emprunts en euros
 - 16452 - remboursements temporaires sur emprunts en devises
- 165 - Dépôts et cautionnements reçus
- 166 - Refinancement de dette
- 167 - Emprunts et dettes assortis de conditions particulières
 - 1671 - Avances consolidées du Trésor
 - 1672 - Emprunts sur comptes spéciaux du Trésor
 - 1676 - Dettes envers locataires-acquéreurs

1678 - Autres emprunts et dettes

168 - Autres emprunts et dettes assimilées

1681 - Autres emprunts

16811 - Organismes d'assurances

16812 - Entreprises non financières

16813 - Particuliers

ANNEXE N° 1 (suite)

- 16814 - Étrangers
- 16818 - Autres prêteurs
- 1687 - Autres dettes
 - 16871 - État et établissements nationaux
 - 16872 - Régions
 - 16873 - Départements
 - 16874 - Communes
 - 16875 - Groupements de collectivités
 - 16876 - Autres établissements publics locaux
 - 16878 - Autres organismes et particuliers
- 1688 - Intérêts courus¹
 - 16883 - Intérêts courus sur emprunts obligataires
 - 16884 - Intérêts courus sur emprunts auprès des établissements de crédit
 - 16888 - Intérêts sur autres emprunts et dettes assimilées
- 169 - Primes de remboursement des obligations

18 - COMPTE DE LIAISON : AFFECTATION (BUDGETS ANNEXES - RÉGIES NON PERSONNALISÉES)

- 181 - Compte de liaison : affectation à

19 - DIFFERENCES SUR REALISATIONS D'IMMOBILISATIONS

- 192 - Plus ou moins-values sur cessions d'immobilisations
- 193 - Autres différences sur réalisations d'immobilisations²
- 194 - Provisions pour risques et charges sur emprunts - Stock au 1er janvier 2013

¹ Comptes non budgétaires.

² Compte non budgétaire.

ANNEXE N° 1 (suite)

CLASSE 2 - COMPTES D'IMMOBILISATIONS¹**20 - IMMOBILISATIONS INCORPORELLES**

203 - Frais d'études, de recherche et de développement et frais d'insertion

204 - Subventions d'équipement versées²

2041 - Subventions d'équipement aux organismes publics

20411 - Biens mobiliers, matériel et études

20412 - Bâtiments et installations

20413 - Projets d'infrastructures d'intérêt national

2042 - Subventions d'équipement aux personnes de droit privé

20421 - Biens mobiliers, matériel et études

20422 - Bâtiments et installations

20423 - Projets d'infrastructures d'intérêt national

2044 - Subventions d'équipement en nature

20441 - Organismes publics

204411 - Biens mobiliers, matériel et études

204412 - Bâtiments et installations

204413 - Projets d'infrastructures d'intérêt national

20442 - Personnes de droit privé

204421 - Biens mobiliers, matériel et études

204422 - Bâtiments et installations

204423 - Projets d'infrastructures d'intérêt national

205 - Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires

208 - Autres immobilisations incorporelles

2087 - Immobilisations incorporelles reçues au titre d'une mise à disposition

2088 - Autres immobilisations incorporelles

21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES

211 - Terrains

2111 - Terrains nus

¹ Les comptes de cette classe sont en principe budgétaires, mais peuvent parfois enregistrer des opérations non budgétaires. Toutefois, les comptes 229x, 24x, 27682, 27684, 27688 et 29 (à terminaison 1) ne sont jamais budgétaires.

² Ce compte constitue à lui seul un chapitre budgétaire.

- 2113 - Terrains aménagés autres que voirie
- 2115 - Terrains bâtis
- 2117 - Bois et forêts
- 2118 - Autres terrains
- 212 - Agencements et aménagements de terrains
 - 2121 - Plantations d'arbres et d'arbustes
 - 2128 - Autres agencements et aménagements de terrains
- 213 - Constructions
 - 2131 - Bâtiments publics
 - 2132 - Immeubles de rapport
 - 2135 - Installations générales, agencements, aménagements des constructions
 - 2138 - Autres constructions

ANNEXE N° 1 (suite)

- 214 - Constructions sur sol d'autrui
 - 2141 - Constructions sur sol d'autrui - Bâtiments publics
 - 2142 - Constructions sur sol d'autrui - Immeubles de rapport
 - 2145 - Construction sur sol d'autrui - Installations générales, agencements, aménagements
 - 2148 - Constructions sur sol d'autrui - Autres constructions
- 215 - Installations, matériel et outillage techniques
 - 2155 - Réseaux informatiques
 - 2158 - Autres installations, matériel et outillage techniques
- 216 - Collections et œuvres d'art
 - 2161 - Œuvres et objets d'art
 - 2168 - Autres collections et œuvres d'art
- 217 - Immobilisations corporelles reçues au titre d'une mise à disposition
 - 2171 - Terrains
 - 2172 - Agencements et aménagements de terrains
 - 2173 - Constructions
 - 2174 - Constructions sur sol d'autrui
 - 2175 - Installations, matériel et outillage techniques
 - 2178 - Autres immobilisations corporelles reçues au titre d'une mise à disposition
- 218 - Autres immobilisations corporelles
 - 2181 - Installations générales, agencements et aménagements divers
 - 2182 - Matériel de transport
 - 2183 - Matériel de bureau et matériel informatique
 - 2184 - Mobilier
 - 2185 - Cheptel
 - 2188 - Autres immobilisations corporelles

22 - IMMOBILISATIONS REÇUES EN AFFECTATION

- 221 - Terrains
- 222 - Agencements et aménagements de terrains
- 223 - Constructions
- 224 - Constructions sur sol d'autrui
- 225 - Installations, matériel et outillage techniques
- 226 - Collections et œuvres d'art
- 228 - Autres immobilisations corporelles

ANNEXE N° 1 (suite)

229 - Droits de l'affectant¹

23 - IMMOBILISATIONS EN COURS

231 - Immobilisations corporelles en cours

2312 - Terrains

2313 - Constructions

2314 - Constructions sur sol d'autrui

2315 - Installations, matériel et outillage techniques

2316 - Restauration des collections et œuvres d'art

2317 - Immobilisations corporelles reçues au titre d'une mise à disposition

2318 - Autres immobilisations corporelles en cours

232 - Immobilisations incorporelles en cours

237 - Avances versées sur commandes d'immobilisations incorporelles

238 - Avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles

24 - IMMOBILISATIONS AFFECTEES²

248 - Immobilisations mises en affectation

249 - Droits du remettant

26 - PARTICIPATIONS ET CREANCES RATTACHEES A DES PARTICIPATIONS

261 - Titres de participation

266 - Autres formes de participation

27 - AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES

271 - Titres immobilisés (droits de propriété)

272 - Titres immobilisés (droits de créance)

273 - Comptes de placements (long terme)

2731 - Comptes de placements rémunérés

274 - Prêts

275 - Dépôts et cautionnements versés

276 - Autres créances immobilisées

2761 - Créances pour avances en garantie d'emprunt

2762 - Créances sur transfert de droits à déduction de T.V.A.

2763 - Créances sur des collectivités et établissements publics

¹ Compte non budgétaire.

² Comptes non budgétaires.

ANNEXE N° 1 (suite)

2764 - Créances sur des particuliers et autres personnes de droit privé

2766 - Créances pour locations-acquisitions

2768 - Intérêts courus¹

27682 - Intérêts courus sur titres immobilisés (droits de créance)

27684 - Intérêts courus sur prêts

27688 - Intérêts courus sur créances diverses

279 - Versements restant à effectuer sur titres immobilisés non libérés

28 - AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS

280 - Amortissements des immobilisations incorporelles

2803 - Frais d'études, de recherche et de développement et frais d'insertion

2804 - Subventions d'équipement versées

28041 - Subventions d'équipement aux organismes publics

280411 - Biens mobiliers, matériel et études

280412 - Bâtiments et installations

280413 - Projets d'infrastructures d'intérêt national

28042 - Subventions d'équipement aux personnes de droit privé

280421 - Biens mobiliers, matériel et études

280422 - Bâtiments et installations

280423 - Projets d'infrastructures d'intérêt national

28044 - Subventions d'équipement en nature

280441 - Organismes publics

2804411 - Biens mobiliers, matériel et études

2804412 - Bâtiments et installations

2804413 - Projets d'infrastructures d'intérêt national

280442 - Personnes de droit privé

2804421 - Biens mobiliers, matériel et études

2804422 - Bâtiments et installations

2804423 - Projets d'infrastructures d'intérêt national

2805 - Concessions et droits similaires, brevets, licences, logiciels, droits et valeurs similaires

2808 - Autres immobilisations incorporelles

28087 - Immobilisations incorporelles reçues au titre d'une mise à disposition

¹ Comptes non budgétaires.

- 28088 - Autres immobilisations incorporelles
- 281 - Amortissements des immobilisations corporelles
 - 2812 - Agencements et aménagements de terrains
 - 28121 - Plantations d'arbres et d'arbustes
 - 28128 - Autres agencements et aménagements de terrains
 - 2813 - Constructions
 - 28131 - Bâtiments publics
 - 28132 - Immeubles de rapport
 - 28135 - Installations générales, agencements, aménagements des constructions
 - 28138 - Autres constructions
 - 2814 - Constructions sur sol d'autrui
 - 28141 - Bâtiments publics

ANNEXE N° 1 (suite)

- 28142 - Immeubles de rapport
- 28145 - Installations générales, agencements et aménagements
- 28148 - Autres constructions sur sol d'autrui
- 2815 - Installations, matériel et outillage techniques
 - 28155 - Réseaux informatiques
 - 28158 - Autres installations, matériel et outillage techniques
- 2817 - Immobilisations corporelles reçues au titre d'une mise à disposition
 - 28171 - Terrains
 - 28172 - Agencements et aménagements de terrains
 - 28173 - Constructions
 - 28174 - Constructions sur sol d'autrui
 - 28175 - Installations, matériel et outillage techniques
 - 28178 - Autres immobilisations corporelles reçues au titre d'une mise à disposition
- 2818 - Autres immobilisations corporelles
 - 28181 - Installations générales, agencements et aménagements divers
 - 28182 - Matériel de transport
 - 28183 - Matériel de bureau et matériel informatique
 - 28184 - Mobilier
 - 28185 - Cheptel
 - 28188 - Autres immobilisations corporelles
- 282 - Amortissements des immobilisations reçues en affectation
 - 2822 - Agencements et aménagements de terrains
 - 2823 - Constructions
 - 2824 - Constructions sur sol d'autrui
 - 2825 - Installations, matériel et outillage techniques
 - 2828 - Autres immobilisations corporelles

29 - PROVISIONS POUR DEPRECIATION DES IMMOBILISATIONS

- 290 - Provisions pour dépréciation des immobilisations incorporelles
 - 2905 - Marques, procédés, droits et valeurs similaires
 - 29051 - Marques, procédés, droits et valeurs similaires (non budgétaires)
 - 29052 - Marques, procédés, droits et valeurs similaires (budgétaires)
 - 2908 - Autres immobilisations incorporelles
 - 29081 - Autres immobilisations incorporelles (non budgétaires)

ANNEXE N° 1 (suite)

- 29082 - Autres immobilisations incorporelles (budgétaires)
- 291 - Provisions pour dépréciation des immobilisations corporelles
 - 2911 - Terrains
 - 29111 - Terrains (non budgétaires)
 - 29112 - Terrains (budgétaires)
 - 2913 - Constructions
 - 29131 - Constructions (non budgétaires)
 - 29132 - Constructions (budgétaires)
 - 2914 - Constructions sur sol d'autrui
 - 29141 - Constructions sur sol d'autrui (non budgétaires)
 - 29142 - Constructions sur sol d'autrui (budgétaires)
- 293 - Provisions pour dépréciation des immobilisations en cours
 - 2931 - Immobilisations corporelles en cours
 - 29311 - Immobilisations corporelles en cours (non budgétaires)
 - 29312 - Immobilisations corporelles en cours (budgétaires)
 - 2932 - Immobilisations incorporelles en cours
 - 29321 - Immobilisations incorporelles en cours (non budgétaires)
 - 29322 - Immobilisations incorporelles en cours (budgétaires)
- 296 - Provisions pour dépréciation des participations et créances rattachées à des participations
 - 2961 - Titres de participation
 - 29611 - Titres de participation (non budgétaires)
 - 29612 - Titres de participation (budgétaires)
 - 2966 - Autres formes de participation
 - 29661 - Autres formes de participation (non budgétaires)
 - 29662 - Autres formes de participation (budgétaires)
- 297 - Provisions pour dépréciation des autres immobilisations financières
 - 2971 - Titres immobilisés - Droits de propriété
 - 29711 - Titres immobilisés - Droits de propriété (non budgétaires)
 - 29712 - Titres immobilisés - Droits de propriété (budgétaires)
 - 2972 - Titres immobilisés - Droits de créance
 - 29721 - Titres immobilisés - Droits de créance (non budgétaires)
 - 29722 - Titres immobilisés - Droits de créance (budgétaires)
 - 2974 - Prêts
 - 29741 - Prêts (non budgétaires)

ANNEXE N° 1 (suite)

- 29742 - Prêts (budgétaires)
- 2975 - Dépôts et cautionnements versés
 - 29751 - Dépôts et cautionnements versés (non budgétaires)
 - 29752 - Dépôts et cautionnements versés (budgétaires)
- 2976 - Autres créances immobilisées
 - 29761 - Créances pour avances en garantie d'emprunt
 - 297611 - Créances pour avances en garantie d'emprunt (non budgétaires)
 - 297612 - Créances pour avances en garantie d'emprunt (budgétaires)
 - 29768 - Autres créances immobilisées
 - 297681 - Autres créances immobilisées (non budgétaires)
 - 297682 - Autres créances immobilisées (budgétaires)

ANNEXE N° 1 (suite)

CLASSE 3 - COMPTES DE STOCKS ET EN-COURS¹**31 - MATIERES PREMIERES (ET FOURNITURES)**

311 - Matières premières et fournitures autres que terrains

32 - AUTRES APPROVISIONNEMENTS²

321 - Matières consommables

322 - Fournitures consommables autres qu'alimentation

3221 - Combustibles et carburants

3222 - Produits d'entretien

3223 - Fournitures des ateliers

3224 - Fournitures administratives

3225 - Livres, disques, cassettes (bibliothèques, médiathèques)

3226 - Vêtements de travail

3227 - Fournitures éducatives et de loisirs

3228 - Autres fournitures consommables

323 - Alimentation

33 - EN-COURS DE PRODUCTION DE BIENS**34 - EN-COURS DE PRODUCTION DE SERVICES****35 - STOCKS DE PRODUITS**

351 - Produits intermédiaires

355 - Produits finis

358 - Produits résiduels

39 - PROVISIONS POUR DEPRECIATION DES STOCKS ET EN-COURS

391 - Provisions pour dépréciation des matières premières (et fournitures)

3911 - Provisions pour dépréciation des matières premières (et fournitures) (non budgétaires)

¹ Classe de comptes budgétaires sauf comptes 32, 3911, 392, 3931, 3941 et 3951.

² Comptes non budgétaires.

ANNEXE N° 1 (suite)

- 3912 - Provisions pour dépréciation des matières premières (et fournitures) (budgétaires)
- 392 - Provisions pour dépréciation des autres approvisionnements (non budgétaires)
- 393 - Provisions pour dépréciation des en-cours de production de biens
 - 3931 - Provisions pour dépréciation des en-cours de production de biens (non budgétaires)
 - 3932 - Provisions pour dépréciation des en-cours de production de biens (budgétaires)
- 394 - Provisions pour dépréciation des en-cours de production de services
 - 3941 - Provisions pour dépréciation des en-cours de production de services (non budgétaires)
 - 3942 - Provisions pour dépréciation des en-cours de production de services (budgétaires)
- 395 - Provisions pour dépréciation des stocks de produits
 - 3951 - Provisions pour dépréciation des stocks de produits (non budgétaires)
 - 3952 - Provisions pour dépréciation des stocks de produits (budgétaires)

ANNEXE N° 1 (suite)

CLASSE 4 - COMPTES DE TIERS ¹**40 - FOURNISSEURS ET COMPTES RATTACHES**

401 - Fournisseurs

4011 - Fournisseurs

4017 - Fournisseurs - Retenues de garantie, oppositions et pénalités de retard d'exécution des marchés

40171 - Fournisseurs - Retenues de garantie

40172 - Fournisseurs – Cessions, oppositions

40173 - Fournisseurs - Pénalités de retard d'exécution des marchés

403 - Fournisseurs - Lettre-change relevé (L.C.R.)

404 - Fournisseurs d'immobilisations

4041 - Fournisseurs d'immobilisations

4047 - Fournisseurs d'immobilisations - Retenues de garantie, oppositions et pénalités de retard d'exécution des marchés

40471 - Fournisseurs d'immobilisations - Retenues de garantie

40472 - Fournisseurs d'immobilisations – Cessions, oppositions

40173 - Fournisseurs d'immobilisations - Pénalités de retard d'exécution des marchés

405 - Fournisseurs d'immobilisations - Lettre-change relevé (L.C.R.)

407 - Différences de conversion - Fournisseurs

4071 - Différences de conversion - Fournisseurs

4074 - Différences de conversion - Fournisseurs d'immobilisations

408 - Fournisseurs - Factures non parvenues

409 - Fournisseurs débiteurs

4091 - Avances versées sur commande

4097 - Fournisseurs - Autres avoirs

40971 - Fournisseurs - Autres avoirs – Amiable

40976 - Fournisseurs - Autres avoirs - Contentieux

4098 - Rabais, remises, ristournes à obtenir et autres avoirs non encore reçus

¹ Classe de comptes non budgétaires sauf 481, 4912 et 4962.

ANNEXE N° 1 (suite)

41 - REDEVABLES ET COMPTES RATTACHES

411 - Redevables

4111 - Redevables - Amiable

4116 - Redevables - Contentieux

414 - Locataires-acquéreurs et locataires

4141 - Locataires - acquéreurs et locataires - Amiable

4146 - Locataires - acquéreurs et locataires - Contentieux

415 - Traités de coupe de bois (régime forestier)

4151 - Traités de coupe de bois (régime forestier) - Amiable

4156 - Traités de coupe de bois (régime forestier) - Contentieux

416 - Clients douteux

4161 - Créances douteuses

4162 - Créances irrécouvrables admises par le juge des comptes

417 - Différences de conversion - Redevables

418 - Redevables - Produits non encore facturés

42 - PERSONNEL ET COMPTES RATTACHES

421 - Personnel - Rémunérations dues

425 - Personnel - Avances et acomptes¹

427 - Personnel - Oppositions

428 - Personnel - Charges à payer et produits à recevoir

4282 - Dettes provisionnées pour congés à payer

4286 - Autres charges à payer

4287 - Produits à recevoir

429 - Déficit et débet des comptables et régisseurs

43 - SECURITE SOCIALE ET AUTRES ORGANISMES SOCIAUX

431 - Sécurité sociale

437 - Autres organismes sociaux

438 - Organismes sociaux - Charges à payer et produits à recevoir

¹ Ce compte enregistre les avances et acomptes sur rémunérations des personnels recrutés sous contrat de droit privé et les avances sur frais de déplacement de l'ensemble du personnel.

ANNEXE N° 1 (suite)

4386 - Autres charges à payer

4387 - Produits à recevoir

44 - ETAT ET AUTRES COLLECTIVITÉS PUBLIQUES

441 - État et autres collectivités publiques - Subventions à recevoir

4411 - Etat et autres collectivités publiques - Subventions à recevoir – Amiable

4416 - Etat et autres collectivités publiques - Subventions à recevoir - Contentieux

442 - État - Impôts et taxes recouvrables sur des tiers

443 - Opérations particulières avec l'État et les collectivités publiques

4431 - État

44311 - Dépenses

44312 - Recettes - Amiable

44316 - Recettes - Contentieux

4432 - Régions

44321 - Dépenses

44322 - Recettes- Amiable

44326 - Recettes - Contentieux

4433 - Départements

44331 - Dépenses

44332 – Recettes - Amiable

44336 - Recettes - Contentieux

4434 - Communes

44341 - Dépenses

44342 - Recettes- Amiable

44346 - Recettes - Contentieux

4435 - Groupements de collectivités

44351 - Dépenses

44352 - Recettes- Amiable

44356 - Recettes - Contentieux

4438 - Autres services et organismes publics

44381 - Dépenses

44382 - Recettes- Amiable

44386 - Recettes - Contentieux

- 445 - État - Taxes sur le chiffre d'affaires
 - 4452 - TVA due intracommunautaire
 - 4455 - Taxes sur le chiffre d'affaires à décaisser
 - 44551 - T.V.A. à décaisser
 - 44558 - Taxes assimilées à la T.V.A.
 - 4456 - Taxes sur le chiffre d'affaires déductibles
 - 44562 - T.V.A. sur immobilisations
 - 44566 - T.V.A. sur autres biens et services
 - 44567 - Crédit de T.V.A. à reporter

ANNEXE N° 1 (suite)

- 44568 - Taxes assimilées à la T.V.A.
- 4457 - Taxes sur le chiffre d'affaires collectées
 - 44571 - T.V.A. collectée
 - 44578 - Taxes assimilées à la T.V.A.
- 4458 - Taxes sur le chiffre d'affaires à régulariser ou en attente
 - 44581 - Acomptes - Régime simplifié d'imposition
 - 44583 - Remboursement de taxes sur le chiffre d'affaires demandé
 - 44585 - TVA à régulariser - Retenue de garantie
 - 44588 - Autres taxes sur le chiffre d'affaires à régulariser ou en attente
 - 445884 - TVA déduite sur avances versées - Régime des encaissements
 - 445885 - TVA décaissée sur avances reçues - Régime des encaissements
 - 445886 - TVA à déduire lors du paiement - Régime des encaissements
 - 445888 - Autres taxes sur le chiffre d'affaires à régulariser ou en attente
- 447 - Autres impôts, taxes et versements assimilés
- 448 - État - Charges à payer et produits à recevoir
 - 4486 - Autres charges à payer
 - 4487 - Produits à recevoir

45 - COMPTABILITÉ DISTINCTE RATTACHÉE

- 451 - Compte de rattachement avec...(à subdiviser par budget annexe)
- 452 - Compte de rattachement avec la commune
- 455 - Recettes sur rôle pour le compte de tiers
 - 4551 - Redevables sur rôle pour le compte de tiers
 - 4557 - Produits sur rôle pour le compte de tiers
 - 4558 - TVA sur rôle pour le compte de tiers
 - 45581 - TVA sur rôle pour le compte de tiers - Prise en compte
 - 45582 - TVA sur rôle pour le compte de tiers - Encaissements
 - 4559 - Versements sur rôle pour le compte de tiers
 - 45591 - TVA sur rôle pour le compte de tiers - Produits
 - 45592 - TVA sur rôle pour le compte de tiers - TVA

46 - DEBITEURS ET CREDITEURS DIVERS

- 461 - Dons et legs en instance
- 462 - Créances sur cessions d'immobilisations
 - 4621 - Créances sur cessions d'immobilisations - Amiable

- 4626 - Créances sur cessions d'immobilisations - Contentieux
- 463 - Emprunts souscrits dans le public gérés par le centre d'action sociale
 - 4631 - Souscriptions reçues
 - 4632 - Intérêts à payer
 - 4633 - Titres amortis (ou capital) à rembourser
- 464 - Encaissements pour le compte de tiers (hors rôles)
- 465 - Avances en garantie d'emprunt
- 466 - Excédents de versement
- 467 - Autres comptes débiteurs ou créditeurs
 - 4671 - Autres comptes créditeurs
 - 46711 - Autres comptes créditeurs
 - 46717 - Autres comptes créditeurs – cessions, oppositions
 - 4672 - Autres comptes débiteurs

ANNEXE N° 1 (suite)

- 46721 - Débiteurs divers - Amiable
- 46726 - Débiteurs divers - Contentieux
- 4677 - Différences de conversion - Débiteurs ou créditeurs divers
 - 46771 - Différences de conversion - Créditeurs divers
 - 46772 - Différences de conversion - Débiteurs divers
- 468 - Divers - Charges à payer et produits à recevoir
 - 4686 - Charges à payer
 - 4687 - Produits à recevoir

47 - COMPTES TRANSITOIRES OU D'ATTENTE

- 471 - Recettes à classer ou à régulariser
 - 4711 - Versements des régisseurs
 - 4712 - Virements réimputés
 - 4713 - Recettes perçues avant émission des titres
 - 47133 - Fonds d'emprunt
 - 47134 - Subventions
 - 47138 - Autres
 - 4714 - Recettes à réimputer
 - 47141 - Recettes perçues en excédent à réimputer
 - 471411 - Excédents à réimputer - Personnes physiques
 - 471412 - Excédents à réimputer - Personnes morales
 - 47142 - Frais de saisie perçus avant prise en charge
 - 47143 - Flux d'encaissement à réimputer
 - 4715 - Recettes à ventiler - Cartes multiservices
 - 4714 - Recettes à réimputer
 - 47141 - Recettes perçues en excédent à réimputer
 - 471411 - Excédents à réimputer - Personnes physiques
 - 471412 - Excédents à réimputer - Personnes morales
 - 47142 - Frais de saisie perçus avant prise en charge
 - 47143 - Flux d'encaissement à réimputer
 - 4717 - Recettes relevé Banque de France
 - 47171 - Recettes relevé Banque de France - Hors CloHélios
 - 47172 - Recettes relevé Banque de France – CloHélios
 - 4718 - Autres recettes à régulariser

- 472 - Dépenses à classer ou à régulariser
 - 4721 - Dépenses réglées sans mandatement préalable
 - 47211 - Remboursements d'annuités d'emprunts
 - 47218 - Autres dépenses
 - 4722 - Commissions bancaires en instance de mandatement (carte bancaire)
 - 4725 - Secours d'urgence
 - 4727 - Avances pour achat de valeurs mobilières
 - 4728 - Autres dépenses à régulariser
- 475 - Recettes sur rôle
 - 4751 - Redevables sur rôle
 - 4757 - Produits sur rôle
 - 4758 - TVA sur rôle
 - 4759 - Versement du tiers en charge du rôle
- 476 - Différences de conversion - Actif
 - 4761 - Diminution des créances
 - 47611 - Diminution des prêts
 - 47612 - Diminution d'autres créances
 - 4762 - Augmentation des dettes
 - 47621 - Augmentation d'emprunts et dettes assimilées

ANNEXE N° 1 (suite)

- 47622 - Augmentation d'autres dettes
- 4768 - Différences compensées par couverture de change
- 477 - Différences de conversion - Passif
 - 4771 - Augmentation des créances
 - 47711 - Augmentation des prêts
 - 47712 - Augmentation d'autres créances
 - 4772 - Diminution des dettes
 - 47721 - Diminution d'emprunts et dettes assimilées
 - 47722 - Diminution d'autres dettes
- 4778 - Différences compensées par couverture de change
- 478 - Autres comptes transitoires
 - 4781 - Frais de poursuite rattachés
 - 4784 - Arrondis sur déclaration de TVA
 - 4788 - Autres comptes transitoires

48 - COMPTES DE REGULARISATION

- 481 - Charges à répartir sur plusieurs exercices¹
 - 4812 - Frais d'acquisition des immobilisations
 - 4816 - Frais d'émission des emprunts
 - 4817 - Pénalités de renégociation de la dette
 - 4818 - Charges à étaler
- 486 - Charges constatées d'avance
- 487 - Produits constatés d'avance

49 - PROVISIONS POUR DEPRECIATION DES COMPTES DE TIERS

- 491 - Provisions pour dépréciation des comptes de redevables
 - 4911 - Provisions pour dépréciation des comptes de redevables (non budgétaires)
 - 4912 - Provisions pour dépréciation des comptes de redevables (budgétaires)
- 496 - Provisions pour dépréciation des comptes de débiteurs divers
 - 4961 - Provisions pour dépréciation des comptes de débiteurs divers (non budgétaires)
 - 4962 - Provisions pour dépréciation des comptes de débiteurs divers (budgétaires)

¹ Comptes budgétaires.

CLASSE 5 - COMPTES FINANCIERS¹**50 - VALEURS MOBILIERES DE PLACEMENT**

- 506 - Obligations
- 507 - Bons du Trésor
- 508 - Autres valeurs mobilières et créances assimilées

51 - TRESOR, ETABLISSEMENTS FINANCIERS ET ASSIMILES

- 511 - Valeurs à l'encaissement
 - 5113 - Titres spéciaux de paiement et assimilés à l'encaissement
 - 5115 - Cartes bancaires à l'encaissement
 - 5116 - TIP à l'encaissement
 - 5117 - Valeurs impayées
 - 51172 - Chèques impayés
 - 51175 - Cartes bancaires impayées
 - 51176 - TIP impayés
 - 51178 - Autres valeurs impayées
 - 5118 - Autres valeurs à l'encaissement
- 515 - Compte au Trésor
- 516 - Comptes de placements (court terme)
 - 5161 - Comptes de placements rémunérés
 - 5162 - Comptes à terme
- 518 - Intérêts courus
 - 5186 - Intérêts courus à payer
 - 5187 - Intérêts courus à recevoir
- 519 - Concours financiers à court terme
 - 5191 - Avances du Trésor
 - 5192 - Avances de trésorerie
 - 5193 - Lignes de crédit de trésorerie
 - 51931 - Lignes de crédit de trésorerie
 - 51932 - Lignes de crédit de trésorerie liées à un emprunt
 - 5198 - Autres crédits de trésorerie

¹ Classe de comptes non budgétaires sauf compte 59062 et 59082.

ANNEXE N° 1 (suite)

54 - REGIES D'AVANCES ET ACCREDITIFS

- 541 - Disponibilités chez les régisseurs
 - 5411 - Régisseurs d'avances (avances)
 - 5412 - Régisseurs de recettes (fonds de caisse)
- 542 - Disponibilités chez d'autres tiers
 - 5421 - Administrateurs de legs
 - 5428 - Disponibilités chez d'autres tiers

58 - VIREMENTS INTERNES

- 580 - Opérations d'ordre budgétaires
- 584 - Encaissements par lecture optique
- 586 - Opérations financières entre le budget principal et ses budgets comptablement rattachés
- 587 - Comptes pivots
 - 5871 - Compte pivot - Encaissement régie à ventiler
 - 5872 - Compte pivot - Admission en non-valeur
- 588 - Autres virements internes
- 589 - Comptes techniques
 - 5891 - Reprise des balances d'entrée
 - 5892 - Migration
 - 5893 - Migration des rôles
 - 5894 - Ventilation comptes budgétaires

59 - PROVISIONS POUR DEPRECIATION DES COMPTES FINANCIERS

- 590 - Provisions pour dépréciation des valeurs mobilières de placement
 - 5906 - Obligations
 - 59061 - Obligations (non budgétaires)
 - 59062 - Obligations (budgétaires)
 - 5908 - Autres valeurs mobilières et créances assimilées
 - 59081 - Autres valeurs mobilières et créances assimilées (non budgétaires)
 - 59082 - Autres valeurs mobilières et créances assimilées (budgétaires)

ANNEXE N° 1 (suite)

CLASSE 6 - COMPTES DE CHARGES¹**60 - ACHATS ET VARIATION DES STOCKS**

- 601 - Achats stockés - Matières premières (et fournitures)
- 602 - Achats stockés - Autres approvisionnements
 - 6021 - Matières consommables
 - 6022 - Fournitures consommables autres qu'alimentation
 - 60221 - Combustibles et carburants
 - 60222 - Produits d'entretien
 - 60223 - Fournitures des ateliers
 - 60224 - Fournitures administratives
 - 60225 - Livres, disques, cassettes (bibliothèques, médiathèques)
 - 60226 - Vêtements de travail
 - 60227 - Fournitures éducatives et de loisirs
 - 60228 - Autres fournitures consommables
 - 6023 - Alimentation
- 603 - Variation des stocks (approvisionnement et marchandises)
 - 6031 - Variation des stocks de matières premières (et fournitures)
 - 6032 - Variation des stocks des autres approvisionnements
- 604 - Achats d'études, prestations de services²
- 605 - Achats de matériel, équipements et travaux²
- 606 - Achats non stockés de matières et fournitures
 - 6061 - Fournitures non stockables
 - 60611 - Eau et assainissement
 - 60612 - Énergie - Électricité
 - 60613 - Chauffage
 - 60618 - Autres fournitures non stockables³
 - 6062 - Fournitures non stockées
 - 60621 - Combustibles
 - 60622 - Carburants

¹ Classe de comptes budgétaires.

² Incorporés aux ouvrages, travaux et produits fabriqués et prestations de services.

³ Ne pouvant par leur nature être stockées.

ANNEXE N° 1 (suite)

- 60623 - Alimentation
- 60628 - Autres fournitures non stockées
- 6063 - Fournitures d'entretien et de petit équipement
 - 60631 - Fournitures d'entretien
 - 60632 - Fournitures de petit équipement
 - 60636 - Vêtements de travail
- 6064 - Fournitures administratives
- 6065 - Livres, disques, cassettes...(bibliothèques et médiathèques)
- 6067 - Fournitures scolaires
- 6068 - Autres matières et fournitures
- 609 - Rabais, remises et ristournes obtenus sur achats

61 - 62 - AUTRES CHARGES EXTERNES**61 - SERVICES EXTERIEURS**

- 611 - Contrats de prestations de services
- 612 - Redevances de crédit-bail
 - 6122 - Crédit-bail mobilier
 - 6125 - Crédit-bail immobilier
- 613 - Locations
 - 6132 - Locations immobilières
 - 6135 - Locations mobilières
- 614 - Charges locatives et de copropriété
- 615 - Entretien et réparations
 - 6152 - Entretien et réparations sur biens immobiliers
 - 61521 - Terrains
 - 61522 - Bâtiments
 - 61523 - Voies et réseaux
 - 61524 - Bois et forêts
 - 6155 - Entretien et réparations sur biens mobiliers
 - 61551 - Matériel roulant
 - 61558 - Autres biens mobiliers
- 6156 - Maintenance
- 616 - Primes d'assurance

ANNEXE N° 1 (suite)

- 617 - Études et recherches
- 618 - Divers
 - 6182 - Documentation générale et technique
 - 6184 - Versements à des organismes de formation
 - 6185 - Frais de colloques et séminaires
 - 6188 - Autres frais divers
- 619 - Rabais, remises et ristournes obtenus sur services extérieurs

62 - AUTRES SERVICES EXTÉRIEURS

- 621 - Personnel extérieur au service
 - 6215 - Personnel affecté par la collectivité de rattachement¹
 - 6218 - Autre personnel extérieur
- 622 - Rémunérations d'intermédiaires et honoraires
 - 6225 - Indemnités au comptable et aux régisseurs
 - 6226 - Honoraires
 - 6227 - Frais d'actes et de contentieux
 - 6228 - Divers
- 623 - Publicité, publications, relations publiques
 - 6231 - Annonces et insertions
 - 6232 - Fêtes et cérémonies
 - 6233 - Foires et expositions
 - 6236 - Catalogues et imprimés
 - 6237 - Publications
 - 6238 - Divers
- 624 - Transports de biens et transports collectifs
 - 6241 - Transports de biens
 - 6244 - Transports administratifs
 - 6247 - Transports collectifs
 - 6248 - Divers
- 625 - Déplacements, missions et réceptions
 - 6251 - Voyages et déplacements
 - 6255 - Frais de déménagement

¹ A ouvrir dans un budget annexe.

ANNEXE N° 1 (suite)

- 6256 - Missions
- 6257 - Réceptions
- 626 - Frais postaux et frais de télécommunications
 - 6261 - Frais d'affranchissement
 - 6262 - Frais de télécommunications
- 627 - Services bancaires et assimilés
- 628 - Divers
 - 6281 - Concours divers (cotisations...)
 - 6282 - Frais de gardiennage
 - 6283 - Frais de nettoyage des locaux
 - 6287 - Remboursements de frais
 - 62871 - A la collectivité de rattachement
 - 62872 - Au budget annexe
 - 62878 - A d'autres organismes
 - 6288 - Autres services extérieurs
- 629 - Rabais, remises et ristournes obtenus sur autres services extérieurs

63 - IMPÔTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILÉS

- 631 - Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (administration des impôts)
- 633 - Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (autres organismes)
 - 6331 - Versement de transport
 - 6332 - Cotisations versées au F.N.A.L.
 - 6333 - Participation des employeurs à la formation professionnelle continue
 - 6336 - Cotisations au centre national et aux centres de gestion de la fonction publique territoriale
 - 6338 - Autres impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations
- 635 - Autres impôts, taxes et versements assimilés (administration des impôts)
 - 6351 - Impôts directs
 - 63512 - Taxes foncières
 - 63513 - Autres impôts locaux
 - 6353 - Impôts indirects
 - 6354 - Droits d'enregistrement et de timbre
 - 6355 - Taxes et impôts sur les véhicules
 - 6358 - Autres droits
- 637 - Autres impôts, taxes et versements assimilés (autres organismes)

ANNEXE N° 1 (suite)

64 - CHARGES DE PERSONNEL

- 641 - Rémunérations du personnel
 - 6411 - Personnel titulaire
 - 64111 - Rémunération principale
 - 64112 - NBI, supplément familial de traitement et indemnité de résidence
 - 64116 - Indemnités de préavis et de licenciement
 - 64118 - Autres indemnités.
 - 6413 - Personnel non titulaire
 - 64131 - Rémunérations
 - 64136 - Indemnités de préavis et de licenciement
 - 64138 - Autres indemnités
 - 6416 - Emplois d'insertion
 - 64161 - Emplois jeunes
 - 64162 - Emplois d'avenir
 - 64168 - Autres emplois d'insertion
 - 6417 - Rémunérations des apprentis
 - 6419 - Remboursements sur rémunérations du personnel
- 645 - Charges de sécurité sociale et de prévoyance
 - 6451 - Cotisations à l'U.R.S.S.A.F.
 - 6453 - Cotisations aux caisses de retraites
 - 6454 - Cotisations aux A.S.S.E.D.I.C
 - 6455 - Cotisations pour assurance du personnel
 - 6456 - Versement au F.N.C du supplément familial
 - 6457 - Cotisations sociales liées à l'apprentissage
 - 6458 - Cotisations aux autres organismes sociaux
 - 6459 - Remboursements sur charges de sécurité sociale et de prévoyance
- 647 - Autres charges sociales
 - 6471 - Prestations versées pour le compte du F.N.A.L.
 - 6472 - Prestations familiales directes
 - 6473 - Allocations de chômage
 - 64731 - Versées directement
 - 64732 - Versées aux A.S.S.E.D.I.C.
 - 6474 - Versements aux autres oeuvres sociales

ANNEXE N° 1 (suite)

- 6475 - Médecine du travail, pharmacie
- 6478 - Autres charges sociales diverses
- 6479 - Remboursements sur autres charges sociales
- 648 - Autres charges de personnel
 - 6483 - Cessation progressive d'activité
 - 64831 - Indemnités aux agents
 - 64832 - Contributions au fonds de compensation de cessation progressive d'activité
 - 6488 - Autres charges

65 - AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE

- 651 - Redevances pour concessions, brevets, licences, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires
- 652 - Déficit des budgets annexes à caractère administratif
- 653 - Indemnités, frais de mission et de formation du président et des membres du conseil d'administration
 - 6531 - Indemnités
 - 6532 - Frais de mission
 - 6533 - Cotisations de retraite
 - 6534 - Cotisations de sécurité sociale - part patronale
 - 6535 - Formation
- 654 - Pertes sur créances irrécouvrables
 - 6541 - Créances admises en non-valeur
 - 6542 - Créances éteintes
- 655 - Contingents et participations obligatoires
 - 6555 - Contributions au C.N.F.P.T. (personnel privé d'emploi)
 - 6558 - Autres contributions obligatoires
- 656 - Secours
 - 6561 Secours d'urgence
 - 6562 Aides
 - 6568 Autres secours
- 657 - Subventions de fonctionnement versées
 - 6573 - Subventions de fonctionnement aux organismes publics
 - 6574 - Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé
- 658 - Charges diverses de la gestion courante

ANNEXE N° 1 (suite)

66 - CHARGES FINANCIÈRES

- 661 - Charges d'intérêts
 - 6611 - Intérêts des emprunts et dettes
 - 66111 - Intérêts réglés à l'échéance
 - 66112 - Intérêts - Rattachement des ICNE
 - 6615 - Intérêts des comptes courants et de dépôts créditeurs
 - 6616 - Intérêts bancaires et sur opérations de financement (escompte,...)
 - 6618 - Intérêts des autres dettes
- 666 - Pertes de change
- 667 - Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement
- 668 - Autres charges financières

67 - CHARGES EXCEPTIONNELLES

- 671 - Charges exceptionnelles sur opérations de gestion
 - 6711 - Intérêts moratoires et pénalités sur marchés
 - 6712 - Amendes fiscales et pénales
 - 6715 - Subventions de fonctionnement aux budgets annexes
 - 6718 - Autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion
- 673 - Titres annulés (sur exercices antérieurs)
- 674 - Subventions de fonctionnement exceptionnelles
- 675 - Valeurs comptables des immobilisations cédées
- 676 - Différences sur réalisations (positives) transférées en investissement
- 678 - Autres charges exceptionnelles

68 - DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS

- 681 - Dotations aux amortissements et aux provisions - Charges de fonctionnement courant
 - 6811 - Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles
 - 6812 - Dotations aux amortissements des charges de fonctionnement à répartir
 - 6815 - Dotations aux provisions pour risques et charges de fonctionnement
 - 6816 - Dotations aux provisions pour dépréciation des immobilisations incorporelles et corporelles
 - 6817 - Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants
- 686 - Dotations aux amortissements et aux provisions - Charges financières
 - 6861 - Dotations aux amortissements des primes de remboursement des obligations

ANNEXE N° 1 (suite)

- 6862 - Dotations aux amortissements des charges financières à répartir
- 6865 - Dotations aux provisions pour risques et charges financiers
- 6866 - Dotations aux provisions pour dépréciation des éléments financiers
- 687 - Dotations aux amortissements et aux provisions - Charges exceptionnelles
- 6871 - Dotations aux amortissements exceptionnels des immobilisations
- 6875 - Dotations aux provisions pour risques et charges exceptionnels
- 6876 - Dotations aux provisions pour dépréciations exceptionnelles

ANNEXE N° 1 (suite)

CLASSE 7 - COMPTES DE PRODUITS¹**70 - PRODUITS DES SERVICES, DU DOMAINE ET VENTES DIVERSES**

- 701 - Ventes de produits finis
- 702 - Ventes de récoltes et de produits forestiers
- 703 - Redevances et recettes d'utilisation du domaine
 - 7031 - Concessions et redevances funéraires
 - 7035 - Locations de droits de chasse et de pêche
 - 7038 - Autres redevances et recettes d'utilisation du domaine
- 704 - Travaux
- 705 - Études
- 706 - Prestations de services
- 708 - Autres produits
 - 7081 - Produits des services exploités dans l'intérêt du personnel
 - 7082 - Commissions
 - 7083 - Locations diverses (autres qu'immeubles)
 - 7084 - Mise à disposition de personnel facturée
 - 70841 - aux budgets annexes
 - 70848 - aux autres organismes
 - 7087 - Remboursements de frais
 - 70871 - par la collectivité de rattachement
 - 70872 - par un budget annexe
 - 70878 - par d'autres redevables
 - 7088 - Autres produits d'activités annexes

71 - PRODUCTION STOCKEE (OU DESTOCKAGE)

- 713 - Variation des stocks (en-cours de production, produits)
 - 7133 - Variation des en-cours de production de biens
 - 7134 - Variation des en-cours de production de services
 - 7135 - Variation des stocks de produits

¹ Classe de comptes budgétaires.

ANNEXE N° 1 (suite)

72 - TRAVAUX EN REGIE

721 - Immobilisations incorporelles

722 - Immobilisations corporelles

73 - IMPÔTS ET TAXES

736 - Impôts et taxes spécifiques liés aux activités de services

7363 - Impôt sur les spectacles

74 - DOTATIONS ET PARTICIPATIONS

747 - Participations

7471 - État

74711 - Emplois-jeunes

74712 - Emplois d'avenir

74718 - Autres

7472 - Régions

7473 - Départements

7474 - Communes

7475 - Groupements de collectivités

7477 - Autres établissements publics locaux

7478 - Autres organismes

748 - Autres attributions et participations

75 - AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE

751 - Redevances pour concessions, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires

752 - Revenus des immeubles

755 - Excédents reversés par les budgets annexes à caractère administratif

758 - Produits divers de gestion courante

ANNEXE N° 1 (suite)

76 - PRODUITS FINANCIERS

- 761 - Produits de participations
- 762 - Produits des autres immobilisations financières
 - 7621 - Produits des autres immobilisations financières - encaissés à l'échéance
 - 7622 - Produits des autres immobilisations financières - rattachement des ICNE
- 764 - Revenus des valeurs mobilières de placement
- 765 - Escomptes obtenus
- 766 - Gains de change
- 767 - Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement
- 768 - Autres produits financiers

77 - PRODUITS EXCEPTIONNELS

- 771 - Produits exceptionnels sur opérations de gestion
 - 7711 - Débits et pénalités perçus
 - 7713 - Libéralités reçues
 - 7714 - Recouvrement sur créances admises en non valeur
 - 7718 - Autres produits exceptionnels sur opérations de gestion
- 773 - Mandats annulés (sur exercices antérieurs) ou atteints par la déchéance quadriennale
- 774 - Subventions exceptionnelles
- 775 - Produits des cessions d'immobilisations
- 776 - Différences sur réalisations (négatives) reprises au compte de résultat
- 777 - Quote-part des subventions d'investissement transférée au compte de résultat
- 778 - Autres produits exceptionnels
 - 7785 - Excédent d'investissement transféré au compte de résultat
 - 7788 - Produits exceptionnels divers

78 - REPRISES SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS

- 781 - Reprises sur amortissements et provisions - Produits de fonctionnement courant
 - 7811 - Reprises sur amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles
 - 7815 - Reprises sur provisions pour risques et charges de fonctionnement courant
 - 7816 - Reprises sur provisions pour dépréciation des immobilisations incorporelles et corporelles
 - 7817 - Reprises sur provisions pour dépréciation des actifs circulants

ANNEXE N° 1 (suite)

786 - Reprises sur provisions - Produits financiers

7865 - Reprises sur provisions pour risques et charges financiers

7866 - Reprises sur provisions pour dépréciation des éléments financiers

787 - Reprises sur provisions - Produits exceptionnels

7875 - Reprises sur provisions pour risques et charges exceptionnels

7876 - Reprises sur provisions pour dépréciations exceptionnelles

79 - TRANSFERTS DE CHARGES

791 - Transferts de charges de gestion courante

796 - Transferts de charges financières

797 - Transferts de charges exceptionnelles

ANNEXE N° 1 (suite et fin)

CLASSE 8 - COMPTES SPECIAUX¹**80 - ENGAGEMENTS HORS BILAN**

- 801 - Engagements donnés par le centre d'action sociale
 - 8015 - Engagement sur garanties d'emprunt
 - 8016 - Redevances de crédit-bail restant à courir
 - 8017 - Subventions à verser par annuités (annuités restant à courir)
 - 8018 - Autres engagements donnés
- 802 - Engagements reçus par le centre d'action sociale
 - 8026 - Redevances de crédit-bail restant à recevoir
 - 8027 - Subventions à recevoir par annuités (annuités restant à recevoir)
 - 8028 - Autres engagements reçus

86 - VALEURS INACTIVES

- 861 - Comptes de position : titres et valeurs en portefeuille
- 862 - Comptes de position : titres et valeurs chez les correspondants
- 863 - Comptes de prise en charge

¹ Classe de comptes non budgétaires et hors bilan.

ANNEXE N° 2 : Nomenclature fonctionnelle des CCAS et CIAS

FONCTION 0 : Services généraux**01 : Opérations non ventilables****02 : Administration générale du C.C.A.S.****FONCTION 5 : Interventions sociales****52 : Interventions sociales**

521 : Services à caractère social pour handicapés et inadaptés

5210 : Services communs

5211 : Établissements

5212 : Services (de maintien à domicile)

5213 : Autres

522 : Actions en faveur de l'enfance et de l'adolescence

5220 : Services communs

5221 : Établissements

5222 : Services

5223 : Autres

523 : Actions en faveur des personnes en difficulté

5230 : Services communs

5231 : Établissements

5232 : Services

5233 : Logement social

5234 : Aides aux personnes

5235 : Aide sociale légale

5236 : Actions d'insertion

5238: Autres

524 : Autres services

5240 : Services communs

5241 : Établissements

5242 : Services

ANNEXE N° 2 (suite et fin)

FONCTION 6 : Famille

61 : Services en faveur des personnes âgées

610 : Services communs

611 : Établissements

612 : Services

613 : Autres

63 : Aides à la famille

64 : Crèches et garderies

65 : Autres

ANNEXE N° 3 : Plan de comptes applicable aux caisses des écoles

CLASSE 1 - COMPTES DE CAPITAUX¹
(Fonds propres, emprunts et dettes assimilées)**10 - DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES**

102 - Dotations et fonds globalisés d'investissement

1021 - Dotation

1022 - Fonds globalisés d'investissement

10222 - F.C.T.V.A.

10228 - Autres fonds globalisés

10229 - Reprise sur F.C.T.V.A.

1025 - Dons et legs en capital

10251 - Dons et legs en capital

10259 - Reprise sur dons et legs en capital

1027 - Mise à disposition (chez le bénéficiaire)²

106 - Réserves

1068 - Excédents de fonctionnement capitalisés

1069 - Reprise 1997 sur les excédents capitalisés - Neutralisation de l'excédent des charges sur les produits²**11 - REPORT A NOUVEAU (solde créditeur ou débiteur)**110 - Report à nouveau (solde créditeur)²119 - Report à nouveau (solde débiteur)²**12 - RÉSULTAT DE L'EXERCICE (excédentaire ou déficitaire)²****13 - SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT**

131 - Subventions d'équipement transférables

1311 - État et établissements nationaux

1312 - Régions

1313 - Départements

1314 - Communes

¹ Les comptes de cette classe sont en principe budgétaires, mais peuvent parfois enregistrer des opérations non budgétaires. Toutefois, les comptes 1027, 1069, 110, 119, 12, 15111, 15181, 15721, 1581, 16884, 16888 et 193 ne sont jamais budgétaires.

² Compte non budgétaire.

ANNEXE N° 3 (suite)

- 1315 - Groupements de collectivités
- 1316 - Autres établissements publics locaux
- 1317 - Budget communautaire et fonds structurels
- 1318 - Autres
- 132 - Subventions d'équipement non transférables
 - 1321 - État et établissements nationaux
 - 1322 - Régions
 - 1323 - Départements
 - 1324 - Communes
 - 1325 - Groupements de collectivités
 - 1326 - Autres établissements publics locaux
 - 1327 - Budget communautaire et fonds structurels
 - 1328 - Autres
- 138 - Autres subventions d'investissement non transférables
 - 1381 - État et établissements nationaux
 - 1382 - Régions
 - 1383 - Départements
 - 1384 - Communes
 - 1385 - Groupements de collectivités
 - 1386 - Autres établissements publics locaux
 - 1387 - Budget communautaire et fonds structurels
 - 1388 - Autres
- 139 - Subventions d'investissement transférées au compte de résultat
 - 1391 - Subventions d'équipement (à subdiviser comme le compte 131)

15 - PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES

- 151 - Provisions pour risques
 - 1511 - Provisions pour litiges
 - 15111 - Provisions pour litiges (non budgétaires)
 - 15112 - Provisions pour litiges (budgétaires)
 - 1518 - Autres provisions pour risques
 - 15181 - Autres provisions pour risques (non budgétaires)
 - 15182 - Autres provisions pour risques (budgétaires)
- 152 - Provisions pour risques et charges sur emprunts

1521 - Provisions pour risques et charges sur emprunts (non budgétaire)

1522 - Provisions pour risques et charges sur emprunts (budgétaire)

157 - Provisions pour charges à répartir sur plusieurs exercices

ANNEXE N° 3 (suite)

1572 - Provisions pour grosses réparations

15721 - Provisions pour grosses réparations (non budgétaires)

15722 - Provisions pour grosses réparations (budgétaires)

158 - Autres provisions pour charges

1581 - Autres provisions pour charges (non budgétaires)

1582 - Autres provisions pour charges (budgétaires)

16 - EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES

164 - Emprunts auprès des établissements de crédit

1641 - Emprunts en euros

1643 - Emprunts en devises

1644 - Emprunts assortis d'une option de tirage sur ligne de trésorerie

16441 - Opérations afférentes à l'emprunt

16449 - Opérations afférentes à l'option de tirage sur ligne de trésorerie

1645 - Remboursements temporaires sur emprunts auprès des établissements de crédit

16451 - Remboursements temporaires sur emprunts en euros

16452 - Remboursements temporaires sur emprunts en devises

165 - Dépôts et cautionnements reçus

166 - Refinancement de dette

167 - Emprunts et dettes assortis de conditions particulières

1671 - Avances consolidées du Trésor

1672 - Emprunts sur comptes spéciaux du Trésor

1676 - Dettes envers locataires-acquéreurs

1678 - Autres emprunts et dettes

168 - Autres emprunts et dettes assimilées

1681 - Autres emprunts

16811 - Organismes d'assurances

16812 - Entreprises non financières

16813 - Particuliers

16814 - Étrangers

16818 - Autres prêteurs

1687 - Autres dettes

16871 - État et établissements nationaux

16872 - Régions

ANNEXE N° 3 (suite)

16873 - Départements

16874 - Communes

16875 - Groupements de collectivités

16876 - Autres établissements publics locaux

16878 - Autres organismes et particuliers

1688 - Intérêts courus¹

16884 - Intérêts courus sur emprunts auprès des établissements de crédit

16888 - Intérêts sur autres emprunts et dettes assimilées

18 - COMPTE DE LIAISON : AFFECTATION (BUDGETS ANNEXES - REGIES NON PERSONNALISEES)

181 - Compte de liaison : affectation à

19 - DIFFERENCES SUR REALISATIONS D'IMMOBILISATIONS

192 - Plus ou moins-values sur cessions d'immobilisations

193 - Autres différences sur réalisations d'immobilisations²

194 - Provisions pour risques et charges sur emprunts - Stock au 1er janvier 2013

¹ Comptes non budgétaires.

² Compte non budgétaire.

ANNEXE N° 3 (suite)

CLASSE 2 - COMPTES D'IMMOBILISATIONS¹**20 - IMMOBILISATIONS INCORPORELLES**

203 - Frais d'études, de recherche et de développement et frais d'insertion

204 - Subventions d'équipement versées²

2041 - Subventions d'équipement aux organismes publics

20411 - Biens mobiliers, matériel et études

20412 - Bâtiments et installations

20413 - Projets d'infrastructures d'intérêt national

2042 - Subventions d'équipement aux personnes de droit privé

20421 - Biens mobiliers, matériel et études

20422 - Bâtiments et installations

20423 - Projets d'infrastructures d'intérêt national

2044 - Subventions d'équipement en nature

20441 - Organismes publics

204411 - Biens mobiliers, matériel et études

204412 - Bâtiments et installations

204413 - Projets d'infrastructures d'intérêt national

20442 - Personnes de droit privé

204421 - Biens mobiliers, matériel et études

204422 - Bâtiments et installations

204423 - Projets d'infrastructures d'intérêt national

205 - Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires

208 - Autres immobilisations incorporelles

2087 - Immobilisations incorporelles reçues au titre d'une mise à disposition

2088 - Autres immobilisations incorporelles

21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES

211 - Terrains

2111 - Terrains nus

¹ Les comptes de cette classe sont en principe budgétaires, mais peuvent parfois enregistrer des opérations non budgétaires. Toutefois, les comptes 229x, 24x, 27682, 27684, 27688 et 29 (à terminaison 1) ne sont jamais budgétaires.

² Ce compte constitue à lui seul un chapitre budgétaire.

ANNEXE N° 3 (suite)

- 2115 - Terrains bâtis
- 2117 - Bois et forêts
- 2118 - Autres terrains
- 212 - Agencements et aménagements de terrains
 - 2121 - Plantations d'arbres et d'arbustes
 - 2128 - Autres agencements et aménagements de terrains
- 213 - Constructions
 - 2135 - Installations générales, agencements, aménagements des constructions
 - 2138 - Autres constructions
- 214 - Constructions sur sol d'autrui
 - 2141 - Constructions sur sol d'autrui - Bâtiments publics
 - 2142 - Constructions sur sol d'autrui - Immeubles de rapport
 - 2145 - Construction sur sol d'autrui - Installations générales, agencements, aménagements
 - 2148 - Constructions sur sol d'autrui - Autres constructions
- 215 - Installations, matériel et outillage techniques
 - 2151 - Installations, matériel et outillage des cantines scolaires
 - 2152 - Installations, matériel et outillage des colonies de vacances
 - 2158 - Autres installations, matériel et outillage techniques
- 216 - Collections et œuvres d'art
- 217 - Immobilisations corporelles reçues au titre d'une mise à disposition
 - 2171 - Terrains
 - 2172 - Agencements et aménagements de terrains
 - 2173 - Constructions
 - 2174 - Constructions sur sol d'autrui
 - 2175 - Installations, matériel et outillage techniques
 - 2176 - Collections et œuvres d'art
 - 2178 - Autres immobilisations corporelles reçues au titre d'une mise à disposition
- 218 - Autres immobilisations corporelles
 - 2181 - Installations générales, agencements et aménagements divers
 - 2182 - Matériel de transport
 - 2183 - Matériel de bureau et matériel informatique
 - 2184 - Mobilier
 - 2185 - Cheptel
 - 2188 - Autres immobilisations corporelles

ANNEXE N° 3 (suite)

22 - IMMOBILISATIONS REÇUES EN AFFECTATION

- 221 - Terrains
- 222 - Agencements et aménagements de terrains
- 223 - Constructions
- 224 - Constructions sur sol d'autrui
- 225 - Installations, matériel et outillage techniques
- 226 - Collections et œuvres d'art
- 228 - Autres immobilisations corporelles reçues en affectation
- 229 - Droits de l'affectant¹

23 - IMMOBILISATIONS EN COURS

- 231 - Immobilisations corporelles en cours
 - 2312 - Terrains
 - 2313 - Constructions
 - 2314 - Constructions sur sol d'autrui
 - 2315 - Installations, matériel et outillage techniques
 - 2316 - Restauration des collections et œuvres d'art
 - 2317 - Immobilisations corporelles reçues au titre d'une mise à disposition
 - 2318 - Autres immobilisations corporelles en cours
- 232 - Immobilisations incorporelles en cours
- 237 - Avances versées sur commandes d'immobilisations incorporelles
- 238 - Avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles

24 - IMMOBILISATIONS AFFECTEES²

- 248 - Immobilisations mises en affectation
- 249 - Droits du remettant

26 - PARTICIPATIONS ET CREANCES RATTACHEES A DES PARTICIPATIONS

- 261 - Titres de participation
- 266 - Autres formes de participation

27 - AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES

- 271 - Titres immobilisés (droits de propriété)
- 272 - Titres immobilisés (droits de créance)

¹ Compte non budgétaire.

² Comptes non budgétaires.

ANNEXE N° 3 (suite)

273 - Comptes de placements (long terme)

2731 - Comptes de placements rémunérés

274 - Prêts

275 - Dépôts et cautionnements versés

276 - Autres créances immobilisées

2760 - Autres créances immobilisées

2768 - Intérêts courus¹

27682 - Intérêts courus sur titres immobilisés (droits de créance)

27684 - Intérêts courus sur prêts

27688 - Intérêts courus sur créances diverses

28 - AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS

280 - Amortissements des immobilisations incorporelles

2803 - Frais d'études, de recherche et de développement et frais d'insertion

2804 - Subventions d'équipement versées

28041 - Subventions d'équipement aux organismes publics

280411 - Biens mobiliers, matériel et études

280412 - Bâtiments et installations

280413 - Projets d'infrastructures d'intérêt national

28042 - Subventions d'équipement aux personnes de droit privé

280421 - Biens mobiliers, matériel et études

280422 - Bâtiments et installations

280423 - Projets d'infrastructures d'intérêt national

28044 - Subventions d'équipement en nature

280441 - Organismes publics

2804411 - Biens mobiliers, matériel et études

2804412 - Bâtiments et installations

2804413 - Projets d'infrastructures d'intérêt national

280442 - Personnes de droit privé

2804421 - Biens mobiliers, matériel et études

2804422 - Bâtiments et installations

2804423 - Projets d'infrastructures d'intérêt national

2805 - Concessions et droits similaires, brevets, licences, logiciels, droits et valeurs similaires

¹ Comptes non budgétaires.

ANNEXE N° 3 (suite)

- 2808 - Autres immobilisations incorporelles
 - 28087 - Immobilisations incorporelles reçues au titre d'une mise à disposition
 - 28088 - Autres immobilisations incorporelles
- 281 - Amortissements des immobilisations corporelles
 - 2811 - Terrains de gisement
 - 2812 - Agencements et aménagements de terrains
 - 28121 - Plantations d'arbres et d'arbustes
 - 28128 - Autres agencements et aménagements de terrains
 - 2813 - Constructions
 - 28135 - Installations générales, agencements, aménagements des constructions
 - 28138 - Autres constructions
 - 2814 - Constructions sur sol d'autrui
 - 28141 - Bâtiments publics
 - 28142 - Immeubles de rapport
 - 28145 - Installations générales, agencements et aménagements
 - 28148 - Autres constructions sur sol d'autrui
 - 2815 - Installations, matériel et outillage techniques
 - 28151 - Installations, matériel et outillage des cantines scolaires
 - 28152 - Installations, matériel et outillage des colonies de vacances
 - 28158 - Autres installations, matériel et outillage techniques
 - 2817 - Immobilisations corporelles reçues au titre d'une mise à disposition
 - 28171 - Terrains
 - 28172 - Agencements et aménagements de terrains
 - 28173 - Constructions
 - 28174 - Constructions sur sol d'autrui
 - 28175 - Installations, matériel et outillage techniques
 - 28176 - Collections et œuvres d'art
 - 28178 - Autres immobilisations corporelles reçues au titre d'une mise à disposition
 - 2818 - Autres immobilisations corporelles
 - 28181 - Installations générales, agencements et aménagements divers
 - 28182 - Matériel de transport
 - 28183 - Matériel de bureau et matériel informatique
 - 28184 - Mobilier
 - 28185 - Cheptel

ANNEXE N° 3 (suite)

- 28188 - Autres immobilisations corporelles
- 282 - Amortissements des immobilisations reçues en affectation
 - 2821 - Terrains de gisement
 - 2822 - Agencements et aménagements de terrains
 - 2823 - Constructions
 - 2824 - Constructions sur sol d'autrui
 - 2825 - Installations, matériel et outillage techniques
 - 2828 - Autres immobilisations corporelles reçues en affectation

29 - PROVISIONS POUR DEPRECIATION DES IMMOBILISATIONS

- 290 - Provisions pour dépréciation des immobilisations incorporelles
 - 2905 - Marques, procédés, droits et valeurs similaires
 - 29051 - Marques, procédés, droits et valeurs similaires (non budgétaires)
 - 29052 - Marques, procédés, droits et valeurs similaires (budgétaires)
 - 2908 - Autres immobilisations incorporelles
 - 29081 - Autres immobilisations incorporelles (non budgétaires)
 - 29082 - Autres immobilisations incorporelles (budgétaires)
- 291 - Provisions pour dépréciation des immobilisations corporelles
 - 2911 - Terrains
 - 29111 - Terrains (non budgétaires)
 - 29112 - Terrains (budgétaires)
 - 2913 - Constructions
 - 29131 - Constructions (non budgétaires)
 - 29132 - Constructions (budgétaires)
 - 2914 - Constructions sur sol d'autrui
 - 29141 - Constructions sur sol d'autrui (non budgétaires)
 - 29142 - Constructions sur sol d'autrui (budgétaires)
- 293 - Provisions pour dépréciation des immobilisations en cours
 - 2931 - Immobilisations corporelles en cours
 - 29311 - Immobilisations corporelles en cours (non budgétaires)
 - 29312 - Immobilisations corporelles en cours (budgétaires)
 - 2932 - Immobilisations incorporelles en cours
 - 29321 - Immobilisations incorporelles en cours (non budgétaires)
 - 29322 - Immobilisations incorporelles en cours (budgétaires)

ANNEXE N° 3 (suite)

- 296 - Provisions pour dépréciation des participations et créances rattachées à des participations
 - 2961 - Titres de participation
 - 29611 - Titres de participation (non budgétaires)
 - 29612 - Titres de participation (budgétaires)
 - 2966 - Autres formes de participation
 - 29661 - Autres formes de participation (non budgétaires)
 - 29662 - Autres formes de participation (budgétaires)
- 297 - Provisions pour dépréciation des autres immobilisations financières
 - 2971 - Titres immobilisés - Droits de propriété
 - 29711 - Titres immobilisés - Droits de propriété (non budgétaires)
 - 29712 - Titres immobilisés - Droits de propriété (budgétaires)
 - 2972 - Titres immobilisés - Droits de créance
 - 29721 - Titres immobilisés - Droits de créance (non budgétaires)
 - 29722 - Titres immobilisés - Droits de créance (budgétaires)
 - 2974 - Prêts
 - 29741 - Prêts (non budgétaires)
 - 29742 - Prêts (budgétaires)
 - 2975 - Dépôts et cautionnements versés
 - 29751 - Dépôts et cautionnements versés (non budgétaires)
 - 29752 - Dépôts et cautionnements versés (budgétaires)
 - 2976 - Autres créances immobilisées
 - 29761 - Autres créances immobilisées (non budgétaires)
 - 29762 - Autres créances immobilisées (budgétaires)

ANNEXE N° 3 (suite)

CLASSE 3 - COMPTES DE STOCKS ET EN-COURS¹

32 - AUTRES APPROVISIONNEMENTS - FOURNITURES CONSOMMABLES²

322 - Livres et prix de récompenses

323 Alimentation pour les cantines et les colonies de vacances

324 Combustibles et carburants

325 Vêtements et chaussures

327 Jouets - Arbre de Noël

328 Autres

39 - PROVISIONS POUR DEPRECIATION DES STOCKS ET EN-COURS

392 - Provisions pour dépréciation des fournitures consommables (non budgétaires)

¹ Classe de comptes budgétaires sauf comptes 32 et 392.

² Comptes non budgétaires.

ANNEXE N° 3 (suite)

CLASSE 4 - COMPTES DE TIERS ¹**40 - FOURNISSEURS ET COMPTES RATTACHES**

401 - Fournisseurs

4011 - Fournisseurs

4017 - Fournisseurs - Retenues de garantie, oppositions et pénalités de retard d'exécution des marchés

40171 - Fournisseurs - Retenues de garantie

40172 - Fournisseurs – Cessions, oppositions

40173 - Fournisseurs - Pénalités de retard d'exécution des marchés

404 - Fournisseurs d'immobilisations

4041 - Fournisseurs d'immobilisations

4047 - Fournisseurs d'immobilisations - Retenues de garantie, oppositions et pénalités de retard d'exécution des marchés

40471 - Fournisseurs d'immobilisations - Retenues de garantie

40472 - Fournisseurs d'immobilisations – Cessions, oppositions

40173 - Fournisseurs d'immobilisations - Pénalités de retard d'exécution des marchés

407 - Différences de conversion - Fournisseurs

4071 - Différences de conversion - Fournisseurs

4074 - Différences de conversion - Fournisseurs d'immobilisations

408 - Fournisseurs - Factures non parvenues

409 - Fournisseurs débiteurs

4091 - Avances versées sur commande

4097 - Fournisseurs - Autres avoirs

40971 - Fournisseurs - Autres avoirs – Amiable

40976 - Fournisseurs - Autres avoirs - Contentieux

41 - REDEVABLES ET COMPTES RATTACHES

411 - Redevables

4111 - Redevables - Amiable

4116 - Redevables - Contentieux

414 - Locataires-acquéreurs et locataires

¹ Classe de comptes non budgétaires sauf 481, 4912 et 4962.

ANNEXE N° 3 (suite)

4141 - Locataires-acquéreurs et locataires - Amiable

4146 - Locataires-acquéreurs et locataires - Contentieux

416 - Clients douteux

4161 - Créances douteuses

4162 - Créances irrécouvrables admises par le juge des comptes

417 - Différences de conversion - Redevables

418 - Redevables - Produits non encore facturés

42 - PERSONNEL ET COMPTES RATTACHES

421 - Personnel - Rémunérations dues

425 - Personnel - Avances et acomptes¹

427 - Personnel - Oppositions

428 - Personnel - Charges à payer et produits à recevoir

4282 - Dettes provisionnées pour congés à payer

4286 - Autres charges à payer

4287 - Produits à recevoir

429 - Déficits et débits des comptables et régisseurs

43 - SECURITE SOCIALE ET AUTRES ORGANISMES SOCIAUX

431 - Sécurité sociale

437 - Autres organismes sociaux

438 - Organismes sociaux - Charges à payer et produits à recevoir

4386 - Autres charges à payer

4387 - Produits à recevoir

44 - ETAT ET AUTRES COLLECTIVITÉS PUBLIQUES

441 - État et autres collectivités publiques - Subventions à recevoir

4411 - Etat et autres collectivités publiques - Subventions à recevoir - Amiable

4416 - Etat et autres collectivités publiques - Subventions à recevoir - Contentieux

443 - Opérations particulières avec l'État et les collectivités publiques

4431 - Dépenses

4432 - Recettes - Amiable

4436 - Recettes - Contentieux

¹ Ce compte enregistre les avances et acomptes sur rémunérations des personnels recrutés sous contrat de droit privé et les avances sur frais de déplacement de l'ensemble du personnel.

ANNEXE N° 3 (suite)

- 445 - État - Taxes sur le chiffre d'affaires
 - 4452 - TVA due intracommunautaire
 - 4455 - Taxes sur le chiffre d'affaires à décaisser
 - 44551 - T.V.A. à décaisser
 - 4456 - Taxes sur le chiffre d'affaires déductibles
 - 44562 - T.V.A. sur immobilisations
 - 44566 - T.V.A. sur autres biens et services
 - 44567 - Crédit de T.V.A. à reporter
 - 4457 - Taxes sur le chiffre d'affaires collectées
 - 44571 - T.V.A. collectée
 - 4458 - Taxes sur le chiffre d'affaires à régulariser ou en attente
 - 44581 - Acomptes - Régime simplifié d'imposition
 - 44583 - Remboursement de taxes sur le chiffre d'affaires demandé
 - 44585 - TVA à régulariser - Retenue de garantie
 - 44588 - Autres taxes sur le chiffre d'affaires à régulariser ou en attente
 - 445884 - TVA déduite sur avances versées - Régime des encaissements
 - 445885 - TVA décaissée sur avances reçues - Régime des encaissements
 - 445886 - TVA à déduire lors du paiement - Régime des encaissements
 - 445888 - Autres taxes sur le chiffre d'affaires à régulariser ou en attente
- 447 - Autres impôts, taxes et versements assimilés
- 448 - État - Charges à payer et produits à recevoir
 - 4486 - Autres charges à payer
 - 4487 - Produits à recevoir

45 - COMPTABILITÉ DISTINCTE RATTACHÉE

- 451 - Compte de rattachement avec...(à subdiviser par budget annexe)
- 453 - Compte de rattachement avec la commune
- 455 - Recettes sur rôle pour le compte de tiers
 - 4551 - Redevables sur rôle pour le compte de tiers
 - 4557 - Produits sur rôle pour le compte de tiers - TVA sur rôle pour le compte de tiers
 - 45581 - TVA sur rôle pour le compte de tiers - Prise en compte
 - 45582 - TVA sur rôle pour le compte de tiers - Encaissements
 - 4559 - Versements sur rôle pour le compte de tiers
 - 45591 - TVA sur rôle pour le compte de tiers - Produits

45592 - TVA sur rôle pour le compte de tiers - TVA

46 - DEBITEURS ET CREDITEURS DIVERS

- 461 - Dons et legs en instance
- 462 - Créances sur cessions d'immobilisations
 - 4621 - Créances sur cessions d'immobilisations - Amiable
 - 4626 - Créances sur cessions d'immobilisations - Contentieux
- 466 - Excédents de versement
- 467 - Autres comptes débiteurs ou créditeurs
 - 4671 - Autres comptes créditeurs
 - 46711 - Autres comptes créditeurs
 - 46717 - Autres comptes créditeurs - cessions, oppositions
 - 4672 - Autres comptes débiteurs
 - 46721 - Débiteurs divers - Amiable
 - 46726 - Débiteurs divers - Contentieux
 - 4677 - Différences de conversion - Débiteurs ou créditeurs divers
 - 46771 - Différences de conversion - Créditeurs divers
 - 46772 - Différences de conversion - Débiteurs divers
- 468 - Divers - Charges à payer et produits à recevoir
 - 4686 - Charges à payer
 - 4687 - Produits à recevoir

47 - COMPTES TRANSITOIRES OU D'ATTENTE

- 471 - Recettes à classer ou à régulariser
 - 4711 - Versements des régisseurs
 - 4712 - Virements réimputés
 - 4713 - Recettes perçues avant émission des titres
 - 47133 - Fonds d'emprunt
 - 47134 - Subventions
 - 47138 - Autres
 - 4714 - Recettes à réimputer
 - 47141 - Recettes perçues en excédent à réimputer
 - 471411 - Excédents à réimputer - Personnes physiques
 - 471412 - Excédents à réimputer - Personnes morales
 - 47142 - Frais de saisie perçus avant prise en charge
 - 47143 - Flux d'encaissement à réimputer
 - 4715 - Recettes à ventiler - Cartes multiservices

ANNEXE N° 3 (suite)

- 4717 - Recettes relevé Banque de France
 - 47171 - Recettes relevé Banque de France - Hors CloHélios
 - 47172 - Recettes relevé Banque de France - CloHélios
- 4718 - Autres recettes à régulariser
- 472 - Dépenses à classer ou à régulariser
 - 4721 - Dépenses réglées sans mandatement préalable
 - 47211 - Remboursements d'annuités d'emprunts
 - 47218 - Autres dépenses
 - 4722 - Commissions bancaires en instance de mandatement (carte bancaire)
 - 4725 - Secours d'urgence
 - 4727 - Avances pour achat de valeurs mobilières
 - 4728 - Autres dépenses à régulariser
- 475 - Recettes sur rôle
 - 4751 - Redevables sur rôles
 - 4757 - Produits sur rôle
 - 4758 - TVA sur rôle
 - 4759 - Versement du tiers en charge du rôle
- 476 - Différences de conversion - Actif
 - 4761 - Diminution des créances
 - 47611 - Diminution des prêts
 - 47612 - Diminution d'autres créances
 - 4762 - Augmentation des dettes
 - 47621 - Augmentation d'emprunts et dettes assimilées
 - 47622 - Augmentation d'autres dettes
 - 4768 - Différences compensées par couverture de change
- 477 - Différences de conversion - Passif
 - 4771 - Augmentation des créances
 - 47711 - Augmentation des prêts
 - 47712 - Augmentation d'autres créances
 - 4772 - Diminution des dettes
 - 47721 - Diminution d'emprunts et dettes assimilées
 - 47722 - Diminution d'autres dettes
 - 4778 - Différences compensées par couverture de change
- 478 - Autres comptes transitoires

4781 - Frais de poursuite rattachés

4784 - Arrondis sur déclaration de TVA

4788 - Autres comptes transitoires

48 - COMPTES DE REGULARISATION

481 - Charges à répartir sur plusieurs exercices¹

4812 - Frais d'acquisition des immobilisations

4817 - Pénalités de renégociation de la dette

4818 - Charges à étaler

486 - Charges constatées d'avance

487 - Produits constatés d'avance

49 - PROVISIONS POUR DEPRECIATION DES COMPTES DE TIERS

491 - Provisions pour dépréciation des comptes de redevables

4911 - Provisions pour dépréciation des comptes de redevables (non budgétaires)

4912 - Provisions pour dépréciation des comptes de redevables (budgétaires)¹

496 - Provisions pour dépréciation des comptes de débiteurs divers

4961 - Provisions pour dépréciation des comptes de débiteurs divers (non budgétaires)

4962 - Provisions pour dépréciation des comptes de débiteurs divers (budgétaires)¹

¹ Comptes budgétaires.

ANNEXE N° 3 (suite)

CLASSE 5 - COMPTES FINANCIERS¹**50 - VALEURS MOBILIERES DE PLACEMENT**

- 506 - Obligations
- 507 - Bons du Trésor
- 508 - Autres valeurs mobilières et créances assimilées

51 - TRESOR, ETABLISSEMENTS FINANCIERS ET ASSIMILES

- 511 - Valeurs à l'encaissement
 - 5113 - Titres spéciaux de paiement et assimilés à l'encaissement
 - 5115 - Cartes bancaires à l'encaissement
 - 5116 - TIP à l'encaissement
 - 5117 - Valeurs impayées
 - 51172 - Chèques impayés
 - 51175 - Cartes bancaires impayées
 - 51176 - TIP impayés
 - 51178 - Autres valeurs impayées
 - 5118 - Autres valeurs à l'encaissement
- 515 - Compte au Trésor
- 516 - Comptes de placements (court terme)
 - 5161 - Comptes de placements rémunérés
 - 5162 - Comptes à terme
- 518 - Intérêts courus
 - 5186 - Intérêts courus à payer
 - 5187 - Intérêts courus à recevoir
- 519 - Concours financiers à court terme
 - 5191 - Avances du Trésor
 - 5192 - Avances de trésorerie
 - 5193 - Lignes de crédit de trésorerie
 - 51931 - Lignes de crédit de trésorerie
 - 51932 - Lignes de crédit de trésorerie liées à un emprunt
 - 5198 - Autres crédits de trésorerie

¹ Classe de comptes non budgétaires sauf compte 59062 et 59082.

ANNEXE N° 3 (suite)

54 - REGIES D'AVANCES ET ACCREDITIFS

- 541 - Disponibilités chez les régisseurs
 - 5411 - Régisseurs d'avances (avances)
 - 5412 - Régisseurs de recettes (fonds de caisse)
- 542 - Disponibilités chez d'autres tiers
 - 5421 - Administrateurs de legs
 - 5428 - Disponibilités chez d'autres tiers

58 - VIREMENTS INTERNES

- 580 - Opérations d'ordre budgétaires
- 584 - Encaissements par lecture optique
- 586 - Opérations financières entre le budget principal et ses budgets comptablement rattachés
- 587 - Comptes pivots
 - 5871 - Compte pivot - Encaissement régie à ventiler
 - 5872 - Compte pivot - Admission en non-valeur
- 588 - Autres virements internes
- 589 - Comptes techniques
 - 5891 - Reprise des balances d'entrée
 - 5892 - Migration
 - 5893 - Migration des rôles
 - 5894 - Ventilation comptes budgétaires

59 - PROVISIONS POUR DEPRECIATION DES COMPTES FINANCIERS

- 590 - Provisions pour dépréciation des valeurs mobilières de placement
 - 5906 - Obligations
 - 59061 - Obligations (non budgétaires)
 - 59062 - Obligations (budgétaires)
 - 5908 - Autres valeurs mobilières et créances assimilées
 - 59081 - Autres valeurs mobilières et créances assimilées (non budgétaires)
 - 59082 - Autres valeurs mobilières et créances assimilées (budgétaires)

ANNEXE N° 3 (suite)

CLASSE 6 - COMPTES DE CHARGES¹**60 - ACHATS ET VARIATION DES STOCKS**

- 602 - Achats stockés - Autres approvisionnements
 - 6022 Livres et prix de récompenses
 - 6023 Alimentation pour les cantines et les colonies de vacances
 - 6024 Combustibles et carburants
 - 6025 Vêtements et chaussures
 - 6027 Jouets
 - 6028 Autres fournitures consommables
- 603 - Variation des stocks
 - 6032 - Variation des stocks des achats stockés
- 606 - Achats non stockés de fournitures consommables
 - 6061 - Fournitures non stockables (eau, assainissement, électricité, chauffage...)
 - 6062 - Fournitures non stockées
 - 60622 Livres et prix de récompenses
 - 60623 Alimentation pour les cantines et les colonies de vacances
 - 60624 Combustibles et carburants
 - 60625 Vêtements et chaussures
 - 60627 Jouets
 - 60628 Autres fournitures non stockées
 - 6063 - Fournitures d'entretien et de petit équipement
 - 6064 - Fournitures administratives
 - 6065 - Livres, disques, cassettes...(bibliothèques et médiathèques)
 - 6067 - Fournitures scolaires
 - 6068 - Autres matières et fournitures
- 609 - Rabais, remises et ristournes obtenus sur achats
 - 6092 - de fournitures stockées
 - 6096 - de fournitures non stockées

¹ Classe de comptes budgétaires.

ANNEXE N° 3 (suite)

61 - 62 - AUTRES CHARGES EXTERNES**61 - SERVICES EXTERIEURS**

- 611 - Contrats de prestations de services
- 612 - Redevances de crédit-bail
 - 6122 - Crédit-bail mobilier
 - 6125 - Crédit-bail immobilier
- 613 - Locations
 - 6132 - Locations immobilières
 - 6135 - Locations mobilières
- 614 - Charges locatives et de copropriété
- 615 - Entretien et réparations
 - 6152 - Entretien et réparations sur biens immobiliers
 - 61521 - Terrains
 - 61522 - Bâtiments
 - 61523 - Voies et réseaux
 - 61524 - Bois et forêts
 - 6155 - Entretien et réparations sur biens mobiliers
 - 61551 - Matériel roulant
 - 61558 - Autres biens mobiliers
 - 6156 - Maintenance
- 616 - Primes d'assurance
- 617 - Études et recherches
- 618 - Divers
 - 6182 - Documentation générale et technique
 - 6184 - Versements à des organismes de formation
 - 6185 - Frais de colloques et séminaires
 - 6188 - Autres frais divers
- 619 - Rabais, remises et ristournes obtenus sur services extérieurs

62 - AUTRES SERVICES EXTÉRIEURS

- 621 - Personnel extérieur au service
 - 6215 - Personnel affecté par la collectivité de rattachement
 - 6218 - Autre personnel extérieur

ANNEXE N° 3 (suite)

- 622 - Rémunérations d'intermédiaires et honoraires
 - 6225 - Indemnités au comptable et aux régisseurs
 - 6226 - Honoraires
 - 6227 - Frais d'actes et de contentieux
 - 6228 - Divers
- 623 - Frais de bals, tombolas et fêtes
- 624 - Transports de biens et transports collectifs
- 625 - Déplacements, missions et réceptions
- 626 - Frais postaux et frais de télécommunications
 - 6261 - Frais d'affranchissement
 - 6262 - Frais de télécommunications
- 627 - Services bancaires et assimilés
- 628 - Divers
 - 6281 - Concours divers (cotisations...)
 - 6283 - Frais de nettoyage des locaux
 - 6287 - Remboursements de frais
 - 62871 - A la collectivité de rattachement
 - 62872 - Au budget annexe
 - 62878 - A d'autres organismes
 - 6288 - Autres services extérieurs
- 629 - Rabais, remises et ristournes obtenus sur autres services extérieurs

63 - IMPÔTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILÉS

- 631 - Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (administration des impôts)
- 633 - Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (autres organismes)
 - 6331 - Versement de transport
 - 6333 - Participation des employeurs à la formation professionnelle continue
 - 6336 - Cotisations au centre national et aux centres de gestion de la fonction publique territoriale
 - 6338 - Autres impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations
- 635 - Autres impôts, taxes et versements assimilés (administration des impôts)
 - 6351 - Impôts directs
 - 6353 - Impôts indirects
 - 6354 - Droits d'enregistrement et de timbre

ANNEXE N° 3 (suite)

6355 - Taxes et impôts sur les véhicules

6358 - Autres droits

637 - Autres impôts, taxes et versements assimilés (autres organismes)

64 - CHARGES DE PERSONNEL

641 - Rémunérations du personnel

6411 - Personnel titulaire

6413 - Personnel non titulaire

6416 - Emplois d'insertion

64161 - Emplois jeunes

64162 - Emplois d'avenir

64168 - Autres emplois d'insertion

6417 - Rémunérations des apprentis

6419 - Remboursements sur rémunérations du personnel

645 - Charges de sécurité sociale et de prévoyance

6451 - Cotisations à l'U.R.S.S.A.F.

6453 - Cotisations aux caisses de retraites

6454 - Cotisations aux A.S.S.E.D.I.C

6455 - Cotisations pour assurance du personnel

6456 - Versement au F.N.C du supplément familial

6457 - Cotisations sociales liées à l'apprentissage

6458 - Cotisations aux autres organismes sociaux

6459 - Remboursements sur charges de sécurité sociale et de prévoyance

647 - Autres charges sociales

6471 - Prestations versées pour le compte du F.N.A.L.

6472 - Prestations familiales directes

6473 - Allocations de chômage

6474 - Versements aux autres œuvres sociales

6475 - Médecine du travail, pharmacie

6478 - Autres charges sociales diverses

6479 - Remboursements sur autres charges sociales

648 - Autres charges de personnel

6483 - Cessation progressive d'activité

6488 - Autres charges

ANNEXE N° 3 (suite)

65 - AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE

- 653 - Indemnités, frais de mission et de formation du président et des membres du conseil d'administration
- 654 - Pertes sur créances irrécouvrables
 - 6541 - Créances admises en non-valeur
 - 6542 - Créances éteintes
- 655 - Secours et dots
- 656 - Bourses et prix
- 657 - Subventions de fonctionnement versées
 - 6573 - Subventions de fonctionnement aux organismes publics
 - 6574 - Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé
- 658 - Charges diverses de la gestion courante

66 - CHARGES FINANCIÈRES

- 661 - Charges d'intérêts
 - 6611 - Intérêts des emprunts et dettes
 - 66111 - Intérêts réglés à l'échéance
 - 66112 - Intérêts - Rattachement des ICNE
 - 6615 - Intérêts des comptes courants et de dépôts créditeurs
 - 6616 - Intérêts bancaires et sur opérations de financement (escompte,...)
 - 6618 - Intérêts des autres dettes
- 666 - Pertes de change
- 667 - Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement
- 668 - Autres charges financières

67 - CHARGES EXCEPTIONNELLES

- 671 - Charges exceptionnelles sur opérations de gestion
 - 6711 - Intérêts moratoires et pénalités sur marchés
 - 6712 - Amendes fiscales et pénales
 - 6715 - Subventions de fonctionnement aux budgets annexes
 - 6718 - Autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion
- 673 - Titres annulés (sur exercices antérieurs)
- 674 - Subventions de fonctionnement exceptionnelles
- 675 - Valeurs comptables des immobilisations cédées

ANNEXE N° 3 (suite)

676 - Différences sur réalisations (positives) transférées en investissement

678 - Autres charges exceptionnelles

68 - DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS

681 - Dotations aux amortissements et aux provisions - Charges de fonctionnement

6811 - Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles

6812 - Dotations aux amortissements des charges de fonctionnement à répartir

6815 - Dotations aux provisions pour risques et charges de fonctionnement courant

6816 - Dotations aux provisions pour dépréciation des immobilisations incorporelles et corporelles

6817 - Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants

686 - Dotations aux amortissements et aux provisions - Charges financières

6862 - Dotations aux amortissements des charges financières à répartir

6865 - Dotations aux provisions pour risques et charges financiers

6866 - Dotations aux provisions pour dépréciation des éléments financiers

687 - Dotations aux amortissements et aux provisions - Charges exceptionnelles

6871 - Dotations aux amortissements exceptionnels des immobilisations

6875 - Dotations aux provisions pour risques et charges exceptionnels

6876 - Dotations aux provisions pour dépréciations exceptionnelles

ANNEXE N° 3 (suite)

CLASSE 7 - COMPTES DE PRODUITS¹**70 - PRODUITS DES SERVICES, DU DOMAINE ET VENTES DIVERSES**

706 - Prestations de services

7066 - Redevances et droits des services à caractère social (frais de séjour, colonie,...)

7067 - Redevances et droits des services périscolaires et d'enseignement

7068 - Autres redevances et droits

70681 - Redevances versées par les forains

70688 - Autres redevances et droits

708 - Autres produits

7081 - Produits des services exploités dans l'intérêt du personnel

7084 - Mise à disposition de personnel facturée

70841 - aux budgets annexes

70848 - aux autres organismes

7085 - Cotisations et souscriptions

7086 - Produits des bals, tombolas, fêtes

7087 - Remboursements de frais

70871 - par la collectivité de rattachement

70872 - par les budgets annexes

70878 - par d'autres redevables

7088 - Autres produits d'activités annexes

70881 - Ventes de vêtements et de chaussures

70882 - Ventes de repas

70888 - Autres produits d'activités annexes

72 - TRAVAUX EN REGIE**74 - DOTATIONS ET PARTICIPATIONS**

747 - Participations

7471 - État

74711 - Emplois-jeunes

74712 - Emplois d'avenir

¹ Classe de comptes budgétaires.

ANNEXE N° 3 (suite)

74718 - Autres

7474 - Communes

748 - Autres attributions et participations

75 - AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE

752 - Revenus des immeubles

758 - Produits divers de gestion courante

76 - PRODUITS FINANCIERS

761 - Produits de participations

762 - Produits des autres immobilisations financières

7621 - Produits des autres immobilisations financières - encaissés à l'échéance

7622 - Produits des autres immobilisations financières - rattachement des ICNE

764 - Revenus des valeurs mobilières de placement

765 - Escomptes obtenus

766 - Gains de change

767 - Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement

768 - Autres produits financiers

77 - PRODUITS EXCEPTIONNELS

771 - Produits exceptionnels sur opérations de gestion

7711 - Dédits et pénalités perçus

7713 - Libéralités reçues

7714 - Recouvrement sur créances admises en non valeur

7718 - Autres produits exceptionnels sur opérations de gestion

773 - Mandats annulés (sur exercices antérieurs) ou atteints par la déchéance quadriennale

774 - Subventions exceptionnelles

775 - Produits des cessions d'immobilisations

776 - Différences sur réalisations (négatives) reprises au compte de résultat

777 - Quote-part des subventions d'investissement transférée au compte de résultat

778 - Autres produits exceptionnels

7785 - Excédent d'investissement transféré au compte de résultat

7788 - Produits exceptionnels divers

ANNEXE N° 3 (suite)

78 - REPRISES SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS

- 781 - Reprises sur amortissements et provisions - Produits de fonctionnement courant
 - 7811 - Reprises sur amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles
 - 7815 - Reprises sur provisions pour risques et charges de fonctionnement courant
 - 7816 - Reprises sur provisions pour dépréciation des immobilisations incorporelles et corporelles
 - 7817 - Reprises sur provisions pour dépréciation des actifs circulants
- 786 - Reprises sur provisions - Produits financiers
 - 7865 - Reprises sur provisions pour risques et charges financiers
 - 7866 - Reprises sur provisions pour dépréciation des éléments financiers
- 787 - Reprises sur provisions - Produits exceptionnels
 - 7875 - Reprises sur provisions pour risques et charges exceptionnels
 - 7876 - Reprises sur provisions pour dépréciations exceptionnelles

79 - TRANSFERTS DE CHARGES

- 791 - Transferts de charges de gestion courante
- 796 - Transferts de charges financières
- 797 - Transferts de charges exceptionnelles

ANNEXE N° 3 (suite et fin)

CLASSE 8 - COMPTES SPECIAUX¹

80 - ENGAGEMENTS HORS BILAN

801 - Engagements donnés

802 - Engagements reçus

86 - VALEURS INACTIVES

861 - Comptes de position : titres et valeurs en portefeuille

862 - Comptes de position : titres et valeurs chez les correspondants

863 - Comptes de prise en charge

¹ Classe de comptes non budgétaires et hors bilan.

ANNEXE N° 4 : Bilan des CCAS et CIAS - Tableau B-3 du compte de gestion

BILAN

ACTIF						
LIBELLES	COMPTES	ACTIF BRUT 1	AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS		ACTIF NET	
			COMPTES	MONTANT 2	EX. N 3 = 1 - 2	EX. N-1
ACTIF IMMOBILISE						
Immobilisations incorporelles						
Subventions d'équipement versées	204		2804			
Autres immobilisations incorporelles	20 (sauf 204)		280 (sauf 2804), 290			
Immobilisations incorporelles en cours	232, 237		2932			
Immobilisations corporelles						
<u>1) En toute propriété</u>						
Terrains	211,212		2812, 2911			
Constructions	213		2813, 2913			
Constructions sur sol d'autrui	214		2814, 2914			
Installations, matériel et outillage technique	2155		28155			
Collections et œuvres d'art	216					
Autres immobilisations corporelles	2158, 218		28158, 2818			
Immobilisations corporelles en cours	231, 238		2931			
Immobilisations affectées à un service non personnalisé	181 D					
Immobilisations mises en concession, en affermage ou à disposition et immobilisations affectées ¹	24 (- 249)					

¹ à un organisme doté de la personnalité morale

ANNEXE N° 4 (suite)

ACTIF						
LIBELLES	COMPTES	ACTIF BRUT 1	AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS		ACTIF NET	
			COMPTES	MONTANT 2	EX. N 3 = 1 - 2	EX. N-1
<u>2) Reçues au titre d'une mise à disposition</u>						
Terrains	2171, 2172		28171, 28172			
Constructions	2173		28173			
Constructions sur sol d'autrui	2174		28174			
Installations, matériel et outillage technique	2175		28175			
Autres immobilisations corporelles	2178		28178			
<u>3) Reçues au titre d'une affectation</u>						
Terrains	221, 222		2822			
Constructions	223		2823			
Constructions sur sol d'autrui	224		2824			
Installations, matériel et outillage technique	225		2825			
Collections et œuvres d'art	226					
Autres immobilisations corporelles	228		2828			
Immobilisations financières						
Participations et créances rattachées à des participations	26		296			
Autres titres immobilisés	271, 272, 27682		2971, 2972			
Prêts	274, 27684		2974			
Avances en garanties d'emprunt	2761		29761			
Autres créances	275, 276 (sauf 2761, 27682, 27684)		2975, 29768			
<u>TOTAL I</u>						

ANNEXE N° 4 (suite)

ACTIF						
LIBELLES	COMPTES	ACTIF BRUT 1	AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS		ACTIF NET	
			COMPTES	MONTANT 2	EX. N 3 = 1 - 2	EX N-1
ACTIF CIRCULANT						
Stocks et en cours						
Production	311, 33, 34, 35		391, 393 394, 395			
Autres stocks	32		392			
Créances						
Redevables et comptes rattachés	411, 414, 415, 417 ¹ , 418		491			
Créances douteuses et irrécouvrables	416					
Créances sur l'État et les collectivités publiques	441, 443D, 4456, 4458D, 4487					
Créances sur les budgets annexes et la commune	451D, 452D					
Autres créances	409, 425, 4287, 429, 4387, 461D, 462, 465, 4672, 46772 ¹ , 4687		496			
Valeurs mobilières de placement	50		590			
Disponibilités	51 (sauf 5186 et 519), 54 (sauf 5421C)					
Charges constatées d'avance	486					
TOTAL II						

¹ Précédé d'un signe moins en cas de solde créditeur.

ANNEXE N° 4 (suite)

ACTIF						
LIBELLES	COMPTES	ACTIF BRUT 1	AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS		ACTIF NET	
			COMPTES	MONTANT 2	EX. N 3 = 1 - 2	EX. N-1
COMPTES DE REGULARISATION						
Charges à répartir sur plusieurs exercices	481					
Primes de remboursement des obligations	169					
Dépenses à classer et à régulariser	472, 478D					
Écarts de conversion - Actif	476					
<u>TOTAL III</u>						
<u>TOTAL GENERAL</u> <u>(I + II + III)</u>						

ANNEXE N° 4 (suite)

PASSIF			
LIBELLES	COMPTES	EXERCICE N	EXERCICE N-1
FONDS PROPRES			
Fonds internes			
Dotations	1021, 1025 (- 10259)		
Mise à disposition (chez le bénéficiaire)	1027		
Affectation (par la collectivité de rattachement)	181 C		
Réserves	106 (-1069)		
Report à nouveau	11 ¹		
Résultat de l'exercice (excédent ou déficit)	* ²		
Subventions transférables	131, (-139)		
Différences sur réalisations d'immobilisations	19 ³		
Autres fonds			
Fonds globalisés	1022 (-10229)		
Subventions non transférables	132, 138		
Droits de l'affectant	229		
<u>TOTAL I</u>			
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES			
Provisions pour risques	151, 152		
Provisions pour charges	157, 158		
<u>TOTAL II</u>			

¹ Précédé du signe moins en cas de déficit.

² Égal au résultat de l'exercice apparaissant en section de fonctionnement - Tableau A13 du compte de gestion.

³ Précédé du signe moins en cas de solde débiteur.

ANNEXE N° 4 (suite)

PASSIF			
LIBELLES	COMPTES	EXERCICE N	EXERCICE N-1
DETTES			
Dettes financières			
Emprunts obligataires	163, 16883		
Emprunts auprès des établiss. de crédits	164, 16884		
Emprunts et dettes financières divers	165, 167, 168 (sauf 16883, 16884)		
Crédits et lignes de trésorerie	5186, 519, 5421C		
Dettes diverses			
Fournisseurs et comptes rattachés	401, 403, 4071¹, 408		
Dettes fiscales et sociales	421, 427, 4286, 431, 437, 4386, 442, 4452, 4455, 4457, 4458C, 447, 4486		
Dettes envers l'Etat et les collectivités publiques (opérations particulières)	443C		
Dettes envers les budgets annexes et la commune	451C, 452C, 453C		
Autres dettes	461C, 463, 464, 466, 4671, 46771 ¹ , 4686		
Fournisseurs d'immobilisations	279, 404, 405, 4074 ¹		
Produits constatés d'avance	487		
<u>TOTAL III</u>			
COMPTES DE REGULARISATION			
Recettes à classer ou à régulariser	471, 475, 478C		
Écart de conversion - Passif	477		
<u>TOTAL IV</u>			
<u>TOTAL GENERAL (I + II + III + IV)</u>			

¹ Précédé du signe moins en cas de solde débiteur.

ANNEXE N° 5 : Bilan des caisses des écoles - Tableau B-3 du compte de gestion

BILAN

ACTIF						
LIBELLES	COMPTES	ACTIF BRUT 1	AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS		ACTIF NET	
			COMPTES	MONTANT 2	EX. N 3 = 1 - 2	EX. N-1
ACTIF IMMOBILISE						
Immobilisations incorporelles						
Subventions d'équipement versées	204		2804			
Autres immobilisations incorporelles	20 (sauf 204)		280 (sauf 2804), 290			
Immobilisations incorporelles en cours	232, 237		2932			
Immobilisations corporelles						
<u>1) En toute propriété</u>						
Terrains	211,212		2811, 2812, 2911			
Constructions	213		2813, 2913			
Constructions sur sol d'autrui	214		2814, 2914			
Installations, matériel et outillage des cantines scolaires	2151		28151			
Installations, matériel et outillage des colonies de vacances et autres	2152, 2158		28152, 28158			
Collections et œuvres d'art	216					
Autres immobilisations corporelles	218		2818			
Immobilisations corporelles en cours	231, 238		2931			
Immobilisations affectées à un service non personnalisé	181 D					
Immobilisations mises en concession, en affermage ou à disposition et immobilisations affectées ¹	24 (- 249)					

¹ à un organisme doté de la personnalité morale

ANNEXE N° 5 (suite)

ACTIF						
LIBELLES	COMPTES	ACTIF BRUT 1	AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS		ACTIF NET	
			COMPTES	MONTANT 2	EX. N 3 = 1 - 2	EX. N-1
<u>2) Reçues au titre d'une mise à disposition</u>						
Terrains	2171, 2172		28171, 28172			
Constructions	2173		28173			
Constructions sur sol d'autrui	2174		28174			
Installations, matériel et outillage technique	2175		28175			
Collections et œuvres d'art	2176		28176			
Autres immobilisations corporelles	2178		28178			
<u>3) Reçues au titre d'une affectation</u>						
Terrains	221, 222		2821, 2822			
Constructions	223		2823			
Constructions sur sol d'autrui	224		2824			
Installations, matériel et outillage technique	225		2825			
Collections et œuvres d'art	226					
Autres immobilisations corporelles	228		2828			

ANNEXE N° 5 (suite)

ACTIF						
LIBELLES	COMPTES	ACTIF BRUT 1	AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS		ACTIF NET	
			COMPTES	MONTANT 2	EX. N 3 = 1 - 2	EX. N-1
Immobilisations financières						
Participations et créances rattachées à des participations	26		296			
Autres titres immobilisés	271, 272, 27682		2971, 2972			
Prêts	274, 27684		2974			
Autres créances	275, 276 (sauf 2761, 27682, 27684)		2975, 2976			
<u>TOTAL I</u>						
ACTIF CIRCULANT						
Stocks et en cours						
Fournitures consommables	32		392			
Créances						
Redevables et comptes rattachés	411, 414, 415, 417 ¹ , 418		491			
Clients douteux	416					
Créances sur l'État et les collectivités publiques	441, 443D, 4456, 4458D, 4487					
Créances sur les budgets annexes et la commune	451D, 452D et 453D					
Autres créances	409, 425, 4287, 429, 4387, 461D, 462, 4672, 4673D, 46772 ¹ , 4687		496			

¹ Précédé d'un signe moins en cas de solde créditeur.

ANNEXE N° 5 (suite)

ACTIF						
LIBELLES	COMPTES	ACTIF BRUT 1	AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS		ACTIF NET	
			COMPTES	MONTANT 2	EX. N 3 = 1 - 2	EX. N-1
Valeurs mobilières de placement	50		590			
Disponibilités	51 (sauf 5186 et 519), 54 (sauf 5421C)					
Charges constatées d'avance	486					
<u>TOTAL II</u>						
COMPTES DE REGULARISATION						
Charges à répartir sur plusieurs exercices	481					
Dépenses à classer et à régulariser	472, 478D					
Écarts de conversion - Actif	476					
<u>TOTAL III</u>						
TOTAL GENERAL (I + II + III)						

ANNEXE N° 5 (suite)

PASSIF			
LIBELLES	COMPTES	EXERCICE N	EXERCICE N-1
FONDS PROPRES			
Fonds internes			
Dotations	1021, 1025 (- 10259)		
Mise à disposition (chez le bénéficiaire)	1027		
Affectation (par la collectivité de rattachement)	181 C		
Réserves	106 (-1069)		
Report à nouveau	11 ¹		
Résultat de l'exercice (excédent ou déficit)	* ²		
Subventions transférables	131, (-139)		
Différences sur réalisations d'immobilisations	19 ³		
Autres fonds			
Fonds globalisés	1022 (-10229)		
Subventions non transférables	132, 138		
Droits de l'affectant	229		
<u>TOTAL I</u>			
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES			
Provisions pour risques	151, 152		
Provisions pour charges	157, 158		
<u>TOTAL II</u>			

¹ Précédé du signe moins en cas de déficit.

² Égal au résultat de l'exercice apparaissant en section de fonctionnement - Tableau A13 du compte de gestion.

³ Précédé du signe moins en cas de solde débiteur.

ANNEXE N° 5 (suite et fin)

PASSIF			
LIBELLES	COMPTES	EXERCICE N	EXERCICE N-1
DETTES			
Dettes financières			
Emprunts auprès des établiss. de crédits	164, 16884		
Emprunts et dettes financières divers	165, 167, 168 (sauf 16884)		
Crédits et lignes de trésorerie	5186, 519, 5421C		
Dettes diverses			
Fournisseurs et comptes rattachés			
	401, 4071¹, 408		
Dettes fiscales et sociales	421, 427, 4286, 431, 437, 4386, 4452, 4455, 4457, 4458C, 447, 4486		
Dettes envers l'Etat et les collectivités publiques (opérations particulières)	443C		
Dettes envers les budgets annexes et la commune	451C, 453C		
Autres dettes			
	461C, 466, 4671, 46771 ¹ , 4686		
Fournisseurs d'immobilisations	279, 404, 4074 ¹		
Produits constatés d'avance	487		
<u>TOTAL III</u>			
COMPTES DE REGULARISATION			
Recettes à classer ou à régulariser	471, 475, 478C		
Écart de conversion - Passif	477		
<u>TOTAL IV</u>			
TOTAL GENERAL (I + II + III + IV)			

¹ Précédé du signe moins en cas de solde débiteur.

ANNEXE N° 6 : Compte de résultat des CCAS et CIAS - Tableau B-2 du compte de gestion

POSTES	COMPTES	MONTANT	
		Exercice N	Exercice N-1
PRODUITS COURANTS NON FINANCIERS			
Impôts et taxes	73		
Impôts sur les spectacles	7363		
Production			
Produits des services, du domaine et ventes diverses	70		
Production stockée	+ SC 713, - SD 713		
Travaux en régie	72		
Reprises sur amortissements et provisions	781		
Transferts de charges	791		
Autres produits	75		
Dotations et subventions			
Subventions et participations	747		
Autres attributions (péréquation, compensation, etc...)	748		
TOTAL I			
CHARGES COURANTES NON FINANCIERES			
Traitements et salaires	641 (- 6419), 648		
Charges sociales	645 (- 6459), 647 (-6479)		
Achats et charges externes	(601 + 602 + 604 + 605 + 606 + 607 + 608 - 609)+ SD 6031 - SC 6031 + SD 6032 - SC 6032 + 61 (-619) + 62 (-629)		
Impôts et taxes	63		
Dotations aux amortissements			
sur immobilisations	6811		
sur charges à répartir	6812		
Dotations aux provisions	6815, 6816, 6817		
Autres charges	65 (sauf 655, 656, 657)		
Participations et interventions			
Contingents et participations	655		
Subventions, secours	656, 657		
TOTAL II			
A - RESULTAT COURANT NON FINANCIER (I - II)			

ANNEXE N° 6 (suite)

POSTES	COMPTES	MONTANT	
		Ex. N	Ex. N-1
PRODUITS COURANTS FINANCIERS			
Valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé	761, 762		
Autres intérêts et produits assimilés	764, 765, 768		
Gains de change	766		
Produit net sur cessions de valeurs mobilières de placement	767		
Reprises sur provisions	786		
Transferts de charges	796		
<i>TOTAL III</i>			
CHARGES COURANTES FINANCIERES			
Intérêts et charges assimilées	661, 668		
Pertes de change	666		
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement	667		
Dotations aux amortissements et aux provisions	686		
<i>TOTAL IV</i>			
B - RESULTAT COURANT FINANCIER (III - IV)			
A + B - RESULTAT COURANT			

ANNEXE N° 6 (suite et fin)

PRODUITS EXCEPTIONNELS			
Sur opérations de gestion			
Subventions	774		
Autres opérations	771, 773		
Sur opérations en capital			
Produits des cessions d'immobilisations	775		
Différences sur réalisations (négatives) reprises au compte de résultat	776		
Autres opérations	777, 778		
Reprises sur provisions	787		
Transferts de charges	797		
TOTAL V			
CHARGES EXCEPTIONNELLES			
Sur opérations de gestion			
Subventions	674		
Autres opérations	671, 673		
Sur opérations en capital			
Valeur comptable des immobilisations cédées	675		
Différences sur réalisations (positives) transférées à l'investissement	676		
Autres opérations	678		
Dotations aux amortissements et aux provisions	687		
TOTAL VI			
C - RESULTAT EXCEPTIONNEL (V - VI)			
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V)			
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI)			
RESULTAT DE L'EXERCICE			

ANNEXE N° 7 : Compte de résultat des caisses des écoles - Tableau B-2 du compte de gestion

POSTES	COMPTES	MONTANT	
		Exercice N	Exercice N-1
PRODUITS COURANTS NON FINANCIERS			
Redevances pour services rendus	70		
Travaux en régie	72		
Reprises sur amortissements et provisions	781		
Transferts de charges	791		
Autres produits	75		
Dotations et subventions			
Participations	747		
Autres attributions et participations	748		
TOTAL I			
CHARGES COURANTES NON FINANCIERES			
Traitements et salaires	641 (- 6419), 648		
Charges sociales	645 (- 6459), 647 (-6479)		
Achats et charges externes	(602 + 606 - 609), + SD 6032 - SC 6032+ 61 (-619) + 62 (- 629)		
Impôts et taxes	63		
Dotations aux amortissements			
sur immobilisations	6811		
sur charges à répartir	6812		
Dotations aux provisions	6815, 6816, 6817		
Autres charges	65 (sauf 655, 656, 657)		
Participations et interventions			
Secours et dots, bourse et prix	655, 656		
Subventions	657		
TOTAL II			
A - RESULTAT COURANT NON FINANCIER (I - II)			

ANNEXE N° 7 (suite)

POSTES	COMPTES	MONTANT	
		Ex. N	Ex. N-1
PRODUITS COURANTS FINANCIERS			
Valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé	761, 762		
Autres intérêts et produits assimilés	764, 765, 768		
Gains de change	766		
Produit net sur cessions de valeurs mobilières de placement	767		
Reprises sur provisions	786		
Transferts de charges	796		
<i>TOTAL III</i>			
CHARGES COURANTES FINANCIERES			
Intérêts et charges assimilées	661, 668		
Pertes de change	666		
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement	667		
Dotations aux amortissements et aux provisions	686		
<i>TOTAL IV</i>			
B - RESULTAT COURANT FINANCIER (III - IV)			
A + B - RESULTAT COURANT			

ANNEXE N° 7 (suite et fin)

PRODUITS EXCEPTIONNELS			
Sur opérations de gestion			
Subventions	774		
Autres opérations	771, 773		
Sur opérations en capital			
Produits des cessions d'immobilisations	775		
Différences sur réalisations (négatives) reprises au compte de résultat	776		
Autres opérations	777, 778		
Reprises sur provisions	787		
Transferts de charges	797		
TOTAL V			
CHARGES EXCEPTIONNELLES			
Sur opérations de gestion			
Subventions	674		
Autres opérations	671, 673		
Sur opérations en capital			
Valeur comptable des immobilisations cédées	675		
Différences sur réalisations (positives) transférées à l'investissement	676		
Autres opérations	678		
Dotations aux amortissements et aux provisions	687		
TOTAL VI			
C - RESULTAT EXCEPTIONNEL (V - VI)			
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V)			
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI)			
RESULTAT DE L'EXERCICE			